

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°32-2024-009

PUBLIÉ LE 14 FÉVRIER 2024

Sommaire

ARS - DD32 /	
32-2024-01-11-00005 - agrément lagrange (2 pages)	Page 5
32-2024-01-17-00001 - agrément RIU (2 pages)	Page 8
DASEN /	
32-2024-01-18-00006 - Agrément Jeunesse Éducation Populaire	
ÉQUITATION POPULAIRE (1 page)	Page 11
32-2024-01-18-00005 - Agrément Jeunesse Éducation Populaire IP DANCE	_
STUDIO (1 page)	Page 13
32-2024-01-23-00022 - Arrêté portant reconnaissance du tronc commun	
d'agrément de l' "IP DANCE STUDIO" (2 pages)	Page 15
32-2024-01-23-00021 - Arrêté portant reconnaissance du tronc commun	
d'agrément de l'"ÉQUITATION POPULAIRE" (2 pages)	Page 18
DDETS-PP /	J
32-2024-01-09-00004 - Arrêté de levé de déclaration	
d'infection_MHE_DDETSPP32 (7 pages)	Page 21
32-2024-01-19-00001 - arrêté préfectoral dérogation repos dominical APH	Ü
FRANCE HANDICAP 32 (2 pages)	Page 29
DDETS-PP / Entreprise, Emploi, Travail et Solidrité	J
32-2024-01-19-00005 - SCHEMA DEPARTEMENTAL DE LA DOMICILIATION	
DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE 2024 (16 pages)	Page 32
DDT /	J
32-2024-01-03-00002 - Arrêté inter-préfectoral portant autorisation unique	
pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole sur le	
périmètre de l'organisme unique de gestion collective Garonne Amont (21	
pages)	Page 49
32-2024-01-18-00007 - Arrêté préfectoral accordant au syndicat de gestion	
de la rivière Save, à titre dérogatoire, un report déchéance pour le dépôt	
des dossiers de régularisation des digues de Lombez en système	
d endiguement par la procédure simplifiée (4 pages)	Page 71
DDT / Service Agriculture, Forêt et Environnement	O
32-2024-01-17-00002 - Arrêté portant fermeture définitive de	
l établissement n° 32-197 d élevage d animaux appartenant à des espèces	
de gibier dont la chasse est autorisée ?? sur la commune de CORNEILLAN (2	
pages)	Page 76
32-2024-01-18-00003 - Arrêté portant fermeture définitive de	O
I établissement n° 32-211 d élevage d animaux appartenant à des espèces	
de gibier dont la chasse est autorisée ?? sur la commune de	
COULOUME-MONDEBAT (2 pages)	Page 79
- \ - \ - \ - \ - \ - \ - \ - \	

32-2024-01-25-00003 - Arrêté Préfectoral encadrant le délai de dépôt des	
demandes d'indemnisation de solidarité nationale suite aux orages (grêle,	
pluie) de mai, juin, juillet 2023 (2 pages)	Page 82
DDT / Service eau et risques	
32-2024-01-02-00001 - 20240102_AUP Neste et rivières de Gascogne (23	
pages)	Page 85
32-2024-01-08-00009 - AP portant autorisation manifestations nautiques	
Uby (4 pages)	Page 109
32-2024-01-18-00008 - Arrêté préfectoral accordant au syndicat	
d aménagement de la Baïse et de ses affluents, à titre dérogatoire, un	
report d échéance pour le dépôt des dossiers de régularisation des digues	
de Condom et de l'Isle-de-Noé par la procédure simplifiée (4 pages)	Page 114
DDT / Service Énergies, Connaissances et Urbanisme	
32-2024-01-16-00001 - ARRÊTÉ prononçant approbation de la carte	
communale de la commune de RAMOUZENS (2 pages)	Page 119
Préfecture du Gers / Direction de la citoyenneté et de la légalité	
32-2024-01-11-00003 - AP portant retrait de la commune de Berdoues pour	
la carte"investissement et entretien des espaces publics et cimetières" du	
	Page 122
32-2024-01-05-00001 - AP remaniement du cadastre MONFERRAN SAVES (1	
page)	Page 127
32-2024-01-23-00002 - Arrêté préfectoral complémentaire modifiant	
l'arrêté préfectoral n°32-2023-12-14-00002 relatif à l'extension des activités	
exploités par la SCA QUALISOL située route de Mauvezin à Monfort (4	D 400
	Page 129
32-2024-01-23-00001 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral	
n°32-2023-01-03-0004 mettant en demeure M. VANDENABEELE de	
régulariser la situation administrative de ses activités qu'il exerce 6 route de	
Nogaro à Magnan (3 pages)	Page 134
32-2024-01-26-00002 - Arrêté préfectoral prononçant la mise en demeure à	
l'encontre de la société LES SILOS DE GOUJON pour l'activité de stockage	
de céréales qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Auradé (3	Dog 120
pages) 32-2024-01-15-00002 -	Page 138
Arrêté-portant-ouverture-enquête-publique-ZAC-Porterie-Barcellone (5	Page 142
pages) 32-2024-01-26-00003 - SM IRRIGADOUR - AP du 26 01 2024 (18 pages)	Page 142 Page 148
Préfecture du Gers / Service de la communication interministérielle et de la	rage 140
représentation de l'Etat	
32-2024-01-18-00002 - AP HONORARIAT - BORDERES ROBERT -	
PEYRUSSE-VIEILLE (1 page)	Page 167
. E. N. G. G. V. I. I. E. L. (I. Page)	1 460 107

32-2024-01-10-00001 - Arrêté préfectoral MJSEA BRONZE PROMOTION 01 0	1
2024 (2 pages)	Page 169
32-2024-01-10-00002 - Arrêté préfectoral MJSEA LETTRES DE	· ·
FELICITATIONS PROMOTION 01 01 2024 (1 page)	Page 172
32-2024-01-18-00001 - Arrêté préfectoral modificatif MHRDC PROMOTION	_
01 01 2024 (1 page)	Page 174
Préfecture du Gers / Service des sécurités	
32-2024-01-25-00001 - Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des	
interventions des agents de la police municipale de LECTOURE (2 pages)	Page 176
32-2024-01-23-00020 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un	
système de vidéoprotection LA POSTE BUREAU ITINÉRANT - FLEURANCE (2	2
pages)	Page 179
32-2024-01-25-00002 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un	
système de vidéoprotection SOUS-PRÉFECTURE - CONDOM (2 pages)	Page 182
32-2024-01-23-00007 - Arrêté portant modification de l'autorisation	
d'installation d'un système de vidéoprotection BANQUE POPULAIRE	
OCCITANE -AUCH (2 pages)	Page 185
32-2024-01-16-00002 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément du	
groupement des professionnels de la natation et du sauvetage du Gers	
pour la formation aux premiers secours. (2 pages)	Page 188
32-2024-01-23-00013 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'ur	
système de vidéoprotection OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU GERS -AUCH	
(2 pages)	Page 191
Sous-préfecture de Mirande /	
32-2024-01-11-00001 - SP-MIRANDE-24011108340 (2 pages)	Page 194

ARS - DD32

32-2024-01-11-00005

agrément lagrange



ARRÊTÉ

Portant modification d'agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6312-1 et suivants, et R 6312-1 et suivants modifiés,

Vu la loi n°2009-879 du 21 janvier 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE au poste de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 abrogeant l'arrêté du 10 février 2009 modifié, fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu la circulaire n° DGOS/R2/DSS/1A/214 du 27 mai 2013 relative à l'application du décret 2012-1007 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

Vu la décision en date du 20 avril 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant délégation de signature à M. Michel MAHE, responsable de l'Unité d'accès aux soins de premier recours à la Délégation Départementale du Gers,

Vu l'arrêté d'agrément n° A.68.32 du 27 octobre 1993 modifié portant agrément de la SASU LAGRANGE,

Vu le courrier de l'entreprise en date du 28 novembre 2023 informant du déménagement de l'implantation ainsi que du siège social de la SASU LAGRANGE,

Agence Régionale de Santé Occitanie

Délégation Départementale du GERS Cité Administrative - Place de l'Ancien Foirail 32020 AUCH CEDEX 9 - Tél : 05 62 61 55 55



Tous mobilisés pour la santé de 6 millions de personnes en Occitanie www.prs.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr

Considérant que les documents transmis à l'appui de ce courrier sont conformes à la règlementation exigée concernant la conformité des locaux,

- ARRÊTE -

Article 1 : l'arrêté du 22 août 2018 portant agrément de la SASU LAGRANGE est modifié ainsi qu'il suit :

Le siège social et l'implantation de la SASU LAGRANGE sont transférés à l'adresse suivante :

83 avenue du Corps Franc Pommies 32000 Auch

Article 2: La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou le cas échéant, sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

<u>Article 3</u> : le Délégué Départemental du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés ainsi qu'aux caisses d'Assurance Maladie.

Fait à AUCH, le 11 JAN 2024

Pour le Directeur Général et par délégation, Le responsable de l'Unité d'accès aux soins de 1^{er} recours,

Michel MAHE

Agence Régionale de Santé Occitanie Délégation Départementale du GERS Cité Administrative - Place de l'Ancien Foirail

32020 AUCH CEDEX 9 - Tél : 05 62 61 55 55

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé de 6 millions de personnes en Occitanie www.prs.occitanie-sante.fr ARS - DD32

32-2024-01-17-00001

agrément RIU



ARRÊTÉ

Portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres dénommée « SARL AMBULANCES VSL TAXIS ESTHER RIU ET FILLES »

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6312-1 et suivants, et R 6312-1 et suivants modifiés,

Vu la loi n°2009-879 du 21 janvier 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE au poste de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 abrogeant l'arrêté du 10 février 2009 modifié, fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu la circulaire n° DGOS/R2/DSS/1A/214 du 27 mai 2013 relative à l'application du décret 2012-1007 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

Vu l'arrêté n° A.89.32 du 18 mai 2011 attribué à la SARL AMBULANCES VSL TAXIS ESTHER RIU,

Vu le courrier en date du 16 janvier 2024 informant d'une part, du changement de gérance et d'autre part, du déménagement des 2 implantations de cette société, chacune restant dans la commune d'origine soit Lectoure et Saint-Clar,

Agence Régionale de Santé Occitanie Délégation Départementale du GERS Cité Administrative - Place de l'Ancien Foirail 32020 AUCH CEDEX 9 - Tél : 05 62 61 55 55 OCCITANIE SANTÉ 2022

Tous mobilisés pour la santé de 6 millions de personnes en Occitanie www.prs.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr

Vu la décision en date du 20 avril 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant délégation de signature à M. Michel MAHE, responsable de l'Unité d'accès aux soins de Premiers Recours à la Délégation Départementale du Gers,

Considérant la conformité des documents transmis et notamment le respect des normes exigées pour les locaux accueillant du public,

- ARRÊTE -

Article 1 : l'article 1er de l'arrêté du 18 mai 2011 est modifié ainsi qu'il suit :

« est agréé sous le n°A.89.32 l'entreprise de transports sanitaires dénommée SARL AMBULANCES VSL TAXIS ESTHER RIU ET FILLES dont le siège social est situé 6 rue Jules Sardac 32700 Lectoure ».

Article 2 : les lieux d'implantation sont situés :

- 6 rue Jules Sardac 32700 Lectoure
- 11 zone artisanale Labarthete 32380 SAINT-CLAR

Article 3:

Sans changement

<u>Article 4</u>: La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou le cas échéant, sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

<u>Article 5</u>: le Délégué Départemental du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés ainsi qu'aux caisses d'Assurance Maladie.

Fait à AUCH, le

17 JAN. 2024

Pour le Directeur Général et par délégation, Le responsable de l'unité d'accès aux soins de Premiers Recours,

Michel MAHE

Agence Régionale de Santé Occitanie Délégation Départementale du GERS Cité Administrative - Place de l'Ancien Foirail

32020 AUCH CEDEX 9 - Tél : 05 62 61 55 55

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé de 6 millions de personnes en Occitanie www.prs.occitanie-sante.fr

DASEN

32-2024-01-18-00006

Agrément Jeunesse Éducation Populaire ÉQUITATION POPULAIRE



Direction des services départementain de Miducation nationals

Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Gers Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

ARRÊTÉ

portant agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire

Vu la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001, portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ; Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 portant diverses dispositions relatives aux associations ; Vu les articles R.222-17 et R.222-17-1 du code de l'éducation;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ; Vu le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Sophie BEJEAN, rectrice de région académique Occitanie, rectrice de l'Académie de Montpellier, chancelière des universités délégant ; Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Mostafa FOURAR, recteur de l'Académie de Toulouse subdélégant :

Vu le décret du 14 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Farid DJEMMAL, Inspecteur d'Académie, D.A.S.E.N. du Gers, subdélégataire ;

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ci-dessous ;

ARTICLE 1ER

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Association: EQUITATION POPULAIRE

Siège social : LD BOSOEPES - Route D 102 - 32290 LUPIAC

N° RNA: W321006522

N° d'agrément : 2024-JEP-32-040

ARTICLE 2 : L'association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3: Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers et notifié aux intéressés.

ARTICLE 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux et/ou hiérarchique auprès du Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale des Gers.

Fait à Auch, le jeudi 18 janvier 2024

Le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du Gers

Farid DIEMMAL

DASEN

32-2024-01-18-00005

Agrément Jeunesse Éducation Populaire IP DANCE STUDIO



Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Gare

Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Gers Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

ARRÊTÉ

portant agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire

Vu la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001, portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ; Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 portant diverses dispositions relatives aux associations ; Vu les articles R.222-17 et R.222-17-1 du code de l'éducation;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi .n°2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ; Vu le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Sophie BEJEAN, rectrice de région académique Occitanie, rectrice de l'Académie de Montpellier, chancelière des universités délégant ; Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Mostafa FOURAR, recteur de l'Académie de Toulouse subdélégant ;

Vu le décret du 14 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Farid DJEMMAL, Inspecteur d'Académie, D.A.S.E.N. du Gers, subdélégataire ;

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ci-dessous ; ARTICLE 1ER

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Association: IP DANCE STUDIO

Siège social : Voie cap de la coste - 32120 MAUVEZIN

N° RNA: W322005597

N° d'agrément : 2024-JEP-32-41

ARTICLE 2 : L'association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers et notifié aux intéressés.

ARTICLE 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux et/ou hiérarchique auprès du Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale des Gers.

> Fait à Auch, le jeudi 18 janvier 2024 Le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du Gers

Farid DIEMMAL

DASEN

32-2024-01-23-00022

Arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l' "IP DANCE STUDIO"



Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Gers Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Gers Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

ARRÊTÉ portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'« IP DANCE STUDIO »

Vu le décret n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1;

Vu le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu les articles R.222-17 et R .222-17-1 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité, notamment ses articles 15 à 21;

Vu le décret de nomination du 5 février 2020 de Madame Sophie BEJEAN, rectrice de région académique Occitanie, Rectrice de l'Académie de Montpellier, Chancelière des universités délégant;

Vu le décret de nomination de Monsieur Mostafa FOURAR, recteur de l'académie de Toulouse, subdélégant ;

Vu l'acte de nomination de Monsieur Farid DJEMMAL, Inspecteur d'Académie, D.A.S.E.N. du Gers, subdélégataire ;

Vu l'arrêté n°32-2024-01-18-00005 du 18 janvier 2024 portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire ;

ARTICLE 1^{ER}

L'IP DANCE STUDIO dont le siège social est situé, Voie cap de la Coste – 32120 MAUVEZIN, n°RNA: W322005597 satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 2

L'association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3

Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers et notifié aux intéressés.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux et/ou hiérarchique auprès du Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale du Gers.

Fait à Auch, le mardi 23 janvier 2024

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale du Gers

Farid DJEMMAL

DASEN

32-2024-01-23-00021

Arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'"ÉQUITATION POPULAIRE"



Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Gars Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Gers Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

ARRÊTÉ

portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'« EQUITATION POPULAIRE »

Vu le décret n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1;

Vu le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu les articles R.222-17 et R.222-17-1 du code de l'éducation :

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dótation et des organismes faisant appel public à la générosité, notamment ses articles 15 à 21;

Vu le décret de nomination du 5 février 2020 de Madame Sophie BEJEAN, rectrice de région académique Occitanie, Rectrice de l'Académie de Montpellier, Chancelière des universités délégant;

Vu le décret de nomination de Monsieur Mostafa FOURAR, recteur de l'académie de Toulouse, subdélégant ;

Vu l'acte de nomination de Monsieur Farid DJEMMAL, Inspecteur d'Académie, D.A.S.E.N. du Gers, subdélégataire ;

Vu l'arrêté n°32-2024-01-18-00006 du 18 janvier 2024 portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire ;

ARTICLE 1^{ER}

L'EQUITATION POPULAIRE dont le siège social est situé, LD BOSOEPES – Route D 102 – 32290 LUPIAC, n°RNA: W321006522 satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 2

L'association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3

Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers et notifié aux intéressés.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux et/ou hiérarchique auprès du Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale du Gers.

Fait à Auch, le mardi 23 janvier 2024

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale du Gers

Farid DJEMMAL

DDETS-PP

32-2024-01-09-00004

Arrêté de levé de déclaration d'infection_MHE_DDETSPP32



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations Service vétérinaire - Santé et Protection des Productions Animales

ARRÊTÉ N° PORTANT LEVÉE DE DÉCLARATION D'INFECTION DE MALADIE HÉMORRAGIQUE ÉPIZOOTIQUE (MHE) DANS UN ÉTABLISSEMENT

Le Préfet du Gers

Vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

Vu le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles- ci ;

Vu le règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d'animaux terrestres et d'œufs à couver dans l'Union ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-8, L. 221-1-1, L. 228-1 à L. 228-8, R. 228-1, R. 236-1 et R. 236-4 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Laurent CARRIE, en qualité de préfet du Gers ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 2023 modifié fixant les mesures de surveillance, de prévention et de lutte vis-à-vis de la maladie hémorragique épizootique ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 2023 fixant les mesures de surveillance, de prévention et de lutte vis-à-vis de la maladie hémorragique épizootique ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2023 nommant M. Antoine MAILLARD, directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Gers à compter du 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté n°32-2021-03-30-0004 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Antoine MAILLARD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers (DDETS-PP);

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2022 nommant Mme Caroline NICOLO, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers ;

Considérant l'article 3 de l'arrêté ministériel du 25 octobre 2023 donnant définition d'un établissement reconnu infecté de la maladie hémorragique épizootique ;

Considérant l'abrogation de l'arrêté ministériel du 23 septembre 2023 par l'arrêté ministériel du 25 octobre 2023:

Considérant les arrêtés préfectoraux de déclaration d'infection MHE notifiés sur les mois d'octobre et novembre 2023 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers;

ARRÊTE:

Article 1er

Les arrêtés préfectoraux de déclaration d'infection de la maladie hémorragique épizootique pris en vertu des dispositions de l'arrêté ministériel du 23 septembre 2023 et listés en annexe 1 sont abrogés.

Article 2

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, Monsieur le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale, Mesdames et Messieurs les maires et Mesdames et Messieurs les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le 8 janvier 2024

Pour le Préfet et par délégation,

La directrice adjointe

Caroline NICOLO

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

⁻ un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Gers (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations – Service Santé et Protection des Productions Animales – Cité administrative – Place de l'ancien foirail – 32020 AUCH CEDEX 9)

⁻ un recours hiérarchique, adressé à :M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 PARIS CEDEX 08.

⁻ un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2° mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2° mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le dépôt du recours contentieux peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place à l'adresse Tribunal administratif de Pau – Cours Lyautey – 64000 PAU ou par voie électronique sur le site www.telerecours.fr.

ANNEXE 1:Liste des élevages sous APDI MHE

N° Enregistrement des élevages sous APDI MHE	Année	Maladie
MHE2023-01	2023	MHE
MHE2023-02	2023	MHE
MHE2023-03	2023	MHE
MHE2023-05	2023	MHE
MHE2023-06	2023	MHE
MHE2023-07	2023	MHE
MHE2023-08	2023	MHE
MHE2023-09	2023	MHE
MHE2023-10	2023	MHE
MHE2023-11	2023	MHE
MHE2023-14	2023	MHE
MHE2023-15	2023	MHE
MHE2023-16	2023	MHE
MHE2023-17	2023	MHE
MHE2023-18	2023	MHE
MHE2023-19	2023	MHE
MHE2023-20	2023	MHE
MHE2023-21	2023	MHE
MHE2023-22	2023	MHE
MHE2023-23	2023	MHE
MHE2023-24	2023	MHE
MHE2023-25	2023	MHE
MHE2023-26	2023	MHE
MHE2023-27	2023	MHE
MHE2023-28	2023	MHE
MHE2023-29	2023	MHE
MHE2023-30	2023	MHE
MHE2023-31	2023	MHE
MHE2023-32	2023	MHE
MHE2023-33	2023	MHE
MHE2023-34	2023	MHE
MHE2023-35	2023	MHE
MHE2023-36	2023	MHE
MHE2023-37	2023	MHE
MHE2023-38	2023	MHE
MHE2023-39	2023	MHE
MHE2023-41	2023	MHE

	1	
N° Enregistrement	Année	Maladie
MHE2023-43	2023	MHE
MHE2023-45	2023	MHE
MHE2023-46	2023	MHE
MHE2023-47	2023	MHE
MHE2023-48	2023	MHE
MHE2023-49	2023	MHE
MHE2023-50	2023	MHE
MHE2023-51	2023	MHE
MHE2023-52	2023	MHE
MHE2023-53	2023	MHE
MHE2023-54	2023	MHE
MHE2023-55	2023	MHE
MHE2023-56	2023	MHE
MHE2023-57	2023	MHE
MHE2023-58	2023	MHE
MHE2023-59	2023	MHE
MHE2023-60	2023	MHE
MHE2023-61	2023	MHE
MHE2023-62	2023	MHE
MHE2023-63	2023	MHE
MHE2023-64	2023	MHE
MHE2023-65	2023	MHE
MHE2023-66	2023	MHE
MHE2023-67	2023	MHE
MHE2023-68	2023	MHE
MHE2023-69	2023	MHE
MHE2023-70	2023	MHE
MHE2023-71	2023	MHE
MHE2023-72	2023	MHE
MHE2023-73	2023	MHE
MHE2023-74	2023	MHE
MHE2023-75	2023	MHE
MHE2023-76	2023	MHE
MHE2023-77	2023	MHE
MHE2023-78	2023	MHE
MHE2023-79	2023	MHE
MHE2023-80	2023	MHE
MHE2023-81	2023	MHE
MHE2023-82	2023	MHE

N° Enregistrement Année Maladie MHE2023-83 2023 MHE MHE2023-84 2023 MHE MHE2023-85 2023 MHE MHE2023-86 2023 MHE MHE2023-87 2023 MHE MHE2023-88 2023 MHE MHE2023-90 2023 MHE MHE2023-91 2023 MHE MHE2023-92 2023 MHE MHE2023-93 2023 MHE MHE2023-94 2023 MHE MHE2023-96 2023 MHE MHE2023-97 2023 MHE MHE2023-98 2023 MHE MHE2023-100 2023 MHE MHE2023-101 2023 MHE MHE2023-102 2023 MHE MHE2023-104 2023 MHE MHE2023-105 2023 MHE MHE2023-106 2023 MHE MHE2023-107 2023 MHE MHE2023-110			
MHE2023-84 2023 MHE MHE2023-85 2023 MHE MHE2023-86 2023 MHE MHE2023-87 2023 MHE MHE2023-88 2023 MHE MHE2023-90 2023 MHE MHE2023-91 2023 MHE MHE2023-92 2023 MHE MHE2023-93 2023 MHE MHE2023-94 2023 MHE MHE2023-95 2023 MHE MHE2023-96 2023 MHE MHE2023-97 2023 MHE MHE2023-98 2023 MHE MHE2023-100 2023 MHE MHE2023-101 2023 MHE MHE2023-102 2023 MHE MHE2023-104 2023 MHE MHE2023-105 2023 MHE MHE2023-106 2023 MHE MHE2023-107 2023 MHE MHE2023-108 2023 MHE MHE2023-110 2023 </td <td>N° Enregistrement</td> <td>Année</td> <td>Maladie</td>	N° Enregistrement	Année	Maladie
MHE2023-86 2023 MHE MHE2023-86 2023 MHE MHE2023-87 2023 MHE MHE2023-88 2023 MHE MHE2023-90 2023 MHE MHE2023-91 2023 MHE MHE2023-92 2023 MHE MHE2023-93 2023 MHE MHE2023-94 2023 MHE MHE2023-96 2023 MHE MHE2023-97 2023 MHE MHE2023-98 2023 MHE MHE2023-100 2023 MHE MHE2023-101 2023 MHE MHE2023-102 2023 MHE MHE2023-104 2023 MHE MHE2023-105 2023 MHE MHE2023-106 2023 MHE MHE2023-107 2023 MHE MHE2023-108 2023 MHE MHE2023-110 2023 MHE MHE2023-111 2023 MHE MHE2023-112 2023	MHE2023-83	2023	MHE
MHE2023-86 2023 MHE MHE2023-87 2023 MHE MHE2023-88 2023 MHE MHE2023-90 2023 MHE MHE2023-91 2023 MHE MHE2023-92 2023 MHE MHE2023-93 2023 MHE MHE2023-94 2023 MHE MHE2023-96 2023 MHE MHE2023-97 2023 MHE MHE2023-98 2023 MHE MHE2023-100 2023 MHE MHE2023-101 2023 MHE MHE2023-102 2023 MHE MHE2023-104 2023 MHE MHE2023-105 2023 MHE MHE2023-106 2023 MHE MHE2023-107 2023 MHE MHE2023-108 2023 MHE MHE2023-110 2023 MHE MHE2023-111 2023 MHE MHE2023-112 2023 MHE MHE2023-113 202	MHE2023-84	2023	MHE
MHE2023-87 2023 MHE MHE2023-88 2023 MHE MHE2023-90 2023 MHE MHE2023-91 2023 MHE MHE2023-92 2023 MHE MHE2023-93 2023 MHE MHE2023-94 2023 MHE MHE2023-96 2023 MHE MHE2023-97 2023 MHE MHE2023-98 2023 MHE MHE2023-100 2023 MHE MHE2023-101 2023 MHE MHE2023-102 2023 MHE MHE2023-104 2023 MHE MHE2023-105 2023 MHE MHE2023-106 2023 MHE MHE2023-107 2023 MHE MHE2023-108 2023 MHE MHE2023-110 2023 MHE MHE2023-111 2023 MHE MHE2023-112 2023 MHE MHE2023-113 2023 MHE MHE2023-114 20	MHE2023-85	2023	MHE
MHE2023-88 2023 MHE MHE2023-90 2023 MHE MHE2023-91 2023 MHE MHE2023-92 2023 MHE MHE2023-93 2023 MHE MHE2023-94 2023 MHE MHE2023-96 2023 MHE MHE2023-97 2023 MHE MHE2023-98 2023 MHE MHE2023-100 2023 MHE MHE2023-101 2023 MHE MHE2023-102 2023 MHE MHE2023-104 2023 MHE MHE2023-105 2023 MHE MHE2023-106 2023 MHE MHE2023-107 2023 MHE MHE2023-108 2023 MHE MHE2023-109 2023 MHE MHE2023-110 2023 MHE MHE2023-111 2023 MHE MHE2023-112 2023 MHE MHE2023-113 2023 MHE MHE2023-116 2	MHE2023-86	2023	MHE
MHE2023-90 2023 MHE MHE2023-91 2023 MHE MHE2023-92 2023 MHE MHE2023-93 2023 MHE MHE2023-94 2023 MHE MHE2023-96 2023 MHE MHE2023-97 2023 MHE MHE2023-98 2023 MHE MHE2023-100 2023 MHE MHE2023-101 2023 MHE MHE2023-102 2023 MHE MHE2023-103 2023 MHE MHE2023-104 2023 MHE MHE2023-105 2023 MHE MHE2023-106 2023 MHE MHE2023-107 2023 MHE MHE2023-108 2023 MHE MHE2023-109 2023 MHE MHE2023-110 2023 MHE MHE2023-111 2023 MHE MHE2023-112 2023 MHE MHE2023-113 2023 MHE MHE2023-114	MHE2023-87	2023	MHE
MHE2023-91 2023 MHE MHE2023-92 2023 MHE MHE2023-93 2023 MHE MHE2023-94 2023 MHE MHE2023-96 2023 MHE MHE2023-97 2023 MHE MHE2023-98 2023 MHE MHE2023-100 2023 MHE MHE2023-101 2023 MHE MHE2023-102 2023 MHE MHE2023-104 2023 MHE MHE2023-105 2023 MHE MHE2023-106 2023 MHE MHE2023-107 2023 MHE MHE2023-108 2023 MHE MHE2023-109 2023 MHE MHE2023-110 2023 MHE MHE2023-111 2023 MHE MHE2023-112 2023 MHE MHE2023-113 2023 MHE MHE2023-114 2023 MHE MHE2023-115 2023 MHE MHE2023-116 <td< td=""><td>MHE2023-88</td><td>2023</td><td>MHE</td></td<>	MHE2023-88	2023	MHE
MHE2023-92 2023 MHE MHE2023-93 2023 MHE MHE2023-94 2023 MHE MHE2023-96 2023 MHE MHE2023-97 2023 MHE MHE2023-98 2023 MHE MHE2023-100 2023 MHE MHE2023-101 2023 MHE MHE2023-102 2023 MHE MHE2023-104 2023 MHE MHE2023-105 2023 MHE MHE2023-106 2023 MHE MHE2023-107 2023 MHE MHE2023-108 2023 MHE MHE2023-109 2023 MHE MHE2023-110 2023 MHE MHE2023-111 2023 MHE MHE2023-112 2023 MHE MHE2023-113 2023 MHE MHE2023-114 2023 MHE MHE2023-115 2023 MHE MHE2023-116 2023 MHE MHE2023-117 <t< td=""><td>MHE2023-90</td><td>2023</td><td>MHE</td></t<>	MHE2023-90	2023	MHE
MHE2023-93 2023 MHE MHE2023-94 2023 MHE MHE2023-96 2023 MHE MHE2023-97 2023 MHE MHE2023-98 2023 MHE MHE2023-100 2023 MHE MHE2023-101 2023 MHE MHE2023-102 2023 MHE MHE2023-104 2023 MHE MHE2023-105 2023 MHE MHE2023-106 2023 MHE MHE2023-107 2023 MHE MHE2023-108 2023 MHE MHE2023-109 2023 MHE MHE2023-110 2023 MHE MHE2023-111 2023 MHE MHE2023-112 2023 MHE MHE2023-113 2023 MHE MHE2023-114 2023 MHE MHE2023-115 2023 MHE MHE2023-116 2023 MHE MHE2023-118 2023 MHE MHE2023-119 <	MHE2023-91	2023	MHE
MHE2023-94 2023 MHE MHE2023-96 2023 MHE MHE2023-97 2023 MHE MHE2023-98 2023 MHE MHE2023-100 2023 MHE MHE2023-101 2023 MHE MHE2023-102 2023 MHE MHE2023-104 2023 MHE MHE2023-105 2023 MHE MHE2023-106 2023 MHE MHE2023-107 2023 MHE MHE2023-108 2023 MHE MHE2023-109 2023 MHE MHE2023-110 2023 MHE MHE2023-111 2023 MHE MHE2023-112 2023 MHE MHE2023-113 2023 MHE MHE2023-114 2023 MHE MHE2023-115 2023 MHE MHE2023-116 2023 MHE MHE2023-118 2023 MHE MHE2023-119 2023 MHE MHE2023-120	MHE2023-92	2023	MHE
MHE2023-96 2023 MHE MHE2023-97 2023 MHE MHE2023-98 2023 MHE MHE2023-100 2023 MHE MHE2023-101 2023 MHE MHE2023-102 2023 MHE MHE2023-104 2023 MHE MHE2023-105 2023 MHE MHE2023-106 2023 MHE MHE2023-107 2023 MHE MHE2023-108 2023 MHE MHE2023-109 2023 MHE MHE2023-110 2023 MHE MHE2023-111 2023 MHE MHE2023-112 2023 MHE MHE2023-113 2023 MHE MHE2023-114 2023 MHE MHE2023-115 2023 MHE MHE2023-116 2023 MHE MHE2023-118 2023 MHE MHE2023-119 2023 MHE MHE2023-120 2023 MHE MHE2023-121	MHE2023-93	2023	MHE
MHE2023-97 2023 MHE MHE2023-98 2023 MHE MHE2023-100 2023 MHE MHE2023-101 2023 MHE MHE2023-102 2023 MHE MHE2023-104 2023 MHE MHE2023-105 2023 MHE MHE2023-106 2023 MHE MHE2023-107 2023 MHE MHE2023-108 2023 MHE MHE2023-109 2023 MHE MHE2023-110 2023 MHE MHE2023-111 2023 MHE MHE2023-112 2023 MHE MHE2023-113 2023 MHE MHE2023-114 2023 MHE MHE2023-115 2023 MHE MHE2023-116 2023 MHE MHE2023-118 2023 MHE MHE2023-119 2023 MHE MHE2023-120 2023 MHE MHE2023-121 2023 MHE	MHE2023-94	2023	MHE
MHE2023-98 2023 MHE MHE2023-100 2023 MHE MHE2023-101 2023 MHE MHE2023-102 2023 MHE MHE2023-104 2023 MHE MHE2023-105 2023 MHE MHE2023-106 2023 MHE MHE2023-107 2023 MHE MHE2023-108 2023 MHE MHE2023-109 2023 MHE MHE2023-110 2023 MHE MHE2023-111 2023 MHE MHE2023-112 2023 MHE MHE2023-113 2023 MHE MHE2023-114 2023 MHE MHE2023-115 2023 MHE MHE2023-116 2023 MHE MHE2023-118 2023 MHE MHE2023-119 2023 MHE MHE2023-120 2023 MHE MHE2023-121 2023 MHE	MHE2023-96	2023	MHE
MHE2023-100 2023 MHE MHE2023-101 2023 MHE MHE2023-102 2023 MHE MHE2023-104 2023 MHE MHE2023-105 2023 MHE MHE2023-106 2023 MHE MHE2023-107 2023 MHE MHE2023-108 2023 MHE MHE2023-109 2023 MHE MHE2023-110 2023 MHE MHE2023-111 2023 MHE MHE2023-112 2023 MHE MHE2023-113 2023 MHE MHE2023-114 2023 MHE MHE2023-115 2023 MHE MHE2023-116 2023 MHE MHE2023-117 2023 MHE MHE2023-118 2023 MHE MHE2023-120 2023 MHE MHE2023-121 2023 MHE MHE2023-122 2023 MHE	MHE2023-97	2023	MHE
MHE2023-101 2023 MHE MHE2023-102 2023 MHE MHE2023-104 2023 MHE MHE2023-105 2023 MHE MHE2023-106 2023 MHE MHE2023-107 2023 MHE MHE2023-108 2023 MHE MHE2023-109 2023 MHE MHE2023-110 2023 MHE MHE2023-111 2023 MHE MHE2023-112 2023 MHE MHE2023-113 2023 MHE MHE2023-114 2023 MHE MHE2023-115 2023 MHE MHE2023-116 2023 MHE MHE2023-117 2023 MHE MHE2023-118 2023 MHE MHE2023-120 2023 MHE MHE2023-121 2023 MHE MHE2023-122 2023 MHE	MHE2023-98	2023	MHE
MHE2023-102 2023 MHE MHE2023-104 2023 MHE MHE2023-105 2023 MHE MHE2023-106 2023 MHE MHE2023-107 2023 MHE MHE2023-108 2023 MHE MHE2023-109 2023 MHE MHE2023-110 2023 MHE MHE2023-111 2023 MHE MHE2023-112 2023 MHE MHE2023-113 2023 MHE MHE2023-114 2023 MHE MHE2023-115 2023 MHE MHE2023-116 2023 MHE MHE2023-117 2023 MHE MHE2023-119 2023 MHE MHE2023-120 2023 MHE MHE2023-121 2023 MHE MHE2023-122 2023 MHE	MHE2023-100	2023	MHE
MHE2023-104 2023 MHE MHE2023-105 2023 MHE MHE2023-106 2023 MHE MHE2023-107 2023 MHE MHE2023-108 2023 MHE MHE2023-109 2023 MHE MHE2023-110 2023 MHE MHE2023-111 2023 MHE MHE2023-112 2023 MHE MHE2023-113 2023 MHE MHE2023-114 2023 MHE MHE2023-115 2023 MHE MHE2023-116 2023 MHE MHE2023-117 2023 MHE MHE2023-119 2023 MHE MHE2023-120 2023 MHE MHE2023-121 2023 MHE MHE2023-122 2023 MHE	MHE2023-101	2023	MHE
MHE2023-105 2023 MHE MHE2023-106 2023 MHE MHE2023-107 2023 MHE MHE2023-108 2023 MHE MHE2023-109 2023 MHE MHE2023-110 2023 MHE MHE2023-111 2023 MHE MHE2023-112 2023 MHE MHE2023-113 2023 MHE MHE2023-114 2023 MHE MHE2023-115 2023 MHE MHE2023-116 2023 MHE MHE2023-118 2023 MHE MHE2023-119 2023 MHE MHE2023-120 2023 MHE MHE2023-121 2023 MHE MHE2023-122 2023 MHE	MHE2023-102	2023	MHE
MHE2023-106 2023 MHE MHE2023-107 2023 MHE MHE2023-108 2023 MHE MHE2023-109 2023 MHE MHE2023-110 2023 MHE MHE2023-111 2023 MHE MHE2023-112 2023 MHE MHE2023-113 2023 MHE MHE2023-114 2023 MHE MHE2023-115 2023 MHE MHE2023-116 2023 MHE MHE2023-117 2023 MHE MHE2023-118 2023 MHE MHE2023-120 2023 MHE MHE2023-121 2023 MHE MHE2023-122 2023 MHE	MHE2023-104	2023	MHE
MHE2023-107 2023 MHE MHE2023-108 2023 MHE MHE2023-109 2023 MHE MHE2023-110 2023 MHE MHE2023-111 2023 MHE MHE2023-112 2023 MHE MHE2023-113 2023 MHE MHE2023-114 2023 MHE MHE2023-115 2023 MHE MHE2023-116 2023 MHE MHE2023-117 2023 MHE MHE2023-118 2023 MHE MHE2023-119 2023 MHE MHE2023-120 2023 MHE MHE2023-121 2023 MHE MHE2023-122 2023 MHE	MHE2023-105	2023	MHE
MHE2023-108 2023 MHE MHE2023-109 2023 MHE MHE2023-110 2023 MHE MHE2023-111 2023 MHE MHE2023-112 2023 MHE MHE2023-113 2023 MHE MHE2023-114 2023 MHE MHE2023-115 2023 MHE MHE2023-116 2023 MHE MHE2023-117 2023 MHE MHE2023-119 2023 MHE MHE2023-120 2023 MHE MHE2023-121 2023 MHE MHE2023-122 2023 MHE	MHE2023-106	2023	MHE
MHE2023-109 2023 MHE MHE2023-110 2023 MHE MHE2023-111 2023 MHE MHE2023-112 2023 MHE MHE2023-113 2023 MHE MHE2023-114 2023 MHE MHE2023-115 2023 MHE MHE2023-116 2023 MHE MHE2023-117 2023 MHE MHE2023-118 2023 MHE MHE2023-119 2023 MHE MHE2023-120 2023 MHE MHE2023-121 2023 MHE MHE2023-122 2023 MHE	MHE2023-107	2023	MHE
MHE2023-110 2023 MHE MHE2023-111 2023 MHE MHE2023-112 2023 MHE MHE2023-113 2023 MHE MHE2023-114 2023 MHE MHE2023-115 2023 MHE MHE2023-116 2023 MHE MHE2023-117 2023 MHE MHE2023-118 2023 MHE MHE2023-119 2023 MHE MHE2023-120 2023 MHE MHE2023-121 2023 MHE MHE2023-122 2023 MHE	MHE2023-108	2023	MHE
MHE2023-111 2023 MHE MHE2023-112 2023 MHE MHE2023-113 2023 MHE MHE2023-114 2023 MHE MHE2023-115 2023 MHE MHE2023-116 2023 MHE MHE2023-117 2023 MHE MHE2023-118 2023 MHE MHE2023-119 2023 MHE MHE2023-120 2023 MHE MHE2023-121 2023 MHE MHE2023-122 2023 MHE	MHE2023-109	2023	MHE
MHE2023-112 2023 MHE MHE2023-113 2023 MHE MHE2023-114 2023 MHE MHE2023-115 2023 MHE MHE2023-116 2023 MHE MHE2023-117 2023 MHE MHE2023-118 2023 MHE MHE2023-119 2023 MHE MHE2023-120 2023 MHE MHE2023-121 2023 MHE MHE2023-122 2023 MHE	MHE2023-110	2023	MHE
MHE2023-113 2023 MHE MHE2023-114 2023 MHE MHE2023-115 2023 MHE MHE2023-116 2023 MHE MHE2023-117 2023 MHE MHE2023-118 2023 MHE MHE2023-119 2023 MHE MHE2023-120 2023 MHE MHE2023-121 2023 MHE MHE2023-122 2023 MHE	MHE2023-111	2023	MHE
MHE2023-114 2023 MHE MHE2023-115 2023 MHE MHE2023-116 2023 MHE MHE2023-117 2023 MHE MHE2023-118 2023 MHE MHE2023-119 2023 MHE MHE2023-120 2023 MHE MHE2023-121 2023 MHE MHE2023-122 2023 MHE	MHE2023-112	2023	MHE
MHE2023-115 2023 MHE MHE2023-116 2023 MHE MHE2023-117 2023 MHE MHE2023-118 2023 MHE MHE2023-119 2023 MHE MHE2023-120 2023 MHE MHE2023-121 2023 MHE MHE2023-122 2023 MHE	MHE2023-113	2023	MHE
MHE2023-116 2023 MHE MHE2023-117 2023 MHE MHE2023-118 2023 MHE MHE2023-119 2023 MHE MHE2023-120 2023 MHE MHE2023-121 2023 MHE MHE2023-122 2023 MHE	MHE2023-114	2023	MHE
MHE2023-117 2023 MHE MHE2023-118 2023 MHE MHE2023-119 2023 MHE MHE2023-120 2023 MHE MHE2023-121 2023 MHE MHE2023-121 2023 MHE MHE2023-122 2023 MHE	MHE2023-115	2023	MHE
MHE2023-118 2023 MHE MHE2023-119 2023 MHE MHE2023-120 2023 MHE MHE2023-121 2023 MHE MHE2023-122 2023 MHE	MHE2023-116	2023	MHE
MHE2023-119 2023 MHE MHE2023-120 2023 MHE MHE2023-121 2023 MHE MHE2023-122 2023 MHE	MHE2023-117	2023	MHE
MHE2023-120 2023 MHE MHE2023-121 2023 MHE MHE2023-122 2023 MHE	MHE2023-118	2023	MHE
MHE2023-121 2023 MHE MHE2023-122 2023 MHE	MHE2023-119	2023	MHE
MHE2023-122 2023 MHE	MHE2023-120	2023	MHE
	MHE2023-121	2023	MHE
MHE2023-124 2023 MHE	MHE2023-122	2023	MHE
	MHE2023-124	2023	MHE
MHE2023-125 2023 MHE	MHE2023-125	2023	MHE
MHE2023-126 2023 MHE	MHE2023-126	2023	MHE

N° Enregistrement	Année	Maladie
MHE2023-127	2023	MHE
MHE2023-128	2023	MHE
MHE2023-129	2023	MHE
MHE2023-130	2023	MHE
MHE2023-131	2023	MHE
MHE2023-132	2023	MHE
MHE2023-133	2023	MHE
MHE2023-134	2023	MHE
MHE2023-135	2023	MHE
MHE2023-136	2023	MHE
MHE2023-137	2023	MHE
MHE2023-138	2023	MHE
MHE2023-139	2023	MHE
MHE2023-140	2023	MHE
MHE2023-141	2023	MHE
MHE2023-142	2023	MHE
MHE2023-143	2023	MHE
MHE2023-144	2023	MHE
MHE2023-145	2023	MHE
MHE2023-146	2023	MHE
MHE2023-147	2023	MHE
MHE2023-148	2023	MHE
MHE2023-149	2023	MHE
MHE2023-150	2023	MHE
MHE2023-151	2023	MHE
MHE2023-152	2023	MHE
MHE2023-153	2023	MHE
MHE2023-154	2023	MHE
MHE2023-155	2023	MHE
MHE2023-156	2023	MHE
MHE2023-157	2023	MHE
MHE2023-158	2023	MHE
MHE2023-159	2023	MHE
MHE2023-160	2023	MHE
MHE2023-161	2023	MHE
MHE2023-162	2023	MHE
MHE2023-163	2023	MHE
MHE2023-164	2023	MHE
MHE2023-165	2023	MHE

N° Enregistrement Année Maladie MHE2023-166 2023 MHE MHE2023-167 2023 MHE MHE2023-168 2023 MHE MHE2023-169 2023 MHE MHE2023-170 2023 MHE MHE2023-171 2023 MHE MHE2023-172 2023 MHE MHE2023-173 2023 MHE MHE2023-174 2023 MHE MHE2023-175 2023 MHE MHE2023-176 2023 MHE MHE2023-177 2023 MHE MHE2023-178 2023 MHE MHE2023-180 2023 MHE MHE2023-181 2023 MHE			
MHE2023-167 2023 MHE MHE2023-168 2023 MHE MHE2023-169 2023 MHE MHE2023-170 2023 MHE MHE2023-171 2023 MHE MHE2023-172 2023 MHE MHE2023-173 2023 MHE MHE2023-174 2023 MHE MHE2023-175 2023 MHE MHE2023-176 2023 MHE MHE2023-177 2023 MHE MHE2023-178 2023 MHE MHE2023-179 2023 MHE MHE2023-180 2023 MHE	N° Enregistrement	Année	Maladie
MHE2023-168 2023 MHE MHE2023-169 2023 MHE MHE2023-170 2023 MHE MHE2023-171 2023 MHE MHE2023-172 2023 MHE MHE2023-173 2023 MHE MHE2023-174 2023 MHE MHE2023-175 2023 MHE MHE2023-176 2023 MHE MHE2023-177 2023 MHE MHE2023-178 2023 MHE MHE2023-179 2023 MHE MHE2023-180 2023 MHE	MHE2023-166	2023	MHE
MHE2023-169 2023 MHE MHE2023-170 2023 MHE MHE2023-171 2023 MHE MHE2023-172 2023 MHE MHE2023-173 2023 MHE MHE2023-174 2023 MHE MHE2023-175 2023 MHE MHE2023-176 2023 MHE MHE2023-177 2023 MHE MHE2023-178 2023 MHE MHE2023-179 2023 MHE MHE2023-180 2023 MHE	MHE2023-167	2023	MHE
MHE2023-170 2023 MHE MHE2023-171 2023 MHE MHE2023-172 2023 MHE MHE2023-173 2023 MHE MHE2023-174 2023 MHE MHE2023-175 2023 MHE MHE2023-176 2023 MHE MHE2023-177 2023 MHE MHE2023-178 2023 MHE MHE2023-179 2023 MHE MHE2023-180 2023 MHE	MHE2023-168	2023	MHE
MHE2023-171 2023 MHE MHE2023-172 2023 MHE MHE2023-173 2023 MHE MHE2023-174 2023 MHE MHE2023-175 2023 MHE MHE2023-176 2023 MHE MHE2023-177 2023 MHE MHE2023-178 2023 MHE MHE2023-179 2023 MHE MHE2023-180 2023 MHE	MHE2023-169	2023	MHE
MHE2023-172 2023 MHE MHE2023-173 2023 MHE MHE2023-174 2023 MHE MHE2023-175 2023 MHE MHE2023-176 2023 MHE MHE2023-177 2023 MHE MHE2023-178 2023 MHE MHE2023-179 2023 MHE MHE2023-180 2023 MHE	MHE2023-170	2023	MHE
MHE2023-173 2023 MHE MHE2023-174 2023 MHE MHE2023-175 2023 MHE MHE2023-176 2023 MHE MHE2023-177 2023 MHE MHE2023-178 2023 MHE MHE2023-179 2023 MHE MHE2023-180 2023 MHE	MHE2023-171	2023	MHE
MHE2023-174 2023 MHE MHE2023-175 2023 MHE MHE2023-176 2023 MHE MHE2023-177 2023 MHE MHE2023-178 2023 MHE MHE2023-179 2023 MHE MHE2023-180 2023 MHE	MHE2023-172	2023	MHE
MHE2023-175 2023 MHE MHE2023-176 2023 MHE MHE2023-177 2023 MHE MHE2023-178 2023 MHE MHE2023-179 2023 MHE MHE2023-180 2023 MHE	MHE2023-173	2023	MHE
MHE2023-176 2023 MHE MHE2023-177 2023 MHE MHE2023-178 2023 MHE MHE2023-179 2023 MHE MHE2023-180 2023 MHE	MHE2023-174	2023	MHE
MHE2023-177 2023 MHE MHE2023-178 2023 MHE MHE2023-179 2023 MHE MHE2023-180 2023 MHE	MHE2023-175	2023	MHE
MHE2023-178 2023 MHE MHE2023-179 2023 MHE MHE2023-180 2023 MHE	MHE2023-176	2023	MHE
MHE2023-179 2023 MHE MHE2023-180 2023 MHE	MHE2023-177	2023	MHE
MHE2023-180 2023 MHE	MHE2023-178	2023	MHE
	MHE2023-179	2023	MHE
MHE2023-181 2023 MHE	MHE2023-180	2023	MHE
	MHE2023-181	2023	MHE

DDETS-PP

32-2024-01-19-00001

arrêté préfectoral dérogation repos dominical APH FRANCE HANDICAP 32



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations Direction

ARRÊTÉ

Portant dérogation au repos dominical des salariés de la délégation gersoise de l'association APF FRANCE HANDICAP pour le dimanche 28 janvier 2024

Le Préfet du Gers

VU le code du travail et notamment :

- l'article L.3132-3 qui fixe dans l'intérêt des salariés le jour de repos hebdomadaire le dimanche et l'article L.3132-20 qui prévoit l'octroi de dérogations temporaires et individuelles à cette règle,
- l'article L.3132-21 qui détermine les consultations préalables ainsi que son second alinéa relatif aux situations d'exception,
- les articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 qui organisent cette dérogation,

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Laurent CARRIÉ, préfet du Gers ;

VU la demande émise le 29 novembre 2023 par la délégation du Gers de l'association APF France Handicap, sis 36 rue des canaris 32 000 AUCH, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical de deux de ses salariés, dans le cadre de l'organisation du repas de nouvelle année;

VU les consultations effectuées auprès des organisations professionnelles d'employeurs, des organisations syndicales de salariés, des chambres consulaires du Gers et de l'établissement public de coopération intercommunale intéressé;

Considérant que l'association APF France Handicap ne dispose pas de dérogation au repos dominical de droit par la loi, ni d'accord conventionnel de branche;

Considérant que les articles précités du code du travail disposent que la dérogation au repos dominical des salariés repose sur le volontariat des salariés et implique des contreparties en matière de rémunérations et de repos compensateur;

Considérant que l'association APF FRANCE HANDICAP dispose d'un accord d'entreprise « relatif au travail le dimanche dans le secteur mouvement de l'APF » conclu le 24 mars 2011 ;

Considérant que l'association APF France Handicap justifie que le repos simultané le dimanche de l'ensemble du personnel compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement ;

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: La demande de dérogation au repos dominical sollicitée est accordée à la délégation du Gers de l'association APF FRANCE HANDICAP.

<u>Article 2</u>: L'employeur est tenu de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du Code du travail, sous réserve de dispositions conventionnelles plus favorables, notamment :

une <u>majoration de salaire</u> égale au moins au double de la rémunération normalement due pour les heures de travail effectif réalisées le dimanche ;

un <u>repos compensateur</u> d'une journée pris dans la quinzaine qui précède ou qui suit le dimanche travaillé ;

seul <u>les salariés volontaires</u> ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'éxécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.

<u>Article 3</u>: Seuls les salariées volontaires, visées à la demande déposée auprès de l'autorité administrative, ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront travailler ce dimanche.

Article 4: Les dispositions du présent arrêté s'appliquent exclusivement pour le dimanche 28 janvier 2024.

Article 5: Monsieur le secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le 7 9 JAN. 2024

Le Préfet du GERS

Laurent CARRIÉ

DDETS-PP du GERS - Cité administrative Place du Foirail 32020 AUCH CEDEX 9

Mél. : ddetspp@gers.gouv.fr Tél : 05 81 67 22 03

DDETS-PP

32-2024-01-19-00005

SCHEMA DEPARTEMENTAL DE LA DOMICILIATION DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE 2024



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

Service Solidarité et Inclusion Sociale

SCHEMA DEPARTEMENTAL DE LA DOMICILIATION DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE

DEPARTEMENT DU GERS

Annexe du Plan Départemental d'Actions pour l'Hébergement et le Logement des Personnes Défavorisées

Table des matières

<u>PREAMBULE</u> 2
1. CONTEXTE NATIONAL D'ELABORATION DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DE LA
DOMICILIATION
1.1 Le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale 4
1.2 Simplification de la réglementation relative à la domiciliation
2. LA REGLEMENTATION RELATIVE A LA DOMICILIATION
2.1 Le public concerné
Z.I.I Le public generaliste
2.1.2 Les autres publics
2.2 Les objectifs de la domiciliation
2.2.1 Les prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles
2.2 Les droits civils et civiques (L.264-1 du code de l'action sociale et des familles) 6
2.2.3 Autres droits
2.3 La procedure d'élection de domicile
2.3.1 La demande d'élection de domicile6
2.3.2 La décision6
2.3.3 La radiation6
2.4 Les organismes domiciliataires
2.4.1 Les centres communaux et intercommunaux d'action sociale (CCAS et CIAS)
qui sont habilités de plein droit pour cette mission
2.4.2 Les organismes agréés par le préfet de département qui relèvent de la liste
définie à l'article D264-9 du CASF
2.5 L'activité de domiciliation
2.5.1 Réception, conservation et mise à disposition du courrier
2.5.2 Remontées d'information au préfet
2.5.3 Autres transmissions d'information8
3. ELEMENTS DE DIAGNOSTIC DANS LE GERS
3.1 Caractéristiques du territoire
3.1.1 Population8
3.1.2 Réseaux routiers et ferroviaires
3.1.3 Indicateurs de précarité
3.2 L'offre de domiciliation existante
4. ORIENTATIONS, EVALUATION ET MISE EN OEUVRE DU SCHEMA
4.1 Orientations retenues
4.2 Évaluation
4.3 Mise en œuvre10

PREAMBULE

La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014, dite loi ALUR, prévoit des dispositions juridiques issues d'un large travail de concertation avec l'ensemble des partenaires. Les décrets d'application sont parus le 19 mai 2016.

Le préfet de département est animateur et garant du dispositif de domiciliation ainsi que de l'élaboration du schéma départemental.

Ce schéma constitue un outil pour orienter durablement la Politique d'Accès aux Droits pour les Personnes Sans Domicile Stable.

Trois enjeux président à sa réalisation :

- La concertation entre les acteurs du champ de la domiciliation pour assurer une couverture territoriale cohérente et une adéquation entre les besoins et l'offre,
- La qualité du service rendu aux usagers,
- La mise en œuvre d'une méthode harmonisée entre les départements d'une Région sous la coordination du préfet de Région pour mieux analyser l'offre et les besoins.

Ce document doit permettre de réaliser les actions suivantes :

- Analyser les caractéristiques du territoire
- Analyser l'adéquation entre offre et besoins
- Analyser la coordination des acteurs et des dispositifs
- Prioriser des enjeux et faire des recommandations
- Faire une évaluation annuelle via la transmission de données d'activités.

Il sera annexé au Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2024-2028.

Le Préfet

Le Préfet

Laurent CARRIÉ

1. CONTEXTE NATIONAL D'ELABORATION DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DE LA DOMICILIATION

1.1 Le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale

Le Plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, adopté le 21 janvier 2013 lors de la réunion du Comité Interministériel de Lutte contre les Exclusions, constitue le cadre structurant de l'action du Gouvernement en matière de solidarité.

Ce plan affichait des ambitions fortes en matière d'amélioration de l'accès aux droits de tous par tous. Les objectifs de réduction du non-recours se déclinent notamment dans les territoires, sous l'égide des préfets. Ils ont pour mission de développer des liens entre les différents services accueillant des personnes en précarité afin, notamment, d'organiser leur accompagnement vers l'ouverture de leurs droits.

À ce titre, le Plan prévoit que seront mises en œuvre des mesures de simplification des procédures de domiciliation et la remobilisation des préfets chargés de coordonner l'action de structures chargées de la domiciliation.

Les préfets de département, sous la coordination du préfet de région, et en lien avec les collectivités territoriales et les acteurs associatifs concernés établiront un schéma départemental de la domiciliation.

1.2 Simplification de la réglementation relative à la domiciliation

Le bon fonctionnement du dispositif de la domiciliation est indispensable, car elle constitue un premier pas vers la réinsertion des personnes.

La loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable (DALO) avait permis une première clarification du dispositif en précisant les modalités de mise en place de cette réforme. Elle fut une 1^{re} étape mais la domiciliation restait encore d'application complexe.

Aussi, la loi n°2012-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et pour un urbanisme rénové (ALUR) a poursuivi cette réforme de manière à simplifier le dispositif en posant les règles suivantes :

- Unification des dispositifs généralistes (DALO) et Aide Médicale État (AME) dans l'article 46
- Élargissement des motifs de domiciliation à l'ensemble des droits civils, qui consistent pour les étrangers en situation irrégulière en des droits dont la loi leur reconnaît par ailleurs déjà l'exercice (art.46);
- L'intégration du schéma de la domiciliation dans les annexes du Plan départemental d'actions pour l'hébergement et le logement des personnes défavorisées (PDALHPD).

La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 vient compléter la réglementation sur l'exercice des droits civils.

2. LA REGLEMENTATION RELATIVE A LA DOMICILIATION

La réglementation relative à la domiciliation est la suivante :

- Code de l'action sociale et des familles : articles L264-1 à L264-10 et D264-1 à D264-15
- Décrets n° 2016-632 (lien avec la commune), n°2016-633 (demande d'élection de domicile pour l'AME) et n° 2016-641 (domiciliation des personnes sans domicile) du 19 mai 2016
- Circulaire du 10 juin 2016
- Ordonnance 2020-1733 du 16 décembre 2020.

2.1 Le public concerné

2.1.1 Le public généraliste

Les bénéficiaires du dispositif de domiciliation sont les personnes sans domicile stable qui ne disposent pas d'une adresse leur permettant d'y recevoir ou consulter leur courrier de façon constante et confidentielle (ex: en résidence mobile, hébergement très temporaire par des tiers, en centres d'hébergement d'urgence, en squat ou vivant dans la rue...).

2.1.2 Les autres publics

- Les ressortissants étrangers :
- les personnes en situation irrégulière (hors citoyens UE) ne peuvent accéder au dispositif de domiciliation de droit commun que pour le bénéfice de certains droits et prestations : aide médicale État, aide juridictionnelle et droits civils qui leur sont reconnus par la loi.
- les personnes demandeurs d'asile ne relèvent pas de la domiciliation de droit commun mais d'un dispositif spécifique; ils relèvent du dispositif national d'accueil (DNA) et sont domiciliés par le lieu d'hébergement, à défaut auprès de la structure du 1^{er} accueil des demandeurs d'asile (SPADA) lorsqu'ils ne disposent pas d'un domicile stable
- les personnes définitivement déboutées restent domiciliées pour une période maximale d'un mois, à compter de la décision de Justice. Elles ne disposent plus du droit au maintien sur le territoire, mais elles peuvent faire une demande de domiciliation dans le cadre de la procédure de droit commun pour bénéficier des droits et prestations minima indiqués dans le 1^{er} point.
- Les personnes sous mesure de protection : curatelle ou mandat spécial mais pas celles qui sont sous tutelle.
- Certains mineurs qui ont des besoins propres en matière d'accès aux droits ou prestations (comme prestation d'accueil jeune enfant ou allocations familiales).
- Les gens du voyage, sans résidence fixe de plus de 6 mois, doivent choisir une commune de rattachement pour bénéficier de leurs droits civils et civiques (loi du 3 juillet 1969). En ce qui concerne l'accès aux prestations sociales, ils relèvent du droit commun et peuvent donc élire domicile dans la commune de leur choix qui n'est pas forcément celle de rattachement.
- Les personnes placées sous main de Justice: les personnes détenues ne disposant pas de domicile de secours ou de domicile personnel, peuvent établir domicile auprès des organismes de droit commun. Une convention avec l'établissement pénitentiaire est conseillée pour organiser le suivi du courrier.

2.2 Les objectifs de la domiciliation

Conformément à l'article L 246-1 du code de l'action sociale et des familles, la domiciliation permet aux personnes concernées de bénéficier de prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles ainsi que l'exercice de leurs droits civils et civiques.

En effet, toute personne disposant d'une attestation de domiciliation en cours de validité ne peut se voir opposer l'exercice d'un droit, d'une prestation ou d'un service pour défaut de domicile stable (L264-3 du CASF).

2.2.1 Les prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles

- Prestations servies par les CAF et MSA au nom de l'État (prestations familiales, allocation adultes handicapées ou prime d'activité...)
- Aide médicale État
- Prestations servies par l'assurance vieillesse comme pensions de retraite et allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA)
- Prestations de l'assurance maladie et maternité ainsi que CSS (complémentaire santé solidaire)
- Allocations services par pôle emploi (aide au retour à l'emploi ARE allocation de solidarité spécifique – ASS-...)
- Prestations d'aide sociales versées par le conseil départemental (RSA, APA ou PCH prestation de compensation du handicap).

Les prestations facultatives ne sont pas concernées.

2.2.2 Les droits civils et civiques (L.264-1 du code de l'action sociale et des familles)

- Droits extra-patrimoniaux liés à l'état de la personne : mariage, décès, adoption, tutelle...
- Délivrance d'un titre national d'identité
- Inscription sur les listes électorales
- Délivrance ou renouvellement d'un titre de séjour
- Aide juridictionnelle.

2.2.3 Autres droits

- Accès aux services bancaires
- Déclarations fiscales
- Démarches professionnelles...

2.3 La procédure d'élection de domicile

2.3.1 La demande d'élection de domicile

Le modèle de formulaire est fixé par arrêté ministériel (arrêté du 11 juillet 2016), CERFA 16029*01.

Il précise l'identité du demandeur et de ses ayants-droit, la date du dépôt de la demande et le nom et l'adresse de l'organisme sollicité pour la domiciliation.

Le renouvellement est à demander 2 mois avant l'échéance de l'élection de domicile en cours pour éviter toute interruption des droits.

Tout organisme qui reçoit une demande de domiciliation doit en accuser réception et y répondre dans un délai réglementaire de 2 mois. Le silence gardé ne vaut pas accord.

2.3.2 La décision

<u>L'entretien individuel préalable</u>: toute demande d'élection de domicile comme de renouvellement doit donner lieu à la réalisation d'un entretien.

Il permet:

- d'informer l'intéressé sur le droit à la domiciliation, sur son caractère opposable et les obligations qui en découlent notamment l'obligation de se manifester au moins tous les 3 mois
- sensibiliser la personne à l'intérêt de retirer son courrier régulièrement
- éventuellement d'identifier les droits auxquels la personne pourrait avoir accès, de l'orienter dans ses démarches, voire d'engager un accompagnement social.
- de vérifier que la personne ne dispose pas déjà d'une attestation de domicile valide et définir celle qui lui convient le mieux.

Deux types de décision :

- Remise d'une attestation d'élection de domicile selon le modèle défini par un arrêté ministériel du 11 juillet 2016 qui précise le nom et l'adresse de l'organisme domiciliateur, la date et la durée de validité de l'élection de domicile.
 - La durée de validité est fixée à 1 an et est renouvelable de droit dès lors que l'intéressé en remplit toujours les conditions ;
- Refus de la domiciliation qui doit être motivé et notifié au demandeur par écrit selon le modèle de formulaire d'attestation prévu. Il doit préciser les voies et délais de recours ainsi qu'une orientation vers un autre organisme qui pourra assurer la domiciliation.

2.3.3 La radiation

L'organisme peut mettre fin à la domiciliation à tout moment si l'intéressé :

- la demande
- indique qu'il a trouvé un domicile stable
- n'a plus de lien avec la commune ou le territoire de l'EPCI
- ne s'est pas présenté ou n'a pas pris contact pendant plus de 3 mois consécutifs sauf raison de santé ou de privation de liberté
- utilise de manière frauduleuse la domiciliation ou pour des raisons d'ordre public. Cette radiation doit être motivée et notifiée au demandeur par écrit avec mention des voies et délais de recours.

2.4 Les organismes domiciliataires

Ils sont de deux catégories.

2.4.1 Les centres communaux et intercommunaux d'action sociale (CCAS et CIAS) qui sont habilités de plein droit pour cette mission

Ils ne peuvent donc refuser l'élection de domicile des personnes sans domicile stable qui le demandent sauf si elles ne présentent aucun lien avec la collectivité.

Cette notion doit être entendue de manière large et s'apprécier selon les critères prévus aux articles L264-4 et R264-4 du CASF.

Aucune durée minimale de présence n'est exigée.

2.4.2 Les organismes agréés par le préfet de département qui relèvent de la liste définie à l'article D264-9 du CASF

Il s'agit d'organismes à but non lucratif qui justifient d'au moins un an d'activité dans les domaines suivants :

- Lutte contre les exclusions,
- Accès aux soins.
- · Hébergement, Accueil d'Urgence,
- soutien, accompagnement social, adaptation à la vie active ou insertion professionnelle des personnes en difficultés
- action sociale et /ou médico-sociale en faveur des personnes âgées ou handicapées
- les services sociaux des conseils départementaux.

L'organisme s'engage à respecter le cahier des charges établi par le préfet et démontrer sa capacité à le respecter.

L'agrément est en principe valable pour l'ensemble des droits mais un organisme peut être habilité seulement pour certaines catégories de personnes. L'agrément peut déterminer un nombre d'élections de domicile au-delà duquel l'organisme n'est pas tenu d'accepter de nouvelles élections

Cet agrément est délivré pour une durée maximale de cinq ans. Toute demande de renouvellement doit être déposée trois mois avant le terme et doit présenter un bilan de l'exercice écoulé ainsi que les perspectives envisagées pour la période suivante.

2.5 L'activité de domiciliation

Cette mission est exercée à titre gratuit.

Elle comprend les tâches suivantes :

2.5.1 Réception, conservation et mise à disposition du courrier

L'organisme s'engage à recevoir et conserver tous les courriers postaux simples et les avis de passage des colis ou courriers à remettre contre signature et à en assurer la confidentialité (seul l'intéressé pourra les ouvrir).

Une procuration pour recevoir les recommandés est possible. Une convention avec la Poste peut préciser les relations.

2.5.2 Remontées d'information au préfet

Les CCAS-CIAS et les organismes agréés doivent <u>transmettre chaque année au préfet un rapport succinct</u> <u>sur leur activité de domiciliation</u> (article D264-8 du CASF) qui comprend notamment :

- Le nombre d'élections de domicile en cours de validité
- Le nombre de personnes domiciliées au 31/12 de l'année écoulée
- Le nombre l'élection de domicile délivrées dans l'année
- Le nombre de radiations et de refus avec leurs motifs principaux
- Les jours et horaires d'ouverture
- Les moyens matériels et humains mis en œuvre.

Un modèle de rapport est joint en annexe 1.

Un nouveau modèle est en cours d'élaboration, qui sera transmis au niveau régional chargé de centraliser les réponses pour les communes de plus de 1500 habitants.

2.5.3 Autres transmissions d'information

À la demande d'un organisme payeur de prestations sociales (organismes de sécurité sociale et conseil départemental), l'organisme domiciliataire est tenu d'indiquer, dans un délai d'un mois, si une personne est domiciliée par lui.

Par contre, il n'est pas tenu de communiquer d'autres informations (article D264-7 du CSAF).

Les organismes domiciliataires ne peuvent communiquer des renseignements sur les personnes domiciliées que dans les cas prévus par la loi et selon les modalités définies par la CNIL (demande écrite, motivée, ponctuelle, citant le texte législatif justifiant la demande, ciblant nominativement les personnes visées et les catégories de données sollicitées).

Ils doivent vérifier la conformité de la requête aux textes.

3. ELEMENTS DE DIAGNOSTIC DANS LE GERS

3.1 Caractéristiques du territoire

3.1.1 Population

Le Gers est un départemental rural de 192 820 habitants soit 3,21 % de la population de la Région Occitanie (6,1 millions). La densité est de 30,7 % (2020).

Sur 461 communes ou EPCI, les plus peuplées sont :

Auch: 23 624

• CC Grand Auch et Cœur de Gascogne : 39 230

L'Isle-Jourdain: 9 454

Condom: 6 670Fleurance: 6 001Gimont: 3 078Lectoure: 4 049

Mauvezin: 2 287
Mirande: 3 733
Nogaro: 2 097
Samatan: 2 484
Vic-Fezensac: 3 640

3.1.2 Réseaux routiers et ferroviaires

Le département comprend 2 routes nationales, la RN 124 reliant Auch à Toulouse (Ouest-Est) et le RN 21 reliant Tarbes et Agen (Nord-Sud).

Il n'est desservi que par une seule ligne ferroviaire Auch-Toulouse.

3.1.3 Indicateurs de précarité

Au dernier recensement :

Le taux de chômage en 2022 est 6 % .

Le taux de pauvreté en 2022 est de 15 %.

Le pourcentage de la population bénéficiaire de minima sociaux en 2020 est de 39 % (32 829 allocataires).

3.2 L'offre de domiciliation existante

Sont organismes domiciliataires:

Tous les CIAS et CCAS-CIAS qui le sont de droit

Il faut noter que peu de CIAS-CCAS assurent effectivement de la domiciliation.

 Une association a été agréée: REGAR pour faire de la domiciliation de droit commun et pour délivrer les attestations de domiciliation des demandeurs d'asile qui ne sont pas en CADA.

Comme elle gère l'HUDA du département, elle fait aussi la domiciliation mais au titre de cette structure.

4. ORIENTATIONS, EVALUATION ET MISE EN OEUVRE DU SCHEMA

4.1 Orientations retenues

Au vu des constats relevés par l'enquête régionale menée en 2023, il apparaît nécessaire de mettre en place les orientations suivantes:

1/ Améliorer les éléments statistiques dont on dispose afin de pouvoir mener une analyse harmonisée.

Pour y parvenir, il convient de :

- actualiser la liste des CIAS-CCAS réalisant de la domiciliation.
- présenter les nouveaux tableaux statistiques qui seront envoyés annuellement par le niveau régional et sur se mettre d'accord sur la définition des items
- définir la période d'envoi de statistiques.

Nous aurons alors vraiment une vision qualitative de la situation locale et régionale, ce qui permettra de déterminer s'il y a lieu de diversifier l'offre ou de l'améliorer.

Pour les structures qui le souhaitent une application DOMIFA permet de faciliter le suivi des publics et l'observation sociale et territoriale.

2/ Proposer une formation aux services et partenaires qui le souhaitent ou des outils :

5 structures souhaitent une formation.

Il faudrait:

- définir le besoin : une meilleure connaissance de la réglementation et une aide pour mener l'entretien sont souhaités ;
- rechercher un formateur.

La mise en place d'un groupe de travail régional pour réfléchir sur des sujets d'intérêts communs et l'élaboration d'outils facilitateurs s'inscrit dans cette orientation.

Par ailleurs, les DDETS(PP) seront informés par leur niveau régional de la rédaction de nouveaux documents (ex: guide) ou toute modification réglementaire nouvelle. La DDETS-PP 32 relaiera alors ces données.

3/ Mettre en place un comité de coordination

Il sera destiné à favoriser les échanges, harmoniser les pratiques, partager les expériences, réfléchir sur les évolutions réglementaires.

Il se réunira une à 2 fois par an.

4/ Favoriser l'information du public sur les lieux d'accueil :

- une présentation du nouveau schéma départemental auprès des partenaires du comité de veille sociale (associations, travailleurs sociaux, MJPM...) favorisera cette information et une meilleure orientation des publics.
- publication du schéma sur les sites internet des services de l'Etat et du conseil départemental

4.2 Évaluation

- Envoi annuel de tableaux (cf annexe 1, en attendant le nouveau tableau régional)
- Réunion du comité de coordination

4.3 Mise en œuvre

Ce schéma départemental de la domiciliation sera annexé au Plan Départemental d'actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2024-2028 conformément à la réglementation.

Il sera mis en place dès l'année 2024.

Le comité de coordination assurera le suivi du schéma et l'évaluation des orientations arrêtées.

ANNEXE 1

RAPPORT D'ACTIVITÉ DE DOMICILIATION DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE (Merci de transmettre ce rapport pour le 31 janvier N+1 par mail à ddetspp-solidarite@gers.gouv.fr)

_						
		B 1	~		~	_
~	м	IIV.II		-	- 7	""
		1.4	-	ъ.	_	0.

NOM ET ADRESSE DE L'O	RGANISME:		
NUMÉRO DE TÉLÉPHON	E:		
ADRESSE MAIL DU SERVI	CE OU DU RESPO	NSABLE DE L'ACTIVIT	É DE DOMICILIATION :
TYPE D'ORGANISME :	□ CCAS	□ CIAS	- OPGANISME AGDÉE

JOURS ET HEURES D'OUVERTURE:

ATTESTATIONS D'ÉLECTIONS DE DOMICILE

Élections de	Nou	velles		En cours
domicile 2022	Nombre d'élections	Nombre de personnes concernées	Nombre d'élections	Nombre de personnes concernées
Au titre du dispositif généraliste				
Au titre de l'AME				
Au titre de la demande d'asile				

	Radiation	n en 2022	
	Nombre de radiations	Nombre de personnes concernées	Motifs principaux (A)
Au titre du dispositif généraliste			
Au titre de l'AME			
Au titre de la demande d'asile	(A)		

(A) Motifs des radiations : non manifestation pendant plus de 3 mois consécutifs, recouvrement d'un logement stable, changement du lieu d'élection de domicile à la demande de la personne, absence de lien avec la commune.

	Refus en	2022			
	Nombre de refus	Nombre de personnes concernées	Motifs principaux (b)	Type de réorientation (c)	
Au titre du dispositif généraliste					
Au titre de l'AME					
Au titre de la demande d'asile			-		

- (B) Motifs refus d'élection de domicile : la personne dispose d'un domicile stable, saturation de l'organisme en termes de nombre maximum d'agréments atteint ou de manque de moyens, absence de lien avec la commune.
- (C) Type de réorientation suite au refus d'élection de domicile : non réorientation avec motifs, réorientation vers un autre CCAS ou CIAS ou organisme agréé.

	Homme	Femme	Cou	ples		Mineur isolé	
	seul	seule	Avec enfants	Sans enfants	Famille monoparentale		
Attestations							
Radiations							
Refus							

	Communauté des gens du voyage	Personne sous main de justice	Demandeurs d'asile	Déboutés du droit d'asile	Personne sous mesure de protection	Travailleurs saisonniers	Autres
Attestation s					-		
Radiations							
Refus							

MOYENS HUMAINS

	Salariés	Bénévoles	Coût total en € (2)
ETP (1)			

AUTRES MOYENS

Règlement intérieur		Service d'interprétariat		Logiciel informatique		Locaux s	oécifiques
Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non
			1 1				

44

QUESTIONS COMPLÉMENTAIRES

- 1) Réalisez-vous systématiquement un entretien des personnes demandant une domiciliation ? Si non, pourquoi ?
- 2) Demandez-vous les raisons ayant amenées une personne à demander la domiciliation ? Si oui, merci de préciser ces raisons pour les personnes reçues en 2022

RESSOURCES DES DEMANDEURS

	Droits civils ou	Pr	estati légale		ccs	Assurance vieillesse	Allocations pôle emploi	Prest	Prestations aides so	
	civiques	CAF	MSA	AAH				RSA	APA	PCH
Exercice ou obtention des droits/pre stations suivantes										

- 3) Pensez-vous avoir besoin d'une formation spécifique ? Si oui, sur quelles thématiques ?
- 4) Avez-vous des liens réguliers avec d'autres partenaires de la domiciliation (autres CCAS ou CIAS, associations, administrations) ? Si oui, lesquels ?
- 5) Pensez-vous que certains secteurs du territoire gersois ne disposent pas d'opérateurs pour répondre à la demande de domiciliation ?
- 6) Avez-vous des remarques ou des propositions d'actions pour améliorer la couverture territoriale, l'adéquation offre/demande ou la qualité du service rendu aux usagers ?

(2) Calculer le coût total du personne dédié à la domiciliation, en prenant en compte le salaire annuel du(des) salarié(s), ainsi que les éventuels remboursements de frais au (x) bénévole(s).

⁽¹⁾ Calculer en équivalent Temps Plein (ETP), le temps nécessaire pour l'activité de domiciliation. Par exemple, si une personne intervient 10 h par semaine, l'équivalent temps plein est d'environ 0,3 ETP (10/35).

ANNEXE 2: BILAN DOMICILIATION 2022

Comparatif nouvelles élections pour 2021 et 2022

	2	021	2	022
CAS / CIAS	Nouvelles élec	tions de domicile	Nouvelles élections de domicile	
	Droit commun	demandeurs d'asile	Droit sommun	demandeurs d'asile
onvisionante d'aggregation - Grand Austr-Co	deur de Gabooprie - 22	0	19	0
rand Auch CIAS	22	0	19	0
omnunauté de comnunes ARMAGNAC AUOL	JIP MI	0	DI DI	1 6
IGNAN CIAS	18	0	11	0
ommunicité de communes. Ban Armignac	Ü	0	VC.	
OGARO	17	0	14	0
ommunauté de communex - Bastido de Lomag	794: 0	10	1	0
AUVEZIN	0	0	1	0
ommunauté de conmisses - Cour d'Antires e ELAN		0	1	0
RANDE CIAS	2	0	1	0
ommunismé de communes - La Gastogra Toui		1	7	0
ISLE-JOURDAIN	cosame -	0	4	0
environmenté de communes - Consuix Arreis Cir			4	0
MONT	5	0	6	
ennumenté de communes - La Teparèze -			0,	0
ONDOM	30	0	42	Ď.
minumutéde communes - Lonegne Gersolse		9	62	0
EURANCE		0	56	ď
CTOURE	47	0	27	0
	5	0	7	0
mmunauti de pommunes - Sees MBEZ	*	0	0	(0)
MATAN	7	0	3	0
	0	0	0	0
GAR	184	88	219	89
TOTAL	359	88	381	89

ANNEXE 3:

DEUXIÈME ORIENTATION STRATÉGIQUE : PROPOSER UNE FORMATION OU DES OUTILS AUX SERVICES ET AUX PARTENAIRES

Constat:

De nombreux CCAS ont peu de demandes de domiciliation et souhaitent connaître la réglementation et être aidés dans les démarches à accomplir.

Objectifs poursuivis:

- Améliorer l'information des CIAS et CCAS sur la réglementation de la domiciliation et favoriser les
- Améliorer l'information de l'ensemble des partenaires sur ce dispositif

Partenaires mobilisés :

- **UDCCAS**
- Représentant des Personnes Accueillies
- CIAS et CCAS
- REGAR
- Tout autre partenaire intéressé

Pistes de réflexions ou d'actions possibles :

- Définir le besoin : une meilleure connaissance de la réglementation et une aide pour mener
- Créer un groupe de travail régional
- Élaborer un document synthétique de la réglementation

ANNEXE 4: TROISIÈME ORIENTATION STRATÉGIQUE : METTRE EN PLACE UN COMITÉ DE COORDINATION

Constat:

Les CCAS-CIAS se sentent isolés dans la mise en place de cette démarche et souhaitent disposer d'une instance à la fois de discussion, d'analyse des pratiques mais aussi d'évaluation et de suivi de cette

Objectifs poursuivis:

- Mettre en place un pilotage et une animation départementale et régioanle du dispositif de
- Structurer l'offre de domiciliation sur l'ensemble du territoire
- Suivre la mise en place du dispositif

Partenaires mobilisés:

- **UDCCAS**
- Représentant des personnes accueillies
- CIAS et CCAS
- REGAR

Pistes de réflexions ou d'actions possibles :

- Définir le rôle précis, le fonctionnement et la périodicité de cette instance ;
- Favoriser les échanges ;
- Harmoniser les pratiques (échanges de pratiques notamment par la seule association agréée);
- Echanger sur les évolutions réglementaires ;
- Présenter le schéma en comité de veille sociale pour favoriser l'information du public

DDT

32-2024-01-03-00002

Arrêté inter-préfectoral portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole sur le périmètre de l'organisme unique de gestion collective Garonne Amont



Direction départementale des territoires

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté inter-préfectoral portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole sur le périmètre de l'organisme unique de gestion collective Garonne amont

Le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite, Le préfet de Lot-et-Garonne, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet de Tarn-et-Garonne, Chevalier de l'ordre national du Mérite, Le préfet des Hautes-Pyrénées, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet du Gers,

La préfète du Lot, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet de l'Ariège,

Vu le code civil;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.211-112, R. 211-66 à R. 211-70, R. 214-31-1 à R. 214-31-3, L. 211-1 à L. 211-3, L. 213-7 et L. 214-3;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vallée de la Garonne, approuvé le 21 juillet 2020 ;

Service Environnement, Eau et Forêt 1, place Saint-Étienne 31038 TOULOUSE CEDEX 9 Tél.: 05 34 45 34 45

Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

1/21

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté R76-2021-11-08-00015 du 8 novembre 2021 délimitant les zones de répartition des eaux (ZRE) sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2013 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective (OUGC) des prélèvements en eau destinés à l'irrigation agricole dans le sous-bassin de la Garonne amont ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 21 juillet 2016 et ses arrêtés modificatifs délivrant l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement à l'organisme unique de gestion collective (OUGC) Garonne-amont ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 modifié relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu la note relative aux organismes uniques de gestion quantitative et le compte rendu de la commission administrative de bassin en date du 15/05/2013 précisant le rôle du préfet de la Haute-Garonne en tant que préfet coordonnateur du sous-bassin Garonne amont, désigné ci-après le préfet ;

Vu le point d'étape (dit bilan) de la réforme des volumes prélevables présenté à la commission planification du comité de bassin Adour Garonne le 24 juin 2020 ;

Vu le plan stratégique 2021-2027 de retour à l'équilibre quantitatif pour la gestion quantitative de la ressource en eau validé en comité de bassin du 15 septembre 2021 ;

Vu la notification des volumes prélevables par le préfet à l'organisme unique le 23 février 2021;

Vu la demande de renouvellement en date du 29 novembre 2022 de l'OUGC Garonne-amont;

Vu la demande de complément concernant le dossier de renouvellement envoyé le 1er février 2023 ;

Vu le dossier complémentaire de renouvellement de l'AUP envoyé par l'OUGC Garonne-amont le 13 septembre 2023 ;

Vu la consultation du public organisée du 23 octobre 2023 au 6 novembre 2023 inclus sous la forme d'une participation du public par voie électronique ;

Vu la synthèse des remarques établie en date du 16 novembre 2023 ;

Vu l'information du projet d'arrêté faite en conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Coderst) de la Haute Garonne, le 21 novembre 2023 ;

Vu la phase contradictoire au cours de laquelle le projet de décision a été présenté au bénéficiaire le 21 novembre 2023 et à laquelle celui-ci a répondu le 5 décembre 2023 en formulant des observations ;

Considérant la nécessité de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau définie à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de déterminer un cadre pluriannuel pour les prélèvements d'eau pour l'irrigation compatible avec les orientations du SDAGE du bassin Adour-Garonne 2022-2027 ;

Considérant la nécessité d'assurer le renouvellement en conformité et en compatibilité de l'autorisation unique de prélèvement avec le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) et le règlement du SAGE Vallée de la Garonne ;

Considérant que le présent projet de renouvellement de l'autorisation unique de prélèvement ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

Considérant la nécessité d'assurer le renouvellement des AUP dans le cadre des volumes prélevables notifiés en février 2021 selon le plan stratégique 2021-2027 de retour à l'équilibre pour la gestion quantitative de la ressource en eau validé en comité de bassin du 15 septembre 2021, afin de permettre une gestion équilibrée des cours d'eau et nappes d'accompagnement ;

Considérant le volume de prélèvements maximum autorisé par l'arrêté préfectoral portant autorisation unique pluriannuelle pour la période 2016-2021 de 70,4 Mm³ en cours d'eau et nappe d'accompagnement en période d'étiage pour l'ensemble des périmètres élémentaires de gestion du bassin Garonne amont;

Considérant la nécessité de maintenir ou restaurer l'équilibre quantitatif dans les eaux souterraines, en particulier celles qui ne sont pas en bon état quantitatif et celles qui sont en zones de sauvegarde (disposition B24 du SDAGE);

Considérant que le volume prélevable correspond au volume pouvant statistiquement être prélevé huit années sur dix en période de basses eaux dans le milieu naturel aux fins d'usages anthropiques, en respectant le bon fonctionnement des milieux aquatiques dépendant de cette ressource et les objectifs environnementaux du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;

Considérant la nécessité d'adapter les prescriptions de l'AUP renouvelée selon le point d'étape ou bilan de la réforme des volumes prélevables commandé par le SDAGE 2016-2020 et en compatibilité avec la disposition C8 du SDAGE 2022-2027 ;

Considérant l'étude réalisée en 2020 pour définir une valeur de volume prélevable sur la Barguelonne ainsi que la conclusion de l'étude de l'OUGC Garonne amont proposant une séparation entre la Barguelonne et la Garonne ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Garonne, de Lot-et-Garonne, de Tarn-et-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Gers, du Lot et de l'Ariège,

ARRÊTE:

Titre 1^{er} – Objet de l'autorisation unique pluriannuelle

Article 1er - Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire désigné ci-dessous :

Organisme unique de gestion collective à usage d'irrigation du sous-bassin Garonne amont Chambre d'agriculture de Haute-Garonne 32, rue de Lisieux 31026 TOULOUSE Cedex 3

est bénéficiaire de la présente autorisation unique pluriannuelle (AUP) prévue aux articles R.214-31-1 à R.214-31-5 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté et des autres réglementations en vigueur.

Article 2 - Objet de l'autorisation

L'AUP concerne tous les prélèvements destinés à l'irrigation à des fins agricoles (y compris le remplissage des retenues servant pour tout ou partie à l'irrigation et à la lutte anti-gel), quels que soient la période et le type de ressource utilisée, à l'exception des prélèvements à usage domestique au sens de l'article R.214-5 du code de l'environnement.

L'AUP concerne le seul acte de prélèvement d'eau et non l'existence des ouvrages de prélèvement, des ouvrages de stockage et de transfert qui doivent être régulièrement déclarés ou autorisés, installés et exploités. En cas de prélèvement via un gestionnaire de retenue, une convention doit être établie. L'organisme unique doit s'assurer auprès des gestionnaires que les volumes demandés par les irrigants sont conventionnés avant la transmission du plan annuel de répartition au préfet.

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an (D).	Autorisation
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A); 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone	Autorisation

Article 3 – Volumes maximums autorisés de prélèvements annuels par période et type de ressource

Les volumes maximums autorisés de prélèvements annuels d'eau pour les besoins précisés cidessus de l'organisme unique, compatibles avec le bon fonctionnement des milieux et les autres usages, sont à respecter par périmètre de gestion collective, par type de ressource et par période, comme présenté dans les tableaux qui suivent.

Deux périodes de prélèvements sont définies :

- basses eaux ou étiage : du 1^{er} juin au 31 octobre pour les prélèvements destinés à l'irrigation agricole,
- hautes eaux ou hors étiage : du 1^{er} novembre au 31 mai pour les prélèvements destinés à l'irrigation, agricole, la lutte antigel et le remplissage des retenues / réserves / ouvrages de stockage (collinaires, plans d'eau, barrages, etc.).

Les modalités de remplissage des ouvrages de stockage et leurs modalités d'exploitation sont conformes aux prescriptions individuelles édictées dans les déclarations ou les arrêtés d'autorisation de chaque ouvrage.

1) En basses eaux ou étiage

Type de ressource	Périmètre élémentaire de gestion collective et bassin de gestion	Volume autorisé maximum (Mm³)
	Périmètre 63 : Garonne entre Verdun et Lamagistère excluant le bassin versant de la Barguelonne	
	Périmètre 64 : Garonne entre Portet et Verdun	48,212
Cours d'eau et nappe d'accompagnement	Périmètre 65 : Garonne entre Roquefort et Portet	(dont 2 compensés sur le PE 65)
	Périmètre 68 : Garonne entre Valentine et Roquefort	1 2 00)
	Périmètre 69 : Garonne à l'amont de Valentine	
	Bassin versant de la Barguelonne	1,07
	Périmètre 63 : Garonne entre Verdun et Lamagistère incluant le bassin versant de la Barguelonne	1,19
Nappes déconnectées	Périmètre 64 : Garonne entre Portet et Verdun	2,12
	Périmètre 65 : Garonne entre Roquefort et Portet	3,65
	Périmètre 68 : Garonne entre Valentine et Roquefort	0,1
	Périmètre 69 : Garonne à l'amont de Valentine	0,1

	Périmètre 63 : Garonne entre Verdun et Lamagistère incluant le bassin versant de la Barguelonne	19
Retenues déconnectées	Périmètre 64 : Garonne entre Portet et Verdun	4,9
	Périmètre 65 : Garonne entre Roquefort et Portet	0,96
	Périmètre 68 : Garonne entre Valentine et Roquefort	0,3
	Périmètre 69 : Garonne à l'amont de Valentine	0

2) En hautes eaux ou hors étiage

Type de ressource	Périmètre élémentaire de gestion collective	Volume autorisé maximum (Mm³)	
	Périmètre 63 : Garonne entre Verdun et Lamagistère incluant le bassin versant de la Barguelonne	6,27	
	Périmètre 64 : Garonne entre Portet et Verdun	10,2	
Cours d'eau et nappe d'accompagnement	Périmètre 65 : Garonne entre Roquefort et Portet	2,73	
	Périmètre 68 : Garonne entre Valentine et Roquefort	0,6	
	Périmètre 69 : Garonne à l'amont de Valentine	0,708	
	Périmètre 63 : Garonne entre Verdun et Lamagistère incluant le bassin versant de la Barguelonne	0,357	
	Périmètre 64 : Garonne entre Portet et Verdun	0,636	
Nappes déconnectées	Périmètre 65 : Garonne entre Roquefort et Portet	1,095	
	Périmètre 68 : Garonne entre Valentine et Roquefort	0,03	
	Périmètre 69 : Garonne à l'amont de Valentine	0,03	

Retenues déconnectées (remplissage par ruissellement des retenues déconnectées)	Périmètre 63 : Garonne entre Verdun et Lamagistère incluant le bassin versant de la Barguelonne	19
	Périmètre 64 : Garonne entre Portet et Verdun	4,9
	Périmètre 65 : Garonne entre Roquefort et Portet	0,96
	Périmètre 68 : Garonne entre Valentine et Roquefort	0,3
	Périmètre 69 : Garonne à l'amont de Valentine	/

Les types de ressource sont définis en annexe 1.

Les volumes de la nappe déconnectée en Tarn-et-Garonne pour les périmètres 63 et 64 sont définis par l'étude hydrodynamique de la nappe alluviale sur le Tarn-et-Garonne réalisée par le BRGM en 2015.

Article 4 – Évolutions des volumes autorisés dans le cadre d'un programme de retour à l'équilibre

L'OUGC Garonne amont transmet, d'ici au 31 mars 2024, un programme de retour à l'équilibre répondant au cadrage défini en annexe 2. Si ce programme de retour à l'équilibre est validé par le préfet, alors les volumes temporairement autorisés en cours d'eau et nappe d'accompagnement en étiage sont limités comme suit :

Périmètre élémentaire de gestion collective et bassin de gestion	Volume 2024 (m³)	Volume 2025 (m³)	Volume 2026 (m³)	Volume 2027 (m³)
Périmètre 63 : Garonne entre Verdun et Lamagistère excluant le bassin versant de la Barguelonne Périmètre 64 : Garonne entre Portet et Verdun				
Périmètre 65 : Garonne entre Roquefort et Portet Périmètre 68 : Garonne entre Valentine et Roquefort Périmètre 69 : Garonne à l'amont de Valentine	63 604 363	58 473 575	53 342 788	48 212 000
Bassin versant de la Barguelonne	1 515 638	1 366 425	1 217 213	1 068 000

En cas de modification du programme de retour à l'équilibre, sur les périmètres de gestion collective concernés, les volumes temporairement autorisés ci-dessus pourront être adaptés sous réserve d'une demande justifiée et validée par le préfet. Les volumes modifiés devront respecter les volumes de l'article 3 au plus tard dans le plan annuel de répartition 2027 et suivre une trajectoire de retour à l'équilibre continue.

Chaque année, un point d'étape de l'avancée du programme est réalisé par le bénéficiaire et communiqué au préfet.

Ce programme est susceptible d'être modifié selon l'avancée des différentes actions sous réserve de validation par le préfet en concertation avec les usagers .

En l'absence de transmission du programme de retour à l'équilibre dans les délais sus-mentionnés, les volumes autorisés en cours d'eau et nappe d'accompagnement en étiage sont ceux fixés à l'article 3 dès l'année 2024.

Article 5 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est délivrée jusqu'au 1er novembre 2028.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Article 6 - Condition de renouvellement de l'autorisation

Si le bénéficiaire souhaite obtenir le renouvellement de son autorisation, il doit adresser au préfet de la Haute-Garonne une demande dans les conditions de forme et de contenu définis à l'article R. 181-49 du code de l'environnement, au moins six mois avant l'expiration de la présente autorisation. Si le bénéficiaire ne souhaite pas obtenir le renouvellement de son autorisation, il en informe le préfet dans les mêmes délais.

Titre 2 - Prescriptions techniques

Article 7 – Plan annuel de répartition

7.1 Définitions

Les termes suivants sont définis :

- V_AUP : volumes maximums autorisés de prélèvements annuels définis dans la présente AUP à l'article 3 et 4
- V demandé : volume correspondant à la demande des préleveurs
- V_proposé: volume proposé par l'OUGC après application de la clé de répartition, s'il y a eu recours à cette clé dans le cas d'un V_demandé supérieur au V_autorisé. Le V_proposé n'intègre pas le V_réserve,
- V_approuvé : volume figurant dans l'arrêté d'approbation du PAR (différentes caractéristiques du point de prélèvement ainsi que les volumes par compartiment et usage, y compris le volume de réserve)
- V réserve provisoire : volume de la réserve calculé par l'OUGC au dépôt du PAR
- V réserve définitif : volume de la réserve approuvée dans l'arrêté d'approbation du PAR

8/21

7.1 : Élaboration du plan de répartition

Le bénéficiaire propose, chaque année, un plan de répartition des volumes selon les besoins des préleveurs en application des règles de répartition et d'échelonnement sur la période d'irrigation en débit et/ou en surface et en volume définies dans son règlement intérieur et des volumes maximums autorisés des ressources concernées.

Ce plan annuel de répartition répartit les volumes demandés selon les périodes et le type de ressource définis aux articles 3 et 4 et respecte le volume de prélèvements maximal autorisé à l'article 3 pour l'année considérée.

Un volume de réserve non réparti entre les préleveurs déjà identifiés est défini chaque année, par période, par périmètre de gestion collective et par type de ressource , le cas échéant, pour permettre l'intégration de nouveaux préleveurs ou demandes tardives.

Il correspond au minimum à 1 % du volume AUP sollicité et au maximum à 10 % de ce même volume.

Il est calculé de la façon suivante :

```
Si \Sigma V_{demand\acute{e}} < V_{AUP} alors : V_{r\acute{e}serve} = min (10\% \ du \ V_{AUP} \ ; \ V_{disponible}), \ avec \ V_{disponible} = V_{AUP} - \Sigma V_{demand\acute{e}}  sinon V_{r\acute{e}serve} = 1\% \ du \ V_{AUP} \ (dans \ ce \ cas, \ \Sigma V_{demand\acute{e}} = 99 \ \% \ de \ V_{AUP})
```

Le recours à ce volume de réserve répond aux règles de mise en œuvre définies dans l'arrêté d'approbation du plan annuel de répartition. Il convient que les demandes transmises par l'OUGC permettent de suivre la consommation du volume de réserve ainsi que de répondre à l'ensemble des conditions propres au PAR. L'arrêté d'approbation du plan annuel de répartition peut prévoir des périodes déterminées d 'analyse des demandes déposées au titre du volume de réserve.

Lorsque $\Sigma V_{demand\acute{e}} < V_{AUP}$, les demandes des irrigants sont satisfaites.

Lorsque $\Sigma V_{\text{demand\'e}} > V_{\text{AUP}}$, une clé de répartition est appliquée par l'OUGC pour l'ensemble des prélèvements, hors retenues déconnectées.

7.2 : Dépôt du plan annuel de répartition

Le plan annuel de répartition est déposé auprès du préfet référent qui est le préfet de la Haute-Garonne avec copie à l'ensemble des directions départementales des territoires (et de la mer) concernées, avant le 15 février de chaque année, sous format informatique.

Ce plan est accompagné d'une note explicitant la démarche suivie pour recueillir les demandes (publicité, délais, relance, méthode), répartir les volumes demandés par les préleveurs et se conformer aux volumes autorisés ainsi que d'un tableau récapitulatif faisant apparaître, par période, par périmètre élémentaire et par type de ressource les informations suivantes selon le format Sandre en vigueur (ou format harmonisé à l'échelle du bassin Adour Garonne en partenariat avec le service instructeur et l'agence de l'eau) :

- le nombre d'irrigants ;
- le nombre de points de prélèvements ;

9/21

- la somme des volumes demandés par les préleveurs ;
- les sommes de débits demandés par les préleveurs ;
- le volume proposé dans le plan de répartition par l'organisme unique ;
- le volume autorisé et le volume AUP;
- pour la période hors étiage, les volumes destinés selon les différents usages : irrigation, remplissage de plans d'eau et lutte anti-gel.
- Le volume de réserve et sa méthode de calcul;
- les périmètres élémentaires ayant nécessité une réduction des volumes par rapport aux demandes, méthode ou clé de répartition ayant été utilisée pour respecter le volume autorisé, devant garantir une équité de traitement.

Une liste non exhaustive des données attendues est détaillée en annexe 3.

Aucun prélèvement ne peut être proposé à l'homologation s'il n'a pas expressément été demandé par un préleveur.

7.3 : Approbation du plan annuel de répartition (PAR)

En cas de désaccord avec le projet de plan proposé, le préfet en demande la modification de manière motivée. Le bénéficiaire y répond dans un délai d'un mois après réception de la demande de modification. À défaut d'un projet dûment modifié dans ce délai, le préfet procède aux modifications nécessaires et arrête le PAR.

Le préfet référent approuve le PAR par arrêté préfectoral dans les trois mois suivant sa réception. Le silence gardé par le préfet vaut décision de refus.

Le préfet notifie le PAR au bénéficiaire de la présente autorisation unique pluriannuelle (AUP).

Le préfet de département transmet le PAR pour information aux conseils départementaux de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des départements concernés.

Le bénéficiaire informe chaque préleveur du volume et du débit d'eau qu'il peut prélever en application du PAR approuvé par le préfet et les conditions de prélèvement à respecter. Cette information comprend au minimum les prescriptions générales applicables à l'ensemble des points de prélèvements ainsi que les prescriptions particulières applicables à chacun d'entre eux (débits et volumes autorisés en fonction de la ressource en eau). Elle précise également la zone d'alerte d'appartenance du point de prélèvement et les modalités d'application géographique des restrictions (tours d'eau, sectorisation, etc.).

7.4 : Modification du plan annuel de répartition

Après l'approbation du PAR, l'organisme unique de gestion collective peut modifier les attributions de volumes par point de prélèvement pour intégrer de nouvelles demandes des prélèveurs et les ajuster en fonction du besoin réel et/ou la consommation réelle des volumes notifiées. Les modifications respectent les règles fixées par la présente autorisation et, notamment, le plafond maximal autorisé aux articles 3 et 4 tant au niveau du périmètre que de la ressource et de l'usage, ainsi que les prescriptions du présent arrêté et la réglementation en vigueur.

Les demandes de modifications ne sont prises en compte qu'après approbation du PAR. Chaque demande de modification est accompagnée d'un tableau de suivi de l'ensemble des modifications par compartiment. Elles font l'objet d'une demande auprès du préfet qui s'il les approuve, les notifie à l'organisme demandeur. Elles doivent être justifiées et doivent être déposées avant le 1er septembre pour les périodes d'étiage et avant le 15 décembre pour les périodes hors étiage. La somme des volumes modifiés ne peut excéder 10 % du volume du PAR initial par compartiment de la ressource concerné. À défaut d'approbation sous un mois suivant la demande, les modifications sont rejetées. Le contenu de la modification du PAR est formalisé selon le format et les éléments prévus au paragraphe 7.2.

Afin de faciliter le traitement des demandes de modifications, celles-ci doivent prendre le même format de présentation que le PAR en rajoutant deux colonnes indiquant le nouveau volume proposé et la différence entre le volume approuvé et le nouveau volume proposé.

7.5 : Modalités d'atteinte de l'objectif

Dans la limite des ressources disponibles mobilisables, en cas de situation particulière le nécessitant, le préfet après concertation avec l'ensemble des usagers du comité ressources en eau concerné, peut accepter le dépassement du volume approuvé dans le plan annuel de répartition pour le périmètre élémentaire concerné, en cours d'eau et nappe d'accompagnement et sur la période considérée. Ce dépassement du volume approuvé n'excède pas au maximum 10 % du volume de l'autorisation unique pluriannuelle de l'année considérée (art.3 et 4) et reste inférieur au volume de l'autorisation unique pluriannuelle délivrée en 2016, pour le périmètre élémentaire et la période considérée. De plus, cette possibilité n'intervient pas plus d'une année sur les cinq dernières années à la date de la décision. Cette possibilité ne peut plus être mobilisée à compter de l'année de l'atteinte du retour à l'équilibre, au plus tard en 2027.

Article 8 : Modalités de transmission des volumes prélevés

Les données à transmettre par point de prélèvement (et pour chaque point de comptage) sont :

- Campagne
- Période
- Type de point
- N° point DDT AEAG et OUGC
- Nom du point de prélèvement
- État du Point
- Département
- Lieu-dit
- Commune du point de prélèvement
- Périmètre élémentaire
- Sous Périmètre élémentaire
- Type de ressource
- Nom de ressource
- Zone hydrologique

- le volume demandé par le préleveur
- le volume demandé par l'OUGC
- · le volume approuvé
- le volume prélevé
- Débit demandé
- · le débit maximum prélevé
- la surface irriguée par type d'assolement
- le numéro de compteur (N° de série issu du constructeur) et l'index relevé à l'issue de chaque période définies à l'article 3 et usage (irrigation,anti-gel, remplissage de retenue ou multi-usage)
- Raison sociale
- SIRET

Les données seront transmises sous format informatique en vigueur - format Sandre ou format harmonisé pour le bassin Adour-Garonne en partenariat avec le service instructeur et l'agence de l'eau - et sous format papier dans le cadre du bilan de la campagne défini à l'article 9 (avant le mois de décembre).

Article 9 – Bilan de la campagne d'irrigation et rapport annuel

L'OUGC transmet, avant le mois de décembre de chaque année, un bilan de la campagne d'irrigation et de la mise en œuvre du plan annuel de répartition de l'année au préfet avec copie aux directions départementales des territoires (et de la mer) concernées.

L'OUGC présente son bilan de campagne pour avis au Coderst du préfet référent afin d'en tenir compte dans la préparation du PAR suivant.

L'organisme unique de gestion collective transmet, avant le 31 janvier de chaque année, un rapport annuel au préfet référent. Il est composé des pièces listées à l'article R. 211-112 – alinéa 4 du code de l'environnement.

Il est complété par :

- une synthèse des volumes consommés par période, périmètre de gestion collective, type de ressource et usage (et notamment l'usage en hautes eaux : le remplissage de retenue, la lutte antigel ou le multi-usage) ;
- un bilan des différentes étapes de la préparation et du déroulement de la campagne estivale (précampagne – campagne) en termes de contraintes volumétriques, informations aux préleveurs, etc;
- un recensement des assolements des surfaces irriguées par périmètre de gestion collective ;
- un bilan des mesures de crise lors des périodes de sécheresse par périmètre de gestion collective ;
- les modifications structurelles apportées aux bases de données ;
- les actions spécifiques de l'OUGC pour éviter l'atteinte des seuils de gestion de crise sécheresse par l'Etat ;
- toute pièce ayant été amendée ou modifiée suite aux retours d'expérience et à l'amélioration de la connaissance (règlement intérieur mesures de gestion etc.);
- un bilan agricole de la saison d'irrigation réalisé en lien avec les chambres d'agriculture.

Article 10 – Mesures de gestion

L'OUGC peut proposer des mesures de gestion des prélèvements pour anticiper la crise en lien avec les arrêtés cadre sécheresse. Ces mesures doivent contenir notamment la définition de modalités de limitation afin de limiter les prélèvements et leur impact sur les milieux en anticipation des mesures de restriction.

L'OUGC peut proposer, par exemple, des adaptations de volumes ou des tours d'eau.

Article 11 - Bilan de la réalisation des actions

Au plus tard pour fin 2027, l'OUGC réalise un point d'étape de l'AUP. Ce point d'étape servira pour le renouvellement de l'AUP et pour examiner l'atteinte de l'équilibre quantitatif.

Ce bilan est établi sur la période allant de l'étiage 2022 à l'étiage 2027 (sur la base des données disponibles au moment du bilan pour l'étiage 2027) inclus et comprend à minima :

- l'état de l'avancement des différentes prescriptions de l'AUP ;
- l'état quantitatif de chaque périmètre de gestion collective dont la satisfaction du DOE, le nombre de franchissement des seuils de gestion ;
- les mesures de gestion éventuellement proposées par l'OUGC et mises en œuvre par les préleveurs pour améliorer la gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- l'avancement du programme de retour à l'équilibre et un bilan des actions réalisées ;
- les mesures d'adaptation au changement climatique mise en œuvre sur le territoire de l'AUP ;

Article 12 - Réexamen des volumes autorisés

Lorsque de nouveaux volumes prélevables sont arrêtés par le préfet coordonnateur de bassin sur le périmètre de la présente AUP, les volumes de l'article 3 sont mis en conformité et un arrêté modificatif de la présente autorisation est signé.

En cas de modification du SDAGE ou du SAGE, l'AUP est mise en compatibilité avec le SDAGE ou en conformité avec le SAGE.

Titre 3 – Prescriptions complémentaires

Article 13 - Amélioration des connaissances

13.1 : Inventaire des retenues existantes

L'OUGC, en lien si nécessaire avec les chambres d'agriculture, recense, sur l'intégralité des périmètres élémentaires, tous les plans d'eau à usage d'irrigation avant l'échéance de l'autorisation afin de préciser pour chacun d'eux :

- le mode d'alimentation : connexion ou non au cours d'eau et sa nappe d'accompagnement, selon la grille de détermination validée par le service instructeur ou selon les dispositions de l'arrêté préfectoral s'il existe ;
- le volume moyen prélevé sur les 5 dernières années par plans d'eau ;
- le volume maximal du plan d'eau.

Ces informations sont retracées dans une base de données (nom du préleveur, coordonnées X, Y du plan d'eau, mode d'alimentation, taux d'utilisation moyen sur cinq années). Cette base sera transmise à l'administration au plus tard avant l'échéance de l'AUP.

13.2 : Amélioration des connaissances des besoins en eau des cultures irriguées

L'OUGC, en lien avec les chambres d'agricultures ou tout autre organisme pertinent, précise l'estimation des besoins en eau par type d'assolement.

Cette estimation est à réaliser pour le 1^{er} juin et à mettre à jour pendant la période de basses d'eau dans le cadre prévu de la gestion de l'étiage. Elle intégrera l'ensemble des données nécessaires à la gestion de l'étiage (types de cultures , les dates des semis de ces cultures irriguées et les surfaces correspondantes, une estimation des débits ou des volumes d'eau nécessaires et les dates prévisionnelles de fin d'irrigation des principales cultures irriguées (informations non exhaustives).

13.3 Mesures pour les systèmes réalimentés

Mesures d'accompagnement pour les systèmes réalimentés

1- Coordination avec les gestionnaires des retenues

Avant la transmission du plan annuel de répartition au préfet et aux directions départementales des territoires concernées, l'organisme unique doit s'assurer que les volumes demandés sont conventionnés avec les gestionnaires.

En cas de tensions identifiées sur la ressource et dans l'hypothèse où il est annoncé que le volume disponible pour la réalimentation est réduit pour la période d'étiage à venir ou que des réductions de quota contractuels ont été annoncées aux irrigants, l'OUGC peut proposer une adaptation du plan annuel de répartition en cohérence avec de telles mesures selon une clé de répartition clairement explicitée.

2- Préparation de la campagne

L'organisme unique de gestion collective, de par sa connaissance des assolements, est mobilisé pour participer à la préparation de la gestion de la sécheresse. A ce titre, il participe aux différentes

réunions organisées par l'Etat ou les gestionnaires des retenues et leur communique les données techniques en sa possession en lien avec les chambres d'agriculture concernées (cultures – surface – précocité – date de semis – estimation hebdomadaire du pic de besoin en débit et en volume). En cas de déficit de remplissage des retenues, l'organisme unique contribue aux propositions des modalités d'adaptation de la stratégie de soutien d'étiage du gestionnaire des retenues pour validation par le préfet.

3- Gestion de la campagne

La gestion du soutien d'étiage est optimisée en relation étroite entre l'État, le gestionnaire des retenues et l'Organisme Unique, au travers d'un partage étroit des besoins des préleveurs, du milieu et des ressources disponibles.

4 - Bilan de la campagne

Les données annuelles capitalisées par les différents acteurs (organisme unique, gestionnaires de retenues) sur les prélèvements réalisés et leurs usages sont échangées avant le 31 décembre et permettent l'établissement du bilan annuel.

Article 14 - Rôle de l'OUGC sur la gestion de la sécheresse

L'OUGC, en lien avec la chambre d'agriculture, peut mettre en place des mesures de gestion préventives afin d'éviter d'atteindre les seuils de gravite définis dans les arrêtes cadres sécheresse. Il peut également proposer une gestion particulière par zone d'alerte pour les bassins sensibles définis à l'article 15.3 du présent arrêté.

Article 15 - Travaux complémentaires

15.1 : déconnexion des plans d'eau connectés

Selon l'avancée de l'inventaire prescrit au chapitre 13.1, le PAR est modifié selon la nouvelle répartition des prélèvements par compartiment.

15.2 : Masses d'eau identifiées avec une pression d'irrigation forte à très forte

Identification des cours d'eau concernés

Les masses d'eau identifiées dans l'AUP du 21 juillet 2016 avec une pression forte à très forte des prélèvements d'irrigation, au regard de leurs caractéristiques hydrologiques sont les suivantes :

Périmètre élémentaire	Libellé	Masses d'eau	Code masse d'eau	Pression
		l'Azau	FRFR586	Forte
65 Garonne entre Roquefort et Por	Garonne entre Roquefort et Portet	le Volp	FRFR183	Forte
	'	l'Ousse	FRFRR252A_3	Très forte
64 Garonne entre Portet et Verdun		ruisseau Secourieu	FRFRR609_4	Très forte
		ruisseau de Dère	FRFRR610_1	Très forte
	Garonne	ruisseau de Saint- Jean	FRFR296A_2	Très forte
		la Sère	FRFRL141_1	Très forte
	_	ruisseau Galinas	FRFRR610_2	Très forte
		le Courbet	FRFR599	Très forte
		l'Aussonnelle	FRFR154	Très forte

	Garonne entre Verdun et Lamagistère	le Lendou	FRFRR191_2	Très forte
		la petite Barguelonne	FRFR191	Très forte
		la Barguelonne	FRFR192	Très forte
63		l'Ayroux	FRFRR300C_2	Très forte
vordan et zamagietere	ruisseau de Tessonne	FRFRR296A_4	Très forte	
		la Sère	FRFR640	Très forte
		le Lambon	FRFR611	Très forte

Au plus tard pour fin 2024, l'OUGC transmet au préfet une analyse comportant :

- une proposition de liste actualisée des masses d'eau en prenant en compte la pression irrigation de l'état des lieux du SDAGE 2022-2027 ;
- un état d'avancement de la mise en œuvre des propositions d'actions issues de l'étude réalisée par l'OUGC sur cette thématique.

Mesures

Au regard de l'influence de l'irrigation sur les cours d'eau non réalimentés, les modalités particulières de traitement des demandes des prélèvements actuels et futurs suivantes sont appliquées.

Une réduction globale en débits et volumes des prélèvements doit être recherchée sur ces masses d'eau, de façon à réduire la pression sur ces milieux au fur et à mesure du renouvellement des prélèvements, avec :

- l'interdiction de volume supplémentaire autorisé par rapport à l'état des lieux recensant les prélèvements connus en 2015 ;
- le redéploiement à 50 % des volumes abandonnés : tout nouveau prélèvement ou toute modification à la hausse d'un prélèvement existant est conditionnée à l'arrêt ou la diminution d'autres prélèvements. Seuls 50 % des volumes récupérés par l'arrêt ou la diminution de ces prélèvements peuvent être redéployés sur les nouveaux prélèvements. De ce fait, les volumes demandés de l'année (création comprise) doivent être inférieurs ou égaux aux volumes autorisés en 2015 auxquels on a enlevé la moitié des volumes autorisés en 2015 qui ont été abandonnés.

Ce moratoire est levé dès lors que le débit de pointe cumulé de l'ensemble des prélèvements demandés dans le cadre du plan annuel de répartition redevient inférieur à 50 % du QMNA5 estimé pour le cours d'eau dans le dossier de demande d'autorisation unique.

15.3 : Petits cours d'eau non réalimentés

Sur l'ensemble des cours d'eau non réalimentés du sous-bassin Garonne amont, l'organisme unique assortit toute nouvelle demande de prélèvement ou modification à la hausse de volume/débit d'une analyse permettant de vérifier la capacité du milieu à accepter ce prélèvement supplémentaire, préalable à son intégration dans le plan annuel de répartition.

La non-application de ces modalités entraîne le rejet systématique des nouvelles demandes de prélèvement.

Titre 4 - Dispositions générales

Article 16 - Sanction en cas de non-respect des prescriptions

Le bénéficiaire est tenu de respecter ses engagements précisés dans le dossier déposé pour la présente autorisation.

Seuls les ouvrages de prélèvement réglementairement autorisés peuvent faire l'objet d'une allocation de volume d'eau. Tout point de prélèvement doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 et doit disposer d'un moyen de mesure des volumes prélevés.

Le non-respect des clauses du présent arrêté fera l'objet de suites administratives, en application des articles L.171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 17 - Publication

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs des préfectures de la Haute-Garonne, de Lot-et-Garonne, de Tarn-et-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Gers, du Lot et de l'Ariège.

Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Toulouse et est tenue à la disposition du public.

La présente autorisation est mise à disposition du public sur le site Internet des préfectures concernées pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 18 - Délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie.
 - Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif territorialement compétent sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

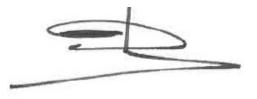
Article 19 - Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Garonne, de Lot-et-Garonne, de Tarn-et-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Gers, du Lot et de l'Ariège, les services chargés de la police de l'eau des départements concernés et le maire de la commune de Toulouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Garonne amont et aux titulaires d'autorisation de prélèvements pour l'irrigation.

Fait à Toulouse. le

= 3 JAN. 2024

Le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,



Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite, Le préfet de Lot-et-Garonne

Le préfet de Lot-et-Garonne,

Daniel BARNIER

Le préfet de Tarn-et-Garonne, Chevalier de l'ordre national du Mérite,



Le préfet des Hautes-Pyrénées, Chevalier de l'ordre national du Mérite,



Vincent ROBERTI

Le préfet du Gers,



La préfète du Lot, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

a préfète

Le préfet de l'Ariège,

P/le Préfet et par delégation

17/21

Annexe 1 : Définitions

- <u>Cours d'eau et nappe d'accompagnement</u> : concerne l'ensemble des ressources en eau ci-après :
- Cours d'eau : l'article L 215-7-1 du Code de l'environnement donne la définition suivante : « constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales. »
- Cours d'eau réalimenté
- Canal
- Source
- Retenues connectées au milieu naturel :
 - plan d'eau en travers de cours d'eau (les retenues de réalimentation sont des cas particuliers et font l'objet d'une autorisation administrative et disposent d'un règlement d'eau qui fixe les grands principes de fonctionnement de l'ouvrage);
 - o plan d'eau alimenté en continu par une dérivation (pas de déconnexion estivale) ;
 - o plan d'eau sur source ;
 - plan d'eau connecté en lien avec la nappe d'accompagnement (remise en eau naturelle du site de prélèvement) et gravières.
- Nappe d'accompagnement : la nappe d'accompagnement est la ressource souterraine
 - o en relation avec le cours d'eau, et le plus souvent en connexion hydraulique avec celui-ci ;
 - et dans laquelle le prélèvement a une incidence sur le débit de ce cours d'eau : les prélèvements effectués dans les aquifères en relation avec les cours d'eau privent ceux-ci d'une partie significative des apports latéraux contribuant à leurs écoulements de base. En effet, lors d'un pompage en nappe d'accompagnement, deux phénomènes sont à prendre en considération :
 - le premier, dont l'impact sur le cours d'eau est immédiat, correspond au transfert d'eau du cours d'eau vers la nappe d'accompagnement induit par le pompage dans la partie de la nappe d'accompagnement la plus proche du cours d'eau :
 - le second, dont l'impact sur le cours d'eau est différé, correspond à un « manque à gagner » pour le cours d'eau, puisqu'il s'agit de prélever une partie du flux transitant dans la nappe d'accompagnement et donc privant le cours d'eau de cet apport. Cela concerne des prélèvements dans une partie plus éloignée du cours d'eau.
- <u>Nappe déconnectée</u>: concerne à la fois des nappes libres et des nappes captives non intégrées dans le compartiment précédent.
- Les nappes libres sont des nappes qui sont en relation avec la surface du sol par l'intermédiaire d'une zone non saturée en eau. La surface piézométrique est donc à la pression atmosphérique, et son niveau peut fluctuer entre les hautes et les basses eaux annuelles. Les nappes libres sont généralement peu profondes. Le renouvellement de la ressource dans les nappes libres est rapide, par une fraction de la pluie qui percole à travers la zone non saturée;

- Les nappes captives sont des nappes comprises entre deux couches géologiques imperméables qui confinent l'eau sous pression, elles sont souvent profondes de quelques centaines de mètres ou plus. Le rééquilibrage entre les prélèvements et les entrées dans les nappes captives à grande inertie est très lent (plusieurs décennies, voire plusieurs siècles). Pour certaines nappes captives peu profondes ou pour les parties proches des affleurements, elles participent partiellement au cycle hydrologique annuel et/ou leur exploitation peut conduire à une diminution des sorties, et donc à un impact sur les milieux aval.
- Ces définitions techniques (nappe d'accompagnement et nappe déconnectée) doivent faire l'objet d'une délimitation à des fins de gestion de la ressource en eau, délimitation effectuée de manière concertée notamment dans le cadre de la réalisation des études volumes prélevables.
 - Retenue déconnectée, concerne :
 - les retenues qui ne sont pas liées au réseau hydrographique et hydrogéologique auquel elles se rapportent pendant la période de basses eaux ;
 - les retenues de substitution : il s'agit d'ouvrages artificiels permettant de substituer des volumes prélevés en période de basses eaux par des volumes prélevés en période de hautes eaux. Les dispositions instituant la période de remplissage et les contraintes de seuils correspondant à des débits de cours d'eau ou des niveaux de nappe déclenchant ou arrêtant le remplissage, sont notifiées pour chaque retenue par les services de l'État au gestionnaire de la réserve. Le remplissage est interdit en période de basses eaux ;
 - les retenues collinaires remplies uniquement par ruissellement et eaux de drainage ;
 - les réserves de récupération d'eau de pluie,

Les petites retenues et plans d'eau en travers d'un cours d'eau dont le fonctionnement est conforme à l'autorisation réglementaire, dès lors qu'il existe un dispositif de restitution de débit réservé opérationnel ou un dispositif assurant une transparence aux débits entrants en période d'étiage et en période de restriction (exemple : mise en dérivation) constituent un cas particulier. Dans ce cas, ces plans d'eau, par leur mode de gestion, peuvent être assimilés à des retenues déconnectées sous réserve a minima que le volume prélevé annuellement soit inférieur au volume utile de la retenue (non remplissage de la retenue pendant la période d'étiage) et en tenant compte d'un complément maximum de 20 % pour considérer les apports de ruissellement. Ils ne sont pas soumis aux restrictions temporaires des usages de l'eau le cas échéant.

Les retenues qui ne répondent à aucun des critères ci-dessus sont considérées comme connectées au milieu naturel.

• Le caractère connecté ou déconnecté d'une retenue doit faire l'objet d'un inventaire à des fins de gestion de la ressource en eau et peu faire l'objet d'un acte administratif reconnaissant une gestion dite déconnectée.

Zone d'alerte : Les zones d'alerte sont des zones géographiques de gestion, sur lesquelles s'appliquent de manière cohérente les actions ou mesures à prendre dans les situations de pénurie. Elles sont définies dans les arrêtés cadre sécheresse.

Annexe 2 : Cadrage du contenu du programme de retour à l'équilibre

Le Plan stratégique 2021-2027 de retour à l'équilibre pour la gestion quantitative de la ressource en eau, validé en Comité de bassin du 15 septembre 2021, mentionne l'ensemble des leviers de restauration des équilibres en eau pouvant être mobilisés sur les territoires le nécessitant. Ainsi, le programme de retour au volume prélevable objectif défini à l'article 3 mobilise toutes les actions adaptées localement parmi les suivantes, en concertation avec l'ensemble des usagers :

- Renforcer les économies d'eau, par l'accompagnement de la transition agricole vers des systèmes de productions moins consommateurs d'eau ;
- Développer les solutions fondées sur la nature telles que la restauration de zones humides, la préservation ou réimplantation des infrastructures végétales (haies, lisières de bois), le ralentissement des écoulements par la préservation/remobilisation des champs d'expansion de crues et la restauration des conditions hydrauliques favorables, la réduction des impacts des aménagements hydrauliques en facilitant la restitution des débits réservés, en restaurant les régimes naturels, en réduisant l'impact du drainage;
- Participer au changement de systèmes et de modèles agricoles pour soutenir une agriculture durable, aptes à réguler à la source les besoins de fertilisants, de phytosanitaires, d'irrigation, en soutenant les réseaux d'échanges d'expériences, les conseils collectifs et individuels, les investissements à haute performance, les MAEC, conversion à l'agriculture biologique, labellisation HVE, le développement de filières valorisant ces productions de qualité;
- Optimiser les ouvrages de stockage et de transfert existants par une meilleure gestion, la remobilisation ou la réhabilitation de stocks;
- Stocker de l'eau en dehors de la période d'étiage par une meilleure mobilisation des réserves existantes

Le programme de retour à l'équilibre s'appuie sur les programmes d'action des démarches concertées prenant en charge des enjeux de gestion quantitative sur le territoire concerné.

Annexe 3 : Contenu détaillé du Plan annuel de répartition

La liste des demandes de prélèvements par période, par périmètre élémentaire, nature de ressource et usage, précisant pour chaque point de prélèvement demandé, a minima, les informations suivantes :

- ° année,
- ° département du point de prélèvement,
- ° période de prélèvement,
- ° périmètre élémentaire,
- ° bénéficiaire,
- ° raison sociale,
- ° adresse,
- ° code postal,
- ° commune,
- ° département,
- ° téléphone,
- ° téléphone portable,
- ° adresse mail,
- ° n° SIRET.
- ° n° SIREN,
- ° N° PACAGE,
- ° identifiant DDT du point de prélèvement,
- ° n° AEAG du prélèvement,
- ° commune de prélèvement,
- ° lieu-dit de prélèvement,
- ° coordonnées cadastrales (section, parcelle)
- ° coordonnées X/Y Lambert 93,
- ° débit maximum de prélèvement,
- ° surface irriguée à partir du point de prélèvement,
- ° volume demandé par le préleveur
- ° volume demandé à l'approbation par l'OUGC pour le préleveur,
- ° usage de l'eau (avec détail pour la période hivernale : irrigation de printemps, lutte anti-gel ou remplissage de plan d'eau),
- ° volume prélevé pour le point de prélèvement au cours du précédent plan annuel de répartition par période,
- ° type de ressource concernée,
- ° mode gestion de type « connecté » ou « déconnecté » pour les plans d'eau,
- ° le milieu prélevé (le nom du cours d'eau ou le nom de la nappe ou le nom du plan d'eau),
- ° nom masse d'eau dce,
- ° code masse d'eau dce,
- ° identifiant du compteur volumétrique.

DDT

32-2024-01-18-00007

Arrêté préfectoral accordant au syndicat de gestion de la rivière Save, à titre dérogatoire, un report d'échéance pour le dépôt des dossiers de régularisation des digues de Lombez en système d'endiguement par la procédure simplifiée



Direction Départementale des Territoires du Gers

Service Eau et Risques

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté préfectoral

accordant au syndicat de gestion de la rivière Save, à titre dérogatoire, un report d'échéance pour le dépôt des dossiers de régularisation des digues de Lombez en système d'endiguement par la procédure simplifiée.

Le préfet du Gers

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants ainsi que les articles R.562-12 à R.562-17 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements :

Vu le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 1972 autorisant les travaux de défense contre les crues de la Save – construction d'endiguements ;

Vu le courrier de monsieur le préfet du Gers du 4 juin 2021 autorisant le Syndicat de gestion de la rivière Save à disposer d'un délai supplémentaire pour le dépôt des dossiers d'autorisation de classement des digues de Lombez en systèmes d'endiguement, jusqu'au 30 juin 2023 ;

Vu la nouvelle demande du 28 juin 2023 du Syndicat de gestion de la rivière Save de disposer d'un délai supplémentaire pour déposer ses dossiers d'autorisation de classement des digues de Lombez en systèmes d'endiguement ;

Vu le courriel du 22 novembre 2023 du Syndicat de gestion de la rivière Save sollicitant l'antériorité de deux ouvrages situés à Lombez, en tant que digues classées au titre de la rubrique 3.2.6.0 ;

Considérant que les ouvrages identifiés FRDI03200018 (Lombez Lotissement le Gailloue) et FRDI03200017 (Lombez Lotissement Picoussel) sont gérés, entretenus et surveillés conformément à la réglementation sur les digues et peuvent bénéficier de l'antériorité sur la rubrique 3.2.6.0 de la nomenclature Loi sur l'eau ;

Considérant que le Syndicat de gestion de la rivière Save, gestionnaire des digues de Lombez, a sollicité le 26 juillet 2021 et obtenu le 11 août 2021 une prorogation de délai visant à reporter de 18 mois l'échéance du dépôt des dossiers d'autorisation de classement des digues en système d'endiguement, par une procédure simplifiée ;

Considérant que le Syndicat de gestion de la rivière Save n'a pas été en mesure de déposer une demande de régularisation en système d'endiguement des ouvrages de Lombez avant l'échéance du 30 juin 2023 ;

Considérant que toutes les études requises et nécessaires au classement des ouvrages en système d'endiguement n'ont pu être réalisées à la date du 30 juin 2023 ;

Considérant que le Syndicat de gestion de la rivière Save s'engage à satisfaire les conditions mentionnées au II de l'article R. 562-14 du code de l'environnement permettant de bénéficier d'une autorisation par voie simplifiée;

Considérant l'avis du pétitionnaire en date du 11 décembre 2023 sur le projet d'arrêté préfectoral de report d'échéance pour le dépôt des dossiers de régularisation des digues de Lombez en système d'endiguement par la procédure simplifiée.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gers

CARAGO A

ARRÊTÉ

Article 1: Identification du gestionnaire

Le gestionnaire des digues de Lombez, est le syndicat de gestion de la rivière Save, dont le siège social est situé à L'Isle-en-Dodon (31230).

Article 2 : Reconnaissance d'antériorité

Les ouvrages suivants

- FRDI03200018 Lombez Lotissement le Gailloue
- FRDI03200017 Lombez Lotissement Picoussel

bénéficient d'une reconnaissance d'antériorité en tant que diques au titre de la rubrique suivante :

Rubrique	Activité	Régime
3.2.6.0	Digues, à l'exception de celles visées à la rubrique 3.2.5.0 :	Autorisation
(dans sa rédaction antérieure à la parution du décret 2015-526)	 De protection contre les inondations et submersion (A) De rivières canalisées (D) 	

Les ouvrages relèvent de la classe C et sont conçus pour protéger individuellement moins de 3000 personnes chacun.

Article 3: Dérogation

Une dérogation est accordée au Syndicat de gestion de la rivière la Save pour déposer son dossier de régularisation des digues de Lombez en système d'endiguement, par voie simplifiée.

Les ouvrages constituant le système d'endiguement sont les suivants :

- FRDI03200018 Lombez Lotissement le Gailloue ;
- FRDI03200017 Lombez Lotissement Picoussel.

La date limite de dépôt du dossier est fixée au 01 mars 2024.

Article 4: Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements concernés. Il est mis à disposition du public sur le site internet des préfectures des départements concernés et affiché dans toutes les communes concernées, par les soins des maires.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture,

La sous-préfète de Condom,

La sous-préfète de Mirande,

Monsieur le directeur de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Les maires du département,

Le directeur départemental des territoires.

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 1 8 JAN. 2024
Le préfet,

Laurent CARRIÉ

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal de Pau dans ce même délai, de façon concomitante ou successive selon les dispositions applicables.

- Le recours gracieux est adressé au préfet du Gers (Direction Départementale des Territoires Service Eau et Risques)
- le recours hiérarchique est adressé à Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délais de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette pénode, elle fait à nouveau courir le délai de recours. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible sur le site intermet : "www.telerecours.fi".

DDT

32-2024-01-17-00002

Arrêté portant fermeture définitive de I établissement n° 32-197 d élevage d animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sur la commune de CORNEILLAN



Direction Départementale des Territoires Service Agriculture, Forêt et Environnement Unité Nature et Forêt

ARRÊTÉ N° 32-2024-

portant fermeture définitive de l'établissement n° 32-197 d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sur la commune de CORNEILLAN

Le préfet du Gers

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R 413-39,

- Vu l'établissement d'élevage n° 32-197 d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
- Vu le courrier en date du 21 novembre 1997 de Monsieur Joseph FAÏN attestant d'une cessation d'activité de l'élevage de sangliers sur la commune de Corneillan (32400), et la vente de la propriété sur laquelle était implanté l'élevage,
- Vu le décès de Monsieur Joseph FAÏN et l'absence de reprise de l'activité de l'élevage de sangliers sur la commune de Corneillan (32400),
- Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2023-08-21-00014 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2023-08-22-00005 du 22 août 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers,

ARRÊTE

Article 1° -

L'établissement d'élevage de sangliers n° 32-197 situé sur la commune de Corneillan est fermé définitivement à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 -

L'autorisation accordée à Monsieur Joseph FAÎN d'élever des sangliers sur la commune de CORNEILLAN (32400) est abrogée.

1

Article 3 -

Le Directeur Départemental des Territoires du Gers, les agents de l'Office Français de la Biodiversité, le Maire de la commune de Corneillan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché pendant un mois à la mairie de Corneillan par les soins du maire, et publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Auch, le 17 janvier 2024

P/le Préfet, par délégation,
P/ le Directeur Départemental des Territoires du Gers,
P/ le Chef du Service Agriculture Forêt Environnement,
Le Chef de l'Unité Nature et Forêt

Rémy OUSTRIERES

Dans les deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracleux, adressé au Préfet du Gers (Direction Départementale des Territoires Service Agriculture, Forêt et Environnement)
- un recours hiérarchique, adressé à : Mme la Ministre en charge de l'écologie
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau par voie postale (Cours Lyautey 64 000 PAU) ou voie électronique (www.telerecours)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2° mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2° mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

DDT

32-2024-01-18-00003

Arrêté portant fermeture définitive de I établissement n° 32-211 d élevage d animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sur la commune de COULOUME-MONDEBAT



Direction Départementale des Territoires Service Agriculture, Forêt et Environnement Unité Nature et Forêt

ARRÊTÉ N° 32-2024-

portant fermeture définitive de l'établissement n° 32-211 d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sur la commune de COULOUME-MONDEBAT

Le préfet du Gers

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R 413-39,

- Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1997 autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage n° 32-211 d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée.
- Vu le courrier en date du 17 janvier 2024 de Madame Sally BOURKE attestant d'une cessation d'activité de l'élevage de cerfs sur la commune de Couloume-Mondebat (32160),
- Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2023-08-21-00014 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2023-08-22-00005 du 22 août 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers,

ARRÊTE

Article 1° -

L'établissement d'élevage de cerfs n° 32-211 situé sur la commune de Couloume-Mondebat est fermé définitivement à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 -

L'arrêté préfectoral du 22 octobre 1997 autorisant Madame Sally BOURKE à élever des cerfs au lieu-dit « Le Château d'Arlens » sur la commune de COULOUME-MONDEBAT est abrogé.

Article 3 -

Le Directeur Départemental des Territoires du Gers, les agents de l'Office Français de la Biodiversité, le Maire de la commune de Couloume-Mondebat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché pendant un mois à la mairie de Couloume-Mondebat par les soins du maire, et publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Auch, le 18 janvier 2024

P/le Préfet, par délégation,
P/le Directeur Départemental des Territoires du Gers,
P/le Chef du Service Agriculture Forêt Environnement,
Départs le chef de l'Unité Nature et Forêt,

Remy OUSTRIERES

Dans les deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat, les recours suivants peuvent être introduits :

du GERS

- un recours gracleux, adressé au Préfet du Gers (Direction Départementale des Territoires Service Agriculture, Forêt et Environnement)
- un recours hiérarchique, adressé à : Mme la Ministre en charge de l'écologie
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau par voie postale (Cours Lyautey 64 000 PAU) ou voie électronique (www.telerecours)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2° mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2° mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

DDT

32-2024-01-25-00003

Arrêté Préfectoral encadrant le délai de dépôt des demandes d'indemnisation de solidarité nationale suite aux orages (grêle, pluie) de mai, juin, juillet 2023



Direction Départementale des Territoires Service Agriculture Forêt Environnement

Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Encadrant le délai de dépôt des demandes au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale suite aux Orages (grêle, pluie) de mai, juin, juillet 2023

Le Préfet du Gers,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment son article D. 361-44-7;

Vu les arrêtés ministériels 2023.11.27-R-ISN et 2023.12.13-R-ISN reconnaissant l'éligibilité des pertes de récoltes causées par les orages (grêle, pluie) de mai, juin, juillet 2023 dans le département du Gers au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale.

ARRÊTE

Article 1:

Les demandes d'indemnisation formulées par les exploitants agricoles au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale pour les pertes de récoltes citées ci-dessous, consécutives aux orages (grêle, pluie) de mai, juin, juillet 2023 doivent être présentées, auprès de la DDT, à partir du 25 janvier 2024 et au plus tard le 22 mars 2024.

Les pertes de récoltes éligibles sont les suivantes :

- grandes cultures : blé, orge, avoine, lin oléagineux, sarrasin, féverole, pois chiche, lentilles, maïs, soja, tournesol ;
- maraîchage/légumes : chanvre, pommes de terre, salade, oignons, ail, choux rave, blette, échalote, tomates, melons, courgettes, pastèques, concombres, courges butternut, aubergines ;
- arboriculture : abricots, prunes reines claudes, pêches, prunes d'ente, noix, pomme, noisettes
- productions de semences : oignons semence, colza semence, betterave semence, carotte semence, céleri semence :
- viticulture : raisin de table, raisin de cuve ;
- productions spécialisées : pépinières arboricoles.

Article 2:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gers.

Auch, Te 25/01/2024

Le Préfet,

Le Préfet
Laurent CARRIS

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un reçours gracieux, adressé au Préfet du Gers (Direction Départementale des Territoires Service Agriculture Durable) ;
- un recours hiérarchique, adressé à :
- M. le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises 3, rue Barbet de Jouy 75349 PARIS O7 SP et
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey 64000 PAU)
 Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2º mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2º mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le Préfét

DDT

32-2024-01-02-00001

20240102_AUP Neste et rivières de Gascogne



Fraternité











Arrêté inter-préfectoral

renouvelant l'autorisation unique pluriannuelle à l'Organisme Unique de Gestion Collective Neste et rivières de Gascogne sur le périmètre Neste et rivières de Gascogne au titre du code de l'environnement

Le préfet du Gers,

Le préfet des Hautes-Pyrénées, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet de la région Occitanie préfet de la Haute-Garonne, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite, La préfète des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet de Lot-et-Garonne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet de Tarn-et-Garonne, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code civil;

Vu le code de l'environnement;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 24 août 2020 portant délimitation du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Neste et Rivières de Gascogne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 18 mars 2022 relatif à la constitution de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Neste et Rivières de Gascogne ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin;

Vu le décret n°2020-412 du 08 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement;

Vu l'arrêté R76-2021-11-08-00015 du 8 novembre 2021 délimitant les zones de répartition des eaux (ZRE) sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2013 modifié portant désignation d'un organisme unique de gestion collective (OUGC) des prélèvements en eau destinés à l'irrigation agricole dans le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°32-2016-08-10-006 du 10 août 2016 et ses arrêtés modificatifs délivrant l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement à l'organisme unique de gestion collective (OUGC) Neste et rivières de Gascogne ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 modifié relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 27 janvier 2021 modifié le 31 juillet 2023 fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin Neste et Rivières de Gascogne ;

Vu la note relative aux organismes uniques de gestion quantitative et le compte rendu de la commission administrative de bassin en date du 15/05/2013 précisant le rôle du préfet du Gers en tant que préfet coordonnateur du sous-bassin Neste et rivières de Gascogne, désigné ci-après le préfet ;

Vu le point d'étape (dit bilan) de la réforme des volumes prélevables présenté à la commission planification du comité de bassin Adour Garonne le 24 juin 2020 ;

Vu le plan stratégique 2021-2027 de retour à l'équilibre quantitatif pour la gestion quantitative de la ressource en eau validé en comité de bassin du 15 septembre 2021 ;

Vu la notification des volumes prélevables sur le sous-bassin Neste et rivière de Gascogne par le préfet du Gers à l'organisme unique de gestion collective (OUGC) le 19 novembre 2021 :

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation unique pluriannuelle déposée le 28 novembre 2022 par l'OUGC Neste et rivières de Gascogne auprès du préfet coordonnateur du sous-bassin neste et rivières de Gascogne ;

Vu la demande de complément du préfet du Gers en date du 20 février 2023 et la réponse de l'OUGC reçue le 29 septembre 2023 ;

Vu les avis sur la demande;

Vu le plan annuel de répartition pour la campagne 2023-2024 déposé le 28 février 2023 par l'OUGC et approuvé par arrêté préfectoral le 31 mai 2023 ;

Vu la consultation du public organisée du 23 octobre 2023 au 06 novembre 2023 inclus sous la forme d'une participation du public par voie électronique;

Vu la synthèse des remarques établie en date du 16 novembre 2023 ;

Vu la phase contradictoire au cours de laquelle le projet de décision a été présenté au bénéficiaire le 15 novembre 2023 et à laquelle celui-ci a répondu le 27 novembre 2023 en formulant des observations ;

Vu la présentation du présent projet d'autorisation pour information aux Coderst (conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques) des départements concernés ;

Considérant la nécessité de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau définis à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de déterminer un cadre pluriannuel pour les prélèvements d'eau pour l'irrigation compatible avec les orientations du SDAGE du bassin Adour-Garonne 2022-2027;

Considérant que le présent projet de renouvellement de l'autorisation unique de prélèvement ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura2000;

Considérant la nécessité d'assurer le renouvellement des AUP dans le cadre des volumes prélevables notifiés en mai 2020 selon le plan stratégique 2021-2027 de retour à l'équilibre pour la gestion quantitative de la ressource en eau validé en comité de bassin du 15 septembre 2021, afin de permettre une gestion équilibrée des cours d'eau et nappes d'accompagnement ;

Considérant le volume de prélèvements maximum autorisé par l'arrêté préfectoral portant autorisation unique pluriannuelle pour la période 2016-2021 de 148,33 Mm³ en cours d'eau et nappe d'accompagnement en période d'étiage pour l'ensemble des périmètres élémentaires de gestion du bassin Neste et rivières de Gascogne ;

Considérant que le volume prélevable correspond au volume pouvant statistiquement être prélevé huit années sur dix en période de basses eaux dans le milieu naturel aux fins d'usages anthropiques, en respectant le bon fonctionnement des milieux aquatiques dé-

pendant de cette ressource et les objectifs environnementaux du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;

Considérant la nécessité d'adapter les prescriptions de l'AUP renouvelée selon le bilan de la réforme des VP commandé par le SDAGE 2016-2020 et en compatibilité avec la disposition C8 du SDAGE 2022-2027 ;

Considérant les observations de l'OUGC du sous-bassin de la Neste dans le cadre de la phase contradictoire et les observations de la participation du public ;

Considérant que le système Neste réalimenté présente des modalités de fonctionnement qui lui sont propres, que le gestionnaire ne dispose pas des données nécessaires à l'établissement d'un bilan de gestion dans les délais permettant de les exploiter avant la fin d'année calendaire; que ces circonstances locales particulières ne nuisent pas à l'intérêt général ni à la capacité de l'OUGC à proposer des adaptations de gestion en réponse aux défaillances qui seraient constatées;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de Haute-Garonne, du Gers, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Hautes-Pyrénées et de Tarn-et-Garonne ;

Titre 1er - Objet de l'autorisation unique pluriannuelle

Article 1er - Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire désigné ci-dessous :

Organisme Unique de Gestion Collective Neste et rivières de Gascogne 3 chemin de la caillaouère CS 70161 32003 Auch Cedex

représenté par le président de la chambre d'agriculture du Gers, est bénéficiaire de la présente autorisation unique pluriannuelle (AUP) prévue aux articles R.214-31-1 à R.214-31-5 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté et des autres réglementations en vigueur.

Article 2- Périmètre de l'autorisation

Le présent arrêté porte sur le sous-bassin de la Neste et des rivières de Gascogne dans les départements de la Haute-Garonne, du Gers, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Tarn-et-Garonne.

Article 3 - Objet de l'autorisation

L'AUP concerne tous les prélèvements destinés à l'irrigation à des fins agricoles (y compris le remplissage des retenues servant pour tout ou partie à l'irrigation, à la lutte anti-gel), quels que soient la période et le type de ressource utilisée, à l'exception des prélèvements à usage domestique au sens de l'article R.214-5 du code de l'environnement.

L'AUP concerne le seul acte de prélèvement d'eau et non l'existence des ouvrages de prélèvement, les ouvrages de stockage et de transfert qui doivent être régulièrement déclarés ou autorisés, installés et exploités. Les prélèvements sur un système réalimenté sont régis par conventionnement avec l'attributaire du débit affecté au système réalimenté.

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Ru- briques	Intitulé	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/an (A); 2° Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an (D).	Autorisa- tion
1.2.1.0		

Ru- briques	Intitulé	Régime
	cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³/heure (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	

Article 4 – Volumes maximums autorisés de prélèvements annuels par période et type de ressources

Les volumes maximums autorisés de prélèvements annuels d'eau pour les besoins précisés ci-dessus de l'organisme unique, compatibles avec le bon fonctionnement des milieux et les autres usages, sont à respecter par périmètre élémentaire, par type de ressource et par période comme présenté dans les tableaux qui suivent ci-dessous.

Deux périodes de prélèvements sont définies :

- basses eaux (ou période étiage): du 1^{er} juin au 31 octobre pour les prélèvements destinés à l'irrigation agricole, et les autres usages agricoles;
- hautes eaux (ou période hors étiage): du 1^{er} novembre au 31 mai pour les prélèvements destinés à l'irrigation, agricole, la lutte antigel et le remplissage des retenues/réserves/ouvrages de stockage (collinaires, plans d'eau, barrages, ...).

Périmètre élémentaire	Type de ressource *	Volume total (Mm³)	Volume basses eaux (Mm³)	Volume hautes eaux (Mm³)
PE n°94 - Auvignons	Cours d'eau et nappe d'accompagnement :	3,2	2,2	1
	Nappes déconnec- tées	0,32	0,12	0,2
	Retenues déconnectées	7,8	4,8	3

Périmètre élémentaire	Type de ressource *	Volume total (Mm³)	Volume basses eaux (Mm³)	Volume hautes eaux (Mm³)
PE n°95 - Auroue	Cours d'eau et nappe d'accompa- gnement	2,19	0,19	2
	Nappes déconnec- tées	-	-	-
	Retenues décon- nectées :	5,9	3,9	2

Périmètre élé- mentaire	Type de ressource*	Volume total (Mm³)	Volume basses eaux (Mm³)	Volume hautes eaux (Mm³)
PE n°96 - Neste	Cours d'eau et nappe d'accompagnement :	186	139	47
Nappes déconn tées		2,09	1,09	1
	Retenues décon- nectées :	66	51	15

Périmètre élémentaire	Type de ressource*	Volume total (Mm³)	Volume basses eaux (Mm³)	Volume hautes eaux (Mm³)
PE n°97 – Gélise / Auzoue	Cours d'eau et nappe d'accompa- gnement :	11,91	6,91	5
	Nappes déconnec- tées	1,6	0,6	1
	Retenues déconnec- tées :	19,8	14,8	5

^{*}Les types de ressources sont définis en annexe 1.

L'attribution des volumes des cours d'eau réalimentés peut être adapté en fonction du remplissage des retenues (réserves de soutien d'étiage).

Article 5 - Durée de l'autorisation

L'autorisation unique de prélèvement est délivrée jusqu'au 1er novembre 2028.

Cette autorisation pourra être révisée en tant que de besoin dans le cadre de l'évolution de la réglementation.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Article 6 - Condition de renouvellement de l'autorisation

Si le bénéficiaire souhaite obtenir le renouvellement de son autorisation, il doit adresser au préfet du Gers une demande dans les conditions de forme et de contenu définis à l'article R. 181-49 du code de l'environnement, au moins six mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Si le bénéficiaire ne souhaite pas obtenir le renouvellement de son autorisation, il en informe le préfet dans les mêmes délais.

<u>Titre 2 – Prescriptions techniques</u>

Article 7 – Plan annuel de répartition

7.1 : Élaboration du plan de répartition

Le bénéficiaire propose chaque année un plan de répartition des volumes justifiées selon les besoins des préleveurs en application des règles de répartition et d'échelonnement sur la période d'irrigation en débit, et/ ou en surface et en volume définies dans son règlement intérieur et des volumes prélevables des ressources concernées.

A défaut de précision méthodologique par l'OUGC en lien avec les chambres d'agriculture, l'évaluation des besoins en irrigation en basses eaux repose sur une estimation indicative des surfaces engagées par type de culture, auxquelles sont appliquées une dose d'irrigation par type de culture. Cette évaluation peut être affinée dans le temps, afin d'optimiser les besoins prévisionnels d'irrigation y compris en cours de campagne d'irrigation, pour étayer aussi finement que possible les mesures de gestion de la ressource en eau garantissant les exigences d'une gestion globale et équilibrée.

Ce plan annuel de répartition répartit les volumes demandés selon les périodes et le type de ressource définis à l'article 4 et respecte le volume de prélèvements annuels maximal autorisé à l'article 4 pour l'année considérée.

En tout état de cause, les débits prélevés lors de la campagne d'irrigation ne pourront dépasser les seuils de débit pour lesquels la création de l'ouvrage a été autorisée au titre de l'article R 214-1.

Sous réserve de justifications liées aux assolements ou à la capacité du bassin versant ; le volume maximum de prélèvement autorisé pour une retenue déconnectée, par période, est équivalent à son volume utile, sous réserve du respect du débit maximum autorisé dans l'acte de création de l'ouvrage de prélèvement pour la réalimentation.

Le volume non réparti entre les préleveurs déjà identifiés est défini chaque année, par période, par périmètre élémentaire et par type de ressource et dans le respect des volumes contingentés (volumes conventionnés – volumes disponibles), le cas échéant, pour permettre l'intégration de nouveaux préleveurs ou demandes tardives en application du VIII de l'article R 214-31-3 du code de l'environnement.

Ce volume est calculé par l'organisme unique de gestion collective, transmis dans le cadre du dépôt du plan annuel de répartition et fait l'objet d'une approbation par le préfet compétent. Il ne peut dépasser l'écart entre le volume de besoins d'irrigation approuvé par le préfet au titre du plan annuel de répartition et le volume autorisé de l'année en basses eaux défini à l'article 4. L'organisme unique de gestion collective informe le préfet lors de son utilisation selon les modalités précisées à l'article 7.4. .

Le recours à ce volume répond aux règles de mise en œuvre définies dans l'arrêté d'approbation du plan annuel de répartition. Il convient que les demandes transmises par l'OUGC permettent de suivre la consommation de ce volume ainsi que de répondre à l'ensemble des conditions propres au PAR. L'arrêté d'approbation du plan annuel de répartition peut prévoir des périodes déterminées d'analyse des demandes déposées au titre de ce volume.

7.2 : Dépôt du plan annuel de répartition

Le plan annuel de répartition est déposé auprès du préfet référent avant le **28 février** de chaque année sous format informatique. La direction départementale référente vérifie la lisibilité des fichiers sitôt le dépôt réalisé et la confirme, par mèl, auprès de l'OUGC. Une liste non exhaustive des données attendues dans le cadre du dépôt du PAR est détaillée en annexe 2.

Un prélèvement ne peut pas être proposé à l'approbation si le préleveur n'a pas réalisé une demande d'autorisation expresse auprès de l'OUGC l'année d'approbation du plan annuel de répartition, ou, à défaut l'année précédente.

Ce plan est accompagné d'une note explicitant la démarche suivie pour recueillir les demandes (publicité, délais, relance, méthode), répartir les volumes demandés par les préleveurs et se conformer aux volumes autorisés ainsi que d'un tableau récapitulatif faisant apparaître par période, par périmètre élémentaire et par type de ressource les informations suivantes selon le format Sandre en vigueur (ou format harmonisé à l'échelle du bassin Adour Garonne en partenariat avec le service instructeur et l'agence de l'eau):

- le nombre d'irrigants;
- le nombre de points de prélèvements;
- la somme des volumes demandés par les préleveurs ;
- les sommes de débits demandés par les préleveurs ;
- le volume proposé dans le plan de répartition par l'organisme unique;
- le volume autorisé et le volume prélevable ;
- Le volume de réserve et sa méthode de calcul;

 les périmètres élémentaires ayant nécessité une réduction des volumes par rapport aux demandes, méthode ou clé de répartition ayant été utilisée pour respecter le volume autorisé, devant garantir une équité de traitement.

7.3 : Approbation du plan annuel de répartition (PAR)

L'approbation du plan par le préfet du Gers intervient dans un délai de trois mois après sa réception en préfecture. Le silence gardé par le préfet vaut décision de refus.

En cas de désaccord avec le projet proposé, le préfet du Gers en demande, dans les plus brefs délais et en tout état de cause avant la fin du délai de trois mois, la modification de manière motivée. Le bénéficiaire y répond dans un délai d'un mois après réception de la demande de modification. À défaut d'un projet dûment modifié dans ce délai, le préfet procède aux modifications nécessaires et arrête le PAR.

En cas de tensions identifiées sur la ressource pendant la phase d'instruction du PAR, et particulièrement en cas de constat partagé en comité ressource en eau sur le niveau insuffisant du volume de réserves de soutien d'étiage disponibles pour la réalimentation de l'étiage à venir, ou en cas de réductions de quotas contractuels annoncé aux irrigants, le préfet référent peut informer le bénéficiaire de la nécessité d'adapter sa demande à la situation constatée.

L'OUGC propose alors une adaptation du plan annuel de répartition en cohérence avec de telles mesures selon une clé de répartition clairement explicitée. Le projet ainsi adapté remplace le projet de PAR soumis à l'approbation du préfet sans allongement des délais d'instruction dès lors que les nouveaux volumes demandés sont intégrés au projet précèdent. La synthèse attendue à l'article 7.2 ci-dessus est mise à jour.

L'OUGC informe chaque préleveur du volume et du débit d'eau qu'il peut prélever en application du PAR approuvé par le préfet référent et les conditions de prélèvement à respecter. Cette information comprend au minimum les prescriptions générales applicables à l'ensemble des points de prélèvements ainsi que les prescriptions particulières applicables à chacun d'entre eux (débits et volumes autorisés en fonction de la ressource en eau). Elle précise également la zone d'alerte d'appartenance du point de prélèvement et les modalités d'application géographique des restrictions (tours d'eau, sectorisation, ...).

Le préfet notifie le PAR au bénéficiaire de la présente autorisation unique pluriannuelle.

Le préfet référent transmet le PAR pour information aux Conseils Départementaux de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques [CODERST] des départements concernés.

7.4 : Modification du plan annuel de répartition

Après l'approbation du PAR, l'organisme unique de gestion collective peut modifier les attributions de volumes par point de prélèvement pour intégrer de nouvelles demandes des préleveurs et les ajuster en fonction du besoin réel et/ou la consommation réelle des volumes notifiés. Les modifications respectent les règles fixées par la présente autorisation et notamment le plafond maximal autorisé à l'article 4 tant au niveau du périmètre que de la ressource et de l'usage ainsi que les prescriptions du présent arrêté et la réglementation en vigueur.

Les demandes de modifications ne sont prises en compte qu'après approbation du PAR. Chaque demande de modification est accompagnée d'un tableau de suivi de l'ensemble des modifications par compartiment. Elles font l'objet d'une demande auprès du préfet que s'il les approuve, les notifie à l'organisme demandeur. Elles doivent être justifiées, et respecter des échéances limitées de dépôt convenues entre l'organisme unique de gestion collective et les services instructeurs à l'occasion de l'approbation du PAR. L'OUGC ne peut déposer annuellement plus de quatre demandes de modification, deux durant la période d'étiage et deux pour la période hors étiage. Dans le cas où cette nouvelle répartition excède, en cumulé, 10 % du volume approuvé, elle doit être soumis à l'avis du CODERST du préfet référent

À défaut d'approbation sous un mois suivant la demande, les modifications sont rejetées. Le contenu de la modification du PAR est formalisé selon le format et les éléments prévus au paragraphe 6.2.

Article 8 : Modalités de transmission des volumes prélevés

Les données à transmettre pour le rapport du 28 février (cf. article 7.2) par point de prélèvement (et pour chaque point de comptage) sont :

- Campagne
- Période
- Type de point
- N° point
- Nom du point de prélèvement
- Etat du Point
- Département
- Lieu-dit
- Commune du point de prélèvement
- Périmètre élémentaire
- Sous Périmètre élémentaire
- Type de ressource
- Nom de ressource
- Zone hydrologique

- le volume demandé par le préleveur
- le volume demandé par l'OUGC
- le volume approuvé
- le volume prélevé
- Débit demandé
- le débit maximum prélevé
- · la surface irriguée maximal
- les assolements prévisionnels
- le numéro de compteur et l'index relevé à l'issue de chaque période et usage définies à l'article 3
- Raison sociale
- SIRET
- usage

Les ASA communiquent les données ci-dessus à l'OUGC.

Les données seront transmises sous format informatique en vigueur - format Sandre ou format harmonisé pour le bassin Adour-Garonne en partenariat avec le service instructeur et l'agence de l'eau - dans le cadre du bilan de la campagne défini à l'article 9 (avant le mois de décembre).

Article 9 – Bilan de la campagne d'irrigation et rapport annuel

L'OUGC transmet chaque année au préfet, avant le mois de décembre, un bilan de la campagne d'irrigation et de la mise en œuvre du plan annuel de répartition en vue d'une présentation pour avis au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département du Gers. Ce bilan est adressé au préfet référent avec copie aux directions départementales des territoires (et de la mer) concernées. Ces avis sont pris en compte par l'OUGC dans l'élaboration du plan annuel suivant.

L'OUGC transmet avant le 31 janvier de chaque année un rapport annuel en deux exemplaires, permettant une comparaison entre l'année écoulée et l'année qui la précédait. Il est composé des pièces listées à l'article R. 211-112 – alinéa 4 du code de l'environnement.

Les pièces justificatives de ce rapport sont tenues à la disposition du préfet du Gers par l'OUGC.

Le rapport annuel est complété par :

- une synthèse des volumes prélevés par période, périmètre élémentaire, type de ressource
- un bilan des différentes étapes de la préparation et du déroulement de la période d'étiage (précampagne campagne) en termes de contraintes volumétriques, informations aux préleveurs, etc ... ,
- un recensement des assolements des surfaces irriguées par périmètre de gestion collective;
- un bilan des mesures de limitation lors des périodes de sécheresse par périmètre élémentaire préconisées par l'OUGC;
- les modifications structurelles apportées aux bases de données,
- les actions spécifiques de l'OUGC ou relayées par l'OUGC pour éviter l'atteinte des seuils de gestion de crise sécheresse ;
- toute pièce ayant été amendée ou modifiée suite aux retours d'expérience et à l'amélioration de la connaissance (règlement intérieur – protocole de gestion – etc ...);
- en lien avec les chambres d'agricultures, l'OUGC présente un bilan agricole de la saison d'irrigation

Article 10 - Mesures de gestion

L'OUGC propose des mesures de gestion des prélèvements pour anticiper la crise en lien avec l'arrêté-cadre sécheresse en vigueur. Ces mesures doivent contenir notamment la définition de modalités de limitation afin de limiter les prélèvements des préleveurs et leur impact sur les milieux en anticipation des mesures de restriction.

L'OUGC peut proposer par exemple des adaptations de volumes ou des tours d'eau ou, sur propositions de la chambre d'agriculture toutes mesures et instrumentions pour optimiser les doses d'irrigation ou éviter l'atteinte des seuils de gestion de crise sécheresse.

Article 11 - Bilan de la réalisation des actions

Au plus tard pour fin 2027, l'OUGC réalise un point d'étape de l'AUP. Ce point d'étape servira pour le renouvellement de l'AUP et pour examiner l'atteinte de l'équilibre quantitatif. Ce bilan est établi sur la période allant de l'étiage 2022 à l'étiage 2027 inclus et comprend à minima :

- l'état de l'avancement des différentes prescriptions de l'AUP,
- l'état quantitatif de chaque périmètre élémentaire dont la satisfaction du DOE, le nombre de franchissement des seuils de gestion,
- les mesures de gestion fixées par l'OUGC et mises en œuvre par les préleveurs pour améliorer la gestion équilibrée de la ressource en eau,

• les mesures d'adaptation au changement climatique entreprises par les chambres d'agriculture ou directement par l'organisme unique et ayant une incidence sur l'importance et la répartition des prélèvements agricoles ;

Article 12 – Réexamen des volumes autorisés

Lorsque de nouveaux volumes prélevables sont arrêtés par le préfet coordonnateur de bassin sur le périmètre de la présente AUP, les volumes de l'article 4 sont mis en conformité et un arrêté modificatif de la présente autorisation est signé.

Il en est de même pour tous les nouveaux éléments de connaissance disponibles, qui doivent être pris en compte.

En cas de modification du SDAGE, l'AUP est mise en compatibilité avec le SDAGE.

<u>Titre 3 – Prescriptions complémentaires</u>

Article 13 – Amélioration des connaissances

13.1 : Inventaire des prélèvements en eaux souterraines

Dès lors que des études officielles sont produites et qu'elles valident des données relatives à la répartition des ressources entre les différents compartiments, l'OUGC les valorisent avant fin 2027, pour identifier les prélèvements en nappe et déterminer le compartiment (défini à l'article 4) dans lequel le prélèvement est effectué. Il doit préciser pour chaque prélèvement :

- la justification de la nappe captée et de son caractère connecté ou non au cours d'eau ou à sa nappe d'accompagnement ;
- le volume moyen prélevé sur les 5 dernières années par périmètre élémentaire.

13.2 : Inventaire des retenues existantes

L'OUGC recense sur ces périmètres élémentaires tous les plans d'eau à usage d'irrigation avant l'échéance de l'autorisation en fonction des informations transmises par les services de l'Etat ou les chambres d'agriculture.

Il précise pour chacun d'eux :

- le mode d'alimentation (connexion ou non au cours d'eau et sa nappe d'accompagnement);
- le volume moyen prélevé sur les 5 dernières années ;
- le volume maximal.

Ces informations sont retracées dans une base de données (nom du préleveur, coordonnées X, Y du plan d'eau, mode d'alimentation, taux d'utilisation moyen sur 5 années si connu). Cette base sera transmise à l'administration au plus tard avant l'échéance de l'AUP.

Le changement de compartiment des ressources ainsi identifiées doit être précédée d'une modification des volumes autorisés par l'AUP.

13.3 : Suivi des impacts des prélèvements sur les rivières non-réalimentées

L'OUGC présentera un bilan annuel écrit au plus tard au 31 janvier sur les observations issues de l'analyse des données du réseau ONDE et du réseau de suivi linéaire de la Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique, et proposera dans la mesure du possible des améliorations du plan annuel de répartition. Ce bilan permettra également de constater les éventuels effets de l'évolution des prélèvements sur le long terme. Concernant les prélèvements sur les rivières présentant des risques d'étiages sévères voir d'assec, une réflexion globale est engagée par l'OUGC afin de proposer des mesures complémentaires. Il s'agira notamment d'étudier les méthodes de prélèvement d'eau, alternatives au prélèvement direct en rivière.

13.4 : Amélioration des connaissances des besoins des cultures irriguées

L'OUGC précise l'estimation des besoins surfaciques en eau par type d'assolement, en lien avec les chambres d'agriculture.

Cette estimation est à réaliser pour le 1^{er} juin et à mettre à jour pendant la période de basses d'eau dans le cadre prévu de la gestion de l'étiage. Elle intégrera l'ensemble des données nécessaires à la gestion de l'étiage (types de cultures et de semis, les dates des semis de ces cultures irriguées et les surfaces correspondantes, une estimation des débits ou des volumes d'eau nécessaires par semaine ou décade et les dates prévisionnelles de fin d'irrigation des principales cultures irriguées (informations non exhaustives)).

13.5 : Mesures d'accompagnement pour les systèmes réalimentés

1- Coordination avec les gestionnaires de réalimentation

Avant la transmission du plan annuel de répartition au préfet et aux directions départementales des territoires concernées, l'organisme unique doit s'assurer que les volumes demandés sont conventionnés avec les gestionnaires.

En cas de tensions identifiées sur la ressource et dans l'hypothèse où il est annoncé que le volume disponible pour la réalimentation est réduit pour la période d'étiage à venir ou que des réductions de quota contractuels ont été annoncés aux irrigants, l'OUGC doit proposer une adaptation du plan annuel de répartition en cohérence avec de telles mesures selon une clé de répartition clairement explicitée.

2- Préparation de la campagne

L'organisme unique de gestion collective, de par sa connaissance des assolements, est mobilisé pour participer à la préparation de la gestion de la sécheresse. A ce titre, il participe aux différentes réunions organisées par l'Etat ou les gestionnaires de réalimentation et leur communique les données techniques en sa possession en lien avec les chambres d'agriculture concernées (cultures – surface – précocité – date de semis – estimation hebdomadaire du pic de besoin en débit et en volume).

En cas de déficit de remplissage des retenues, l'organisme unique contribue aux propositions d'adaptation des stratégies de mobilisation du soutien d'étiage des gestionnaires de réalimentation pour validation par le préfet.

3- Gestion de la campagne

La gestion du soutien d'étiage est optimisée en relation étroite entre l'État, le gestionnaire des réalimentation, les chambres d'agriculture et l'Organisme Unique de gestion collective, au travers d'un partage étroit des besoins des préleveurs, du milieu et des ressources

disponibles.

4 - Bilan de la campagne

Les données annuelles capitalisées par les différents acteurs (organisme unique, gestionnaires de retenues) sur les prélèvements réalisés et leurs usages sont échangées avant le 31 janvier et permettent l'établissement du rapport annuel (comme précisé à l'article 9).

Des commissions sont mises en place afin de prévoir les mesures de gestion entre les acteurs de l'eau (OUGC, gestionnaire, services de l'État, chambres d'agriculture) pour l'usage agricole.

Article 14 - Rôle de l'OUGC sur la gestion de la sécheresse

L'OUGC en lien avec les chambres d'agriculture assure la gestion collective des prélèvements en eau pour l'irrigation agricole. Sur propositions des chambres d'agriculture, il fixe des règles pour adapter la répartition des prélèvements en cas de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau et peut proposer des mesures de gestion préventives qu'il relaie auprès des agriculteurs afin d'éviter d'atteindre les seuils de gravité définis dans l'arrêté inter-préfectoral du 27 janvier 2021 modifié portant plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne.

Il peut également proposer une gestion particulière par zone d'alerte pour les bassins sensibles définis à l'article 15.3 du présent arrêté.

Article 15 - Travaux complémentaires

15.1: Travaux sur les forages/ modification du PAR

Selon l'avancée de l'inventaire prescrit au chapitre 12.1, le PAR est modifié selon la nouvelle répartition des prélèvements par compartiment et après modification des volumes attribués par compartiment au sein de l'AUP.

15.2 : Déconnexion des plans d'eau connectés

Selon l'avancée de l'inventaire prescrit au chapitre 12.2, le PAR est modifié selon la nouvelle répartition des prélèvements par compartiment et après modification des volumes attribués par compartiment au sein de l'AUP.

15.3 : Mesures pour les petits cours d'eau en état moins que bon avec une pression significative de l'irrigation/ à forte pression de prélèvements

Identification des cours d'eau non réalimentés concernés

Les cours d'eau (masses d'eau) dégradés et avec une pression de prélèvement d'irrigation significative, selon l'état des lieux du SDAGE 2022-2027, sont les suivants :

Périmètres élémentaires	Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Etat écologique	Pression irrigation agricole
96	FRFRR224_3	Ruisseau de Bénac	mauvais	significative
96	FRFRR224_1	Ruisseau de Cahuzat	moyen	significative
96	FRFRR221_9	Ruisseau de Larebuson	moyen	significative
95	FRFR214	L'Auroue	médiocre	significative
97	FRFRR221_4	Ruisseau de l'Arriou- Cagne	médiocre	significative
97	FRFRR221_6	La Gueyze	moyen	significative
94	FRFRR625_1	La Lambronne	médiocre	significative
95	FRFRR214_4	Ruisseau du Mâtau	moyen	significative

Au plus tard pour fin 2024, l'OUGC transmet au préfet une analyse comportant : 1) une proposition de réactualisation de la liste des masses d'eaux en prenant en compte la pression irrigation de l'état des lieux du SDAGE 2022-2027 ; 2) des propositions d'actions issues de l'étude réalisé par l'OUGC sur cette thématique.

Mesures

Au regard de l'influence de l'irrigation sur les cours d'eau non réalimentés, les modalités particulières de traitement des demandes des prélèvements actuels et futurs suivantes sont appliquées.

Une réduction globale en débits et volumes des prélèvements est recherchée sur ces mêmes masses d'eau, de façon à réduire la pression sur les milieux au fur et à mesure du renouvellement ou du dépôt de nouvelles demandes de prélèvement, à partir de 2024 avec :

- l'interdiction de volume supplémentaire autorisé par rapport à l'état des lieux recensant les prélèvements connus en 2015;
- le redéploiement à 50 % des volumes abandonnés : tout nouveau prélèvement supplémentaire (ne se substituant pas à un prélevement de la campagne précédente) ou modification à la hausse d'un prélèvement existant est conditionné à l'arrêt ou la diminution d'autres prélèvements. Seuls 50 % des volumes récupérés par l'arrêt ou la diminution de ces prélèvements peuvent être redéployés sur les nouveaux prélèvements ou les augmentations de volume.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux exploitations agricoles transférant l'ensemble des moyens de production des cultures irriguées.

<u>Titre 4 – Dispositions générales</u>

Article 16 - Sanction en cas de non-respect des prescriptions

Le bénéficiaire est tenu de respecter ses engagements précisés dans le dossier déposé pour la présente autorisation.

Seuls les ouvrages de prélèvement construits réglementairement ou autorisés au titre de la loi sur l'eau peuvent faire l'objet d'une allocation de volume d'eau. Tout point de prélèvement doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 et doit disposer d'un moyen de mesure des volumes prélevés.

Le non-respect des clauses du présent arrêté fera l'objet de suites administratives, en application des articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 17 - Droit des tiers et publication

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs des préfectures du Gers, de Haute-Garonne, des Hautes Pyrénées, de Tarn-et Garonne, du Lot-et -Garonne et des Landes.

Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les

principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie d'Auch (commune siège de l'OUGC Neste) et tenue à la disposition du public.

La présente autorisation est mise à disposition du public sur le site Internet des préfectures concernées pendant une durée d'au moins 4 mois.

Article 18 – Délais et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie;
- Par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif territorialement compétent sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision à peine, selon le cas , de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R 181-51 du code de l'environnement)

Article 19 - Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de Haute-Garonne, du Gers, des Landes, de Lotet-Garonne, des Hautes-Pyrénées et de Tarn-et-Garonne, le maire de la commune d'Auch, les directeurs départementaux des territoires de Haute-Garonne, du Gers, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Hautes-Pyrénées et de Tarn-et-Garonne, les chefs de service départementaux de l'office français de la biodiversité des départements sus-visés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Neste et rivières de Gascogne.

Fait à Auch, le 02/01/2024

Le Préfet de Haute-Garonne

Le Préfet du Gers

La Préfète des Landes

aurent CARRIE

Françoise TAHÉRI

Le Préfet du Lot-et-Garonne

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Le Préfet du Tarn-et-Garonne

Edwige DARRACQ

Le préfet

Jean SALOMON

Daniel BARNIER

Annexe 1: Définitions

- <u>Cours d'eau et nappe d'accompagnement</u>: concerne l'ensemble des ressources en eau ci-après :
 - •Cours d'eau : l'article L.215-7-1 du Code de l'environnement donne la définition suivante : « constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales. »
 - Cours d'eau réalimenté
 - Canal
 - Source
 - Retenues connectées au milieu naturel :
 - plan d'eau en travers de cours d'eau (les retenues de réalimentation sont des cas particuliers et font l'objet d'une autorisation administrative et disposent d'un règlement d'eau qui fixe les grands principes de fonctionnement de l'ouvrage);
 - plan d'eau alimenté en continu par une dérivation (pas de déconnexion estivale);
 - plan d'eau sur une source ;
 - plan d'eau connecté en lien avec la nappe d'accompagnement (remise en eau naturelle du site de prélèvement) et gravières.

• Nappe d'accompagnement :

- en relation avec le cours d'eau, et le plus souvent en connexion hydraulique avec celui-ci
 - et dans laquelle le prélèvement a une incidence sur le débit de ce cours d'eau : les prélèvements effectués dans les aquifères en relation avec les cours d'eau privent ceux-ci d'une partie significative des apports latéraux contribuant à leurs écoulements de base. En effet, lors d'un pompage en nappe d'accompagnement, deux phénomènes sont à prendre en considération :
 - le premier, dont l'impact sur le cours d'eau est immédiat, correspond au transfert d'eau du cours d'eau vers la nappe d'accompagnement induit par le pompage dans la partie de la nappe d'accompagnement la plus proche du cours d'eau;
 - le second, dont l'impact sur le cours d'eau est différé, correspond à un « manque à gagner » pour le cours d'eau, puisqu'il s'agit de prélever une partie du flux transitant dans la nappe d'accompagnement et donc privant le cours d'eau de cet apport. Cela concerne des prélèvements dans une partie plus éloignée du cours d'eau.

Ces définitions techniques (nappe d'accompagnement et nappe déconnectée) doivent faire l'objet d'une délimitation à des fins de gestion de la ressource en eau, délimitation effectuée de manière concertée notamment dans le cadre de la réalisation des études volumes prélevables.

- Nappe déconnectée : concerne à la fois des nappes libres et des nappes captives non intégrées dans le compartiment précédent.
 - Les nappes libres sont des nappes qui sont en relation avec la surface du sol par l'intermédiaire d'une zone non saturée en eau. La surface piézométrique est donc à la pression atmosphérique, et son niveau peut fluctuer entre les hautes et les basses eaux annuelles. Les nappes libres sont généralement peu profondes. Le renouvellement de la ressource dans les nappes libres est rapide, par une fraction de la pluie qui percole à travers la zone non saturée;
 - Les nappes captives sont des nappes comprises entre deux couches géologiques imperméables qui confinent l'eau sous pression, elles sont souvent profondes de quelques centaines de mètres ou plus. Le rééquilibrage entre les prélèvements et les entrées dans les nappes captives à grande inertie est très lent (plusieurs décennies, voire plusieurs siècles). Pour certaines nappes captives peu profondes ou pour les parties proches des affleurements, elles participent partiellement au cycle hydrologique annuel et/ou leur exploitation peut conduire à une diminution des sorties, et donc à un impact sur les milieux aval.

Ces définitions techniques (nappe d'accompagnement et nappe déconnectée) doivent faire l'objet d'une délimitation à des fins de gestion de la ressource en eau, délimitation effectuée de manière concertée notamment dans le cadre de la réalisation des études volumes prélevables.

- Retenue déconnectée, concerne:

- o les retenues qui ne sont pas liées au réseau hydrographique et hydrogéologique auquel elles se rapportent <u>pendant la période de basses eaux</u> ;
 - o les retenues de substitution : il s'agit d'ouvrages artificiels permettant de substituer des volumes prélevés en période de basses eaux par des volumes prélevés en période de hautes eaux. Les dispositions instituant la période de remplissage et les contraintes de seuils correspondant à des débits de cours d'eau ou des niveaux de nappe déclenchant ou arrêtant le remplissage, sont notifiées pour chaque retenue par les services de l'État au gestionnaire de la réserve. Le remplissage est interdit en période d'étiage ;
 - o les retenues collinaires remplies uniquement par ruissellement et eaux de drainage.
 - o Les petites retenues et plans d'eau en travers de cours d'eau dès lors qu'il existe un dispositif des restitutions de débit réservé opérationnel ou un dispositif assurant une transparence aux débits entrants en période d'étiage et en période de restriction.
 - Dans des réserves de récupération d'eau de pluie
- Les bassins de reprise ou fosses tampon étanche.

Le caractère connecté ou déconnecté d'une retenue doit faire l'objet d'un inventaire à des fins de gestion de la ressource en eau et peu faire l'objet d'un acte administratif reconnaissant une gestion dite déconnectée.



Annexe 2

La liste des demandes de prélèvements par période, par périmètre élémentaire, nature de ressource et usage, précisant pour chaque point de prélèvement demandé, a minima, les informations suivantes ;

- ° année,
- ° département du point de prélèvement,
- ° période de prélèvement,
- ° périmètre élémentaire,
- ° bénéficiaire,
- ° raison sociale,
- ° adresse,
- ° code postal,
- ° commune,
- ° département,
- ° téléphone,
- ° téléphone portable,
- ° adresse mail,
- ° n° SIRET,
- ° n° SIREN,
- ° N° PACAGE,
- ° N° identifiant OUGC
- ° Nom du point de prélèvement,
- ° n° AEAG du prélèvement s'ils en disposent,
- ° commune de prélèvement,
- ° lieu-dit de prélèvement,
- ° coordonnées cadastrales (section, parcelle)
- ° coordonnées X/Y Lambert 93,
- ° débit maximum de prélèvement,
- ° surface irriguée à partir du point de prélèvement,
- ° volume demandé par le préleveur,
- ° volume demandé à l'approbation par l'OUGC pour le préleveur,
- ° réalimentation oui ou non,
- ° usage de l'eau (avec détail pour la période hivernale : irrigation de printemps, lutte anti-gel ou remplissage de plan d'eau),
- ° volume prélevé pour le point de prélèvement au cours du précédent plan annuel de répartition par période,
 - ° type de ressource concernée,

- ° mode gestion de type « connecté » ou « déconnecté » pour les plans d'eau,
- ° le milieu prélevé (le nom du cours d'eau ou le nom de la nappe ou le nom du plan d'eau),
 - ° nom masse d'eau dce,
 - ° code masse d'eau dce,
 - ° identifiant du compteur volumétrique.

DDT

32-2024-01-08-00009

AP portant autorisation manifestations nautiques

Uby



Direction Départementale des Territoires Service Eau et Risques Unité Risques Naturels et Technologiques

ARRETE N°

Portant autorisation de manifestations nautiques sur le plan d'eau de Cazaubon-Barbotan dit lac de l'Uby

Le Préfet du Gers

VU le code des transports ;

VU le code des sports ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet du Gers - M. CARRIE (Laurent) ;

VU l'arrêté n° 2014-337-00001 du 03 décembre 2014 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau de Cazaubon-Barbotan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2023-08-21-00014 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier VANT, directeur départemental des territoires du Gers ;

VU l'arrêté n° 32-2023-08-22-00005 du 22 août 2023 portant subdélégation de signature de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers à ses collaborateurs ;

VU la demande de madame le maire de Cazaubon en date du 17 octobre 2023 en vue d'organiser les manifestations nautiques ci-après :

- Les 23 et 24 mars 2024 : championnats de zones d'aviron ;
- les 5, 6 et 7 avril 2024 : championnats de France d'aviron bateaux courts ;
- les 13 et 14 avril 2024 : régates internationales d'aviron.

Considérant qu'en application de l'article 9 de l'arrêté n° 2014 337-0001 du 03 décembre 2014 relatif aux manifestations nautiques qui précise que lors des compétitions d'aviron un balisage spécifique agréé par la fédération française d'aviron est mis en place à l'intérieur du chenal prévu à cet effet (2100 m x 90 m) qui devient prioritaire sur toutes les autres formes de navigation ou d'activités nautiques à l'exception de la pêche et de la baignade, il convient donc de limiter certaines activités autorisées sur le plan d'eau le temps de la manifestation ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Objet de l'arrêté

En application de l'article 9 de l'arrêté préfectoral susvisé relatif à la signalisation du plan d'eau, les manifestations nautiques suivantes sont autorisées par le présent arrêté pour les dates ci-dessous mentionnées :

Evènements	Dates
Championnats de zones d'aviron ;	23 mars et 24 mars 2024
Championnats de France d'aviron bateaux courts ;	5, 6 et 7 avril 2024
Régates internationales d'aviron.	13 et 14 avril 2024

ARTICLE 2: Modification des usages

Afin de permettre l'organisation des évènements autorisés à l'article 1 du présent arrêté dans les conditions requises pour leur bonne tenue, ainsi que pour le respect de l'ensemble des règles de sécurité applicables, les zones C et D du plan d'eau telles que définies et réglementées par l'article 4 de l'arrêté n° 2014337-00001 sont effacées pour la période jusqu'au 31 mai 2024 inclus et ne constituent qu'une seule zone au profit de l'aviron.

Durant cette même période, et sous réserve de l'article 3 du présent arrêté, l'ensemble du plan d'eau est dédié à l'usage des embarcations de sports rapides, et balisé à cet effet, nonobstant le maintien des activités de baignade et de pêche telles que prévues par l'article 9 de l'arrêté n° 2014 337-00001. Hors période de compétition, les câbles des chenaux de compétitions devront demeurer relevés.

ARTICLE 3 : Période d'application

Jusqu'au 31 mai 2024 inclus, les activités évoluant habituellement dans la zone C sont autorisées à évoluer dans la zone B2 dans les conditions prévues au titre de la zone C dans I 'arrêté n°2014337,0001 du 3 décembre 2014 susvisé.

ARTICLE 4: Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

Le présent arrêté sera affiché, sous la responsabilité de Mme le Maire de Cazaubon :

- en mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage attestera de cette formalité,
- sur un panneau apparent, mis en évidence du public dans toutes les zones d'accès du plan d'eau.

ARTICLE 5: Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Condom,

Madame le maire de Cazaubon,

Monsieur le directeur départemental des territoires.

Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gers,

Monsieur le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité,

Monsieur le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

Monsieur le directeur des services départementaux de l'Éducation nationale du Gers

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 08 an une 2014

Pour le préfet et par délégation P/Le directeur départemental des territoires La cheffe du service eau et risques

Valérie LACOMBE PIAMIAT

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers
 (Direction départementale des territoires – Service Eau et Risques)

- un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64 000 PAU)
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2° mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2° mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

DDT

32-2024-01-18-00008

Arrêté préfectoral accordant au syndicat d'aménagement de la Baïse et de ses affluents, à titre dérogatoire, un report d'échéance pour le dépôt des dossiers de régularisation des digues de Condom et de l'Isle-de-Noé par la procédure simplifiée



Fraternité

Direction Départementale des Territoires du Gers

Arrêté préfectoral

accordant au syndicat d'aménagement de la Baïse et de ses affluents, à titre dérogatoire, un report d'échéance pour le dépôt des dossiers de régularisation des digues de Condom et de l'Isle-de-Noé par la procédure simplifiée.

Le préfet du Gers

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants ainsi que les articles R.562-12 à R.562-17 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le courrier du 24 avril 1860 du Ministre de l'Agriculture au Préfet du Gers ;

Vu le courrier de monsieur le préfet du Gers du 4 juin 2021 autorisant le syndicat de la Baïse et de ses affluents à disposer d'un délai supplémentaire pour le dépôt des dossiers d'autorisation de classement des digues de Condom et de l'Isle-de-Noé en systèmes d'endiguement, jusqu'au 30 juin 2023 ;

Vu la nouvelle demande du 28 juin 2023 du Syndicat d'aménagement de la Baïse et de ses affluents de disposer d'un délai supplémentaire pour déposer ses dossiers d'autorisation de classement des digues de Condom et de l'Isle-de-Noé en systèmes d'endiguement ;

Vu le courriel du 27 novembre 2023 du Syndicat d'aménagement de la Baïse et de ses affluents sollicitant l'antériorité de six ouvrages situés à Condom et à l'Isle-de-Noé, en tant que digues classées au titre de la rubrique 3.2.6.0 ;

Vu l'absence observation du bénéficiaire sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier électronique le 30 novembre 2023 ;

Considérant que les ouvrages suivants :

- digue Condom aval Pont des Carmes (FRDI03200105) à Condom ;
- digue Isle-de-Noé Amont Grande Baïse (FRDI0320004) à l'Isle de Noé ;
- digue Isle-de-Noé Aval Grande Baïse (FRDI03200044) à l'Isle de Noé;
- digue Isle-de-Noé Aval Grande et petite Baïse (FRDI03200202) à l'Isle de Noé ;
- digue Isle-de-Noé Remparts château (FRDI03200201) à l'Isle de Noé;
- digue Isle-de-Noé Amont Petite Baïse (FRDI03200033) à l'Isle de Noé;

sont gérés, entretenus et surveillés conformément à la réglementation sur les digues et peuvent bénéficier de l'antériorité sur la rubrique 3.2.6.0 de la nomenclature Loi sur l'eau ;

Considérant que le Syndicat de la Baïse et de ses affluents, gestionnaire des digues de Condom et de l'Isle-de-Noé, a sollicité le 16 mai 2021 et obtenu le 4 juin 2021 une prorogation de délai visant à reporter de 18 mois l'échéance du dépôt des dossiers d'autorisation de classement des digues en système d'endiguement, par une procédure simplifiée ;

Considérant que Syndicat de la Baïse et de ses affluents n'est pas en mesure de déposer une demande de régularisation en système d'endiguement des ouvrages de Condom et de l'Isle-de-Noê avant l'échéance du 30 juin 2023 ;

Considérant que toutes les études requises et nécessaires au classement des ouvrages en système d'endiguement n'ont pu être réalisées à la date du 30 juin 2023 ;

Considérant que le Syndicat d'aménagement de la Baïse et de ses affluents s'engage à satisfaire les conditions mentionnées au II de l'article R. 562-14 du code de l'environnement permettant de bénéficier d'une autorisation par voie simplifiée;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gers

ARRÊTÉ

Article 1 - identification du gestionnaire

Le gestionnaire des digues de Condom et de l'Isle-de-Noé, est le syndicat d'aménagement de la Baïse et de ses affluents, dont le siège social est situé Saint-Médard (32300).

Article 2 - Reconnaissance d'antériorité

Les ouvrages suivants :

Digue	FRDI03200105	Condom aval Pont des Carmes
Digue	FRDI03200043	Isle-de-Noé Amont Grande Baïse
Digue	FRDI03200033	Isle-de-Noé Amont Petite Baïse
Digue	FRDI03200044	Isle-de-Noé Aval Grande Baïse
Digue	FRDI03200202	Isle-de-Noé Aval Grande et petite Baïse
Digue	FRDI03200201	Isle-de-Noé_Remparts château

bénéficient d'une reconnaissance d'antériorité en tant que digues au titre de la rubrique suivante

Rubrique	Activité	Régime
3.2.6.0	Digues, à l'exception de celles visées à la rubrique 3.2.5.0 :	Autorisation
(dans sa rédaction antérieure à la	- De protection contre les inondations et submersion (A)	
parution du décret 2015-526)	- De rivières canalisées (D)	

Les ouvrages relèvent de la classe C et sont conçus pour protéger individuellement moins de 3000 personnes chacun.

Article 3 - dérogation

Une dérogation est accordée au Syndicat d'aménagement de la Baïse et de ses affluents pour déposer ses dossiers d'autorisation de classement des digues de Condom et de l'Isle-de-Noé en système d'endiguement

La date limite de dépôt du dossier est fixée au 31 mars 2024.

Article 4 - Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements concernés. Il est mis à disposition du public sur le site internet des préfectures des départements concernés et affiché dans toutes les communes concernées, par les soins des maires.

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, La sous-préfète de Condom, La sous-préfète de Mirande, Monsieur le directeur de l'ARS Occitanie, Monsieur le directeur de la DREAL Occitanie, Les maires du département, Le directeur départemental des territoires,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal de Pau dans ce même délai, de façon concomitante ou successive selon les dispositions applicables.

- Le recours gracieux est adressé au préfet du Gers (Direction Départementale des Territoires Service Eau et Risques)
- le recours hiérarchique est adressé à Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délais de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible sur le site internet : "www.telerecours.fr".

Mar Mar W.

DDT

32-2024-01-16-00001

ARRÊTÉ prononçant approbation de la carte communale de la commune de RAMOUZENS



Direction Départementale des Territoires du Gers

Service Énergies, Connaissances et Urbanisme

ARRÊTÉ prononçant approbation de la carte communale de la commune de RAMOUZENS

Le préfet du Gers

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 163-3 à L 163-7, R 163-3 à R 163-9;

Vu l'arrêté du conseil communautaire en date du 2 juin 2023 soumettant le projet de carte communale à enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du conseil municipal de Ramouzens du 10 septembre 2020 prescrivant l'élaboration de la carte et celle du 1^{er} juin 2023 demandant sa poursuite par la communauté de Communes Grand Armagnac ;

Vu la carte communale élaborée par la Commune de Ramouzens puis poursuivie par la Communauté de Communes Grand Armagnac qui l'a adoptée par délibération du 14 novembre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2023-08-21-00014 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier VANT directeur départemental des Territoires du Gers

ARRÊTE

Article 1er – La carte communale est approuvée telle qu'elle figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage durant un mois en mairie de Ramouzens et en communauté de communes du Grand Armagnac avec, respectivement la délibération du 1er juin 2023 et celle du 14 novembre 2023. Une mention de cet affichage sera effectuée par la communauté de communes dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Article 3 – Les effets juridiques de la carte communale entreront en vigueur dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa de l'article précédent, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

<u>Article 4</u> — La sous-préfète de Condom, le maire de Ramouzens, le président de la communauté de communes Grand Armagnac, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tél : 05 62 61 46 46 19 Place du Foirail - 32000 AUCH www.gers.gouv.fr

Auch, le

1 6 JAN, 2024

P/le préfet, par délégation, le Directeur Départemental des Territoires,

> de la Direction Départementale des Territoires du Gers

> > Xavier VANT

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers (Direction départementale des territoires Service territoire et patrimoines)
- un recours hiérarchique, adressé à :
 Mme la Ministre de la transition écologique
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos, 50,Cours Lyautey 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Ce recours peut également être présenté électroniquement sur l'application www.telerecours.fr dans le même délai.

Préfecture du Gers

32-2024-01-11-00003

AP portant retrait de la commune de Berdoues pour la carte"investissement et entretien des espaces publics et cimetières" du SIVOM MIELAN MARCIAC



Préfecture du Gers Direction de la Citoyenneté et de la Légalité Service des Relations avec les Collectivités Locales Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ n°32-2024-

portant retrait de la commune de Berdoues pour la carte « investissement et entretien des espaces publics et cimetières » du syndicat intercommunal à vocations multiples de Miélan-Marciac

LE PRÉFET DU GERS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-18 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 1964 modifié portant création du SIVOM de Miélan-Marciac;

VU la délibération du 14 avril 2023 par laquelle le conseil municipal de la commune de Berdoues a décidé de reprendre la compétence optionnelle « investissement et entretien des espaces publics et cimetières » au SIVOM de Miélan Marciac ;

VU la délibération du comité syndical du 19 décembre 2023 par laquelle le SIVOM de Miélan Marciac a donné un avis favorable au retrait de la compétence optionnelle « investissement et entretien des espaces publics et cimetières » par la commune de Berdoues ;

CONSIDÉRANT que les statuts du syndicat prévoient que pour chacune des compétences optionnelles, le transfert prend effet au 1^{er} jour de l'année suivant la date à laquelle la délibération sollicitant l'adhésion est devenue exécutoire;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

La compétence optionnelle « investissement et entretien des espaces publics et cimetières » exercée par le SIVOM de Miélan Marciac est reprise par la commune de Berdoues à compter du 1er janvier 2024.

ARTICLE 2:

Le tableau récapitulatif des membres des cartes optionnelles du SIVOM de Miélan Marciac est annexé au présent arrêté.

3, Place du Préfet Claude Erignac - BP10322 - 32007 AUCH CEDEX Tél : 05.62.61.44.00 - http://www.gers.pref.gouv.fr - mel : prefecture@gers.gouv.fr

ARTICLE 3:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de Mirande, Madame la directrice départementale des finances publique du Gers, Monsieur le président du SIVOM de Miélan-Marciac, Mme la présidente de la communauté de communes Astarac Arros en Gascogne, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres du syndicat précité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

> Fait à Auch, le 1 1 JAN. 2024 Pour le préfet, et par délégation, le secrétaire général

lean Sébastien BOUCARD

N.B.; Délais et voies de recours (application des articles R421-1 et R521-5 du code de justice administrative) Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :
- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX

soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS

soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 - 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

TRANSFERT DE COMPETENCES AU SIVOM DE MIELAN 01/01/2024

COMMUNES		Transfert de la compétence obligatoire		Transfert de compétences optionnelles investissement et entretien	
		Voirie	Bât.& Equip.Pub.	E.P.& Cimetières	
1	C.Com. Astarac Arros en Gascogne	X			
2	ARMENTIEUX	X	Х	Х	
3	AUX-AUSSAT	Х	х	X	
4	BARCUGNAN	Х	х	Х	
5	BAZUGUES	Х	х		
6	BECCAS	Х	х	Х	
7	BELLOC ST-CLAMENS	Х	Х	х	
8	BERDOUES	X			
9	BETPLAN	Х	х		
10	BLOUSSON SERIAN	. X	Х	Х	
11	CASTEX	Х	х	Х	
12	CAZAUX-VILLECOMTAL	Х	х	Х	
13	CLERMONT-POUYGUILLES	Х	х	Х	
-	COURTIES	Х			
	DUFFORT	Х	х	Х	
-	ESTAMPES	Х	х	х	
17	HAGET	X	х	х	
_	IDRAC-RESPAILLES	Х			
-	JUILLAC	X	х	х	
-	LAAS	х	х	х	
-	LABEJAN	X			
-	LADEVEZE RIVIERE	Х	х	X	
	LAGARDE-HACHAN	X	х		
-	LAGUIAN MAZOUS	X	х	х	
-	LAVERAET	X	х	X	
-	LOUBERSAN	X	Х		
-	MALABAT	X	Х	Х	
-	MANAS BASTANOUS	X	Х	Х	
-	MARCIAC	X			
_	MARSEILLAN	X	Х	Х	
-	MIELAN	Х			
-	MIRAMONT	X			
-	MONCASSIN	X			
-	MONLEZUN	X	Х	Х	
-	MONPARDIAC	х	X	Х	
-	MONTAUT D'ASTARAC	X	Х	Х	
_	MONT DE MARRAST	X	х	х	

	COMMUNES	Transfert de la compétence obligatoire	Transfert de compétences optionnelles investissement et entretien	
		Voirie	Bât.& Equip.Pub.	E.P.& Cimetières
38	MONTEGUT SUR ARROS	Х	х	Х
39	PALLANNE	Х		
40	PONSAMPERE	Х		
41	PRECHAC SUR ADOUR	X-	х	
42	RICOURT	Х	Х	Х
43	SADEILLAN	Х	х	х
44	SAINTE-AURENCE	X	Х	Х
45	SAINT-CHRISTAUD	Х		
46	SAINTE-DODE	Х	Х	х
47	SAINT-ELIX	Х	Х	
48	SAINT-JUSTIN	Х	Х	Х
49	SAINT-MARTIN	Х		
50	SAINT-MEDARD	Х		
51	SAINT-MICHEL	Х	Х	Х
52	SAINT-OST	Х	Х	
53	SARRAGUZAN	Х	Х	Х
54	SAUVIAC	Х		
55	SCIEURAC ET FLOURES	Х	Х	х
56	SEMBOUES	Х	Х	Х
57	TILLAC	Х	Х	
58	TOURDUN	Х		
59	TRONCENS	X	Х	Х
60	VILLECOMTAL ARROS	Х		
61	VIOZAN	X	Х	

Préfecture du Gers

32-2024-01-05-00001

AP remaniement du cadastre MONFERRAN SAVES



FINANCES PUBLIQUES

Liberté Égalité Fraternité

PRÉFET DU GERS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU GERS Division Missions Foncières

COMMUNE de MONFERRAN-SAVES Remaniement du cadastre Arrêté de clôture des travaux

Le Préfet du Gers,

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre :

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Sur la proposition de la Directrice départementale des Finances publiques,

Arrête:

Article premier. — La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de Monferran-Saves est fixée au 15/01/2024.

Art. 2. — Le présent arrêté sera affiché à la mairie de la commune de Monferran-Saves et des communes limitrophes. Il sera publié dans la forme ordinaire.

Art. 3. — Le texte du présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs.

Fait à Auch le 0.5 JAN. 2024

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général

Jean-Sébassen BOUCARD

Préfecture du Gers

32-2024-01-23-00002

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral n°32-2023-12-14-00002 relatif à l'extension des activités exploités par la SCA QUALISOL située route de Mauvezin à Monfort



Préfecture du Gers, Secrétariat général Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau du droit de l'environnement

Arrêté préfectoral complémentaire n°32-2024-01modifiant l'arrêté préfectoral n°32-2023-12-14-00002 relatif à l'extension des activités exploitées par la SCA QUALISOL située route de Mauvezin sur le territoire de la commune de Monfort

Le Préfet du Gers,

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V;

Vu le décret, du 13 juillet 2023, nommant Monsieur Laurent CARRIE, Préfet du Gers ;

Vu le décret du 15 décembre 2021, nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Sous-préfet d'Auch ;

Vu l'arrêté ministériel, du 11 avril 2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Vu l'arrêté ministériel, du 22 octobre 2018, applicable aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 30 juillet 2012, autorisant la SCA QUALISOL à étendre et exploiter une installation de stockage de céréales sur la commune de Monfort;

Vu l'arrêté préfectoral, du 21 août 2023, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Sous-préfet d'Auch ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°32-2023-12-14-00002, du 14 décembre 2023, relatif à l'extension des activités exploitées par la SCA QUALISOL située route de Mauvezin sur le territoire de la commune de Monfort ;

Vu les nouveaux calculs des besoins en eau, pour la défense extérieure contre l'incendie et le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction selon les guides pratiques D9 et D9 A, transmis par la SCA QUALISOL le 21 décembre 2023, prenant en compte la présence d'une détection incendie dans les bâtiments ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 15 janvier 2024 à la connaissance de l'exploitant lui indiquant le délai dont il dispose pour émettre d'éventuelles observations ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet précité, dans le délai imparti de quinze jours ;

Considérant la nécessité de mettre à jour l'arrêté préfectoral complémentaire n°32-2023-12-14-00002 en ce qui concerne les besoins en eaux incendie et les moyens de confinement associés ;

Considérant la nécessité de mettre à jour la liste et les volumes des rubriques de la nomenclature applicables aux installations exploitées par la SCA QUALISOL à Monfort;

Considérant que les nouveaux calculs de besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie et le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction selon les guides pratiques D9 et D9 A, ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement;

Considérant que les délais proposés par l'exploitant pour se mettre en conformité dans le cadre du contradictoire sont acceptables et justifiés ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du Code de l'environnement;

Considérant qu'il n'est donc pas nécessaire de présenter ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire

à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST);

Considérant qu'il y a lieu d'adapter les prescriptions techniques d'exploitation initialement fixées pour tenir compte des modifications du projet ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

Article 1

Le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral complémentaire n°32-2023-12-14-00002 du 14 décembre 2023 relatif à l'extension des activités exploitées par la SCA QUALISOL située route de Mauvezin sur le territoire de la commune de Monfort.

Article 2

L'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°32-2023-12-14-00002 susvisé, du 14 décembre 2023, est ainsi modifié.

Le tableau de classement des activités de la SCA QUALISOL, située route de Mauvezin à Monfort (32120), est modifié comme suit :

Rubrique de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime *
2160-2 -a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2. Autres installations (que les silos plats): a) Si le volume total des stockages est supérieur à 15 000 m ³	58 910 m³	A
2260-1- a	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels. 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) Supérieure à 500 Kw	537 KW	E
1510-2-c	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. le volume des entrepôts étant : c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³	20 000 m³	DC
4718-2-b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la	19,2 t	DC

	teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant: b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	2:	×
2260-2	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels 2. Pour les activités relevant du séchage par contact direct	3,09 MW	NC*

Régime: A (autorisation), DC (déclaration avec contrôle périodique), NC (non classé)

Article 3

Les articles 2 1. et 2 2. de l'article 2 « PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES » de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 32-2023-12-14-00002 susvisé, du 14 décembre 2023, restent inchangés et applicables aux installations exploitées par la SCA QUALISOL à Monfort.

L'article 2 3. - « Échéancier de mise en conformité » de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 32-2023-12-14-00002 susvisé, du 14 décembre 2023, est ainsi modifié :

L'exploitant doit respecter l'échéancier de mise en conformité pour certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et du 22 octobre 2018 susvisés indiqué ci-dessous :

Articles - arrêtés	Aménagements - Observations	Date limite
Article 11 - arrêtés du 17/04/2017	Eau d'extinction incendie - Augmentation du volume du bassin de rétention volume nécessaire : 560 m³	31/08/25
Article 13 – arrêtés du 17/04/2017	Mise en place d'extincteurs de grande capacité	01/04/24
Article 13 – arrêtés du 22/10/2018 (désenfumage)	Dispositif de désenfumage	31/08/2024 Partie triage 31/08/2025 Reste du bâtiment
Article 14 – arrêtés du 22/10/2018 (moyens de lutte contre l'incendie)	Mise en place d'une réserve d'eau supplémentaire de 360 m³ à moins de 100 m du bâtiment 5. Les caractéristiques techniques (type de sortie, nombre) devront être validés en préalable à l'installation par les services du SDIS 32 et également répertorié dans leur base de données.	01/06/2024

Article 4

L'article 3 « DÉROGATIONS A L'ARTICLE 13 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 11 AVRIL 2017 RELATIF A LA RUBRIQUE 1510 » et l'article 4 « DÉROGATIONS AUX ARTICLES 5, 11 ET 12 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 12 OCTOBRE 2018 RELATIF A LA RUBRIQUE 2260 » de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 32-2023-12-14-00002 du 14 décembre 2023 restent inchangés et applicables aux installations exploitées par la SCA QUALISOL à Monfort.

Article 5

Conformément à l'article R. 181-44 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

• Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale complémentaire est déposée à la mairie de Monfort et peut y être consultée ;

^{*}Rubrique 2260-2, NC en référence à la note «IR_23-07-26- 2260_séchoirs »

- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Monfort pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Gers pendant une durée minimale d'un mois et sur le recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6

Le présent arrêté sera notifié à la SCA QUALISOL dont le siège social sis 851 Chemin de Carrel à Castelsarrasin (82100).

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Madame la Sous-préfète de Condom, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie (DREAL) et Monsieur le Maire de Monfort sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 23 JAN. 2024

Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général de la préfecture du Gers

Jean-Sebastien BOUCARD

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 514-3-1 et au I de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction et peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Pour les décisions mentionnées à l'article R. 181-51, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture du Gers

32-2024-01-23-00001

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°32-2023-01-03-0004 mettant en demeure M. VANDENABEELE de régulariser la situation administrative de ses activités qu'il exerce 6 route de Nogaro à Magnan



Préfecture du Gers, Secrétariat général Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau du droit de l'environnement

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté préfectoral n°32-2024-01 modifiant l'arrêté préfectoral n°32-2023-01-03-00004 du 3 janvier 2023 mettant en demeure M. Philippe VANDENABEELE de régulariser la situation administrative de ses activités qu'il exerce, 6 route de Nogaro, sur le territoire de la commune de Magnan

Le Préfet du Gers,

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L. 171-7, R. 511-9, R. 543-156 à R. 543-171;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Laurent CARRIE, préfet du Gers ;

Vu le décret du 15 décembre 2021 nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté ministériel modifié n° DEVP1206435A, du 2 mai 2012, relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel n° DEVP1238447A, du 26 novembre 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712, alinéa 1, (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2023-01-03-0004, du 3 janvier 2023, mettant en demeure M. Philippe VANDENABEELE pour l'exercice d'une activité illégale de stockage et démontage de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Magnan ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2023-08-21-00006, du 21 août 2023, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement, du 17 novembre 2023, faisant suite à la visite sur site du 16 novembre 2023, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier du 06 décembre 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de M. Philippe VANDENABEELE sur le projet d'arrêté de mise en demeure proposé à son encontre dans le délai imparti de quinze jours ;

Considérant qu'une lettre recommandée avec accusé de réception a été adressée par l'autorité administrative le 06 décembre 2023 à M. Philippe VANDENABEELE, lui communiquant, d'une part, le rapport de la visite du 16 novembre 2023, et, d'autre part, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure portant sur les travaux de remise en état restant à effectuer, et l'invitant à faire part de ses observations sur ces documents dans un délai de 15 jours à compter de leur réception, en application des articles L. 514-5 et L. 171-6 du code de l'environnement;

Considérant qu'il est de jurisprudence constante que doit être regardé comme portant des mentions précises, claires et concordantes, suffisant à constituer la preuve d'une notification régulière le pli recommandé retourné à l'administration auquel est rattaché un volet « avis de réception » sur lequel a été apposée la date de vaine présentation du courrier, et qui porte, sur l'enveloppe ou sur l'avis de réception, l'indication du motif pour lequel il n'a pu être remis;

Considérant que les services postaux ont fait retour à l'autorité administrative de l'enveloppe contenant le courrier recommandé du 06 décembre 2023, revêtue des mentions « pli avisé et non réclamé » et « avisé » le 07 décembre 2023 ;

Considérant, dès lors, que le courrier du 06 décembre 2023 adressé à M. Philippe VANDENABEELE a été envoyé à une adresse déclarée à l'administration et à laquelle l'intéressé était en mesure de recevoir ce courrier, et est réputé lui avoir été régulièrement notifié le 07 décembre 2023;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 16 novembre 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté l'entreposage de six véhicules hors d'usage sur les parcelles 1024 à 1027 sur le territoire de la commune de MAGNAN, représentant une surface utilisée supérieure à 100 m²;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 16 novembre 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté que les preuves de conformité apportées étaient insuffisantes - nettoyage réel du terrain, évacuation d'un nombre conséquent de VHU mais absence de preuve d'évacuation conforme - et qu'il était opportun d'accorder à M. VANDENABEELE un délai supplémentaire pour évacuer les VHU restants vers des filières spécialisées ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 16 novembre 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté que M. Philippe VANDENABEELE a pris la mesure des actions à réaliser mais que la mise en œuvre de ces dernières ne permettra pas de respecter le délai initial;

Considérant par conséquent qu'il peut être accordé à M. Philippe VANDENABEELE un délai supplémentaire pour régulariser la situation administrative de son terrain ;

Considérant que cette installation d'entreposage de véhicules hors d'usage relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712, alinéa 1, de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que cette installation est exploitée sans l'arrêté préfectoral d'enregistrement et sans l'agrément prévu aux articles R. 543-162, R. 515-37 et 38 du Code de l'environnement;

Considérant que le fait d'exploiter une installation de véhicules hors d'usage en toute méconnaissance des prescriptions techniques qui lui sont applicables est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement notamment en termes de pollution des sols et de dangers vis-à-vis des tiers ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de la partie I de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement dans l'objectif de faire régulariser par M. Philippe VANDENABEELE la situation administrative de son installation d'entreposage de véhicules hors d'usage qu'il exploite sur le territoire de la commune de Magnan;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°32-2023-01-03-0004, du 3 janvier 2023 susvisé, mettant en demeure M. Philippe VANDENABEELE de régulariser la situation administrative de l'installation qu'il exploite 6, route de Nogaro, à Magnan, sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

« M. Philippe VANDENABEELE, dont l'exploitation se situe au 6, route de Nogaro sur le territoire de la commune de MAGNAN (parcelles 1024 à 1027), est mis en demeure de régulariser sa situation administrative avant le 30 juin 2024 soit :

- en déposant un dossier de demande d'enregistrement conformément aux articles R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement complet et recevable et d'agrément conformément aux articles R. 515-37 et 38 du code de l'environnement;
- en cessant ses activités et en procédant à l'enlèvement des véhicules hors d'usage et déchets issus de leur démontage afin de les acheminer vers des installations dûment autorisées et en procédant à la remise en état du site, conformément aux dispositions des articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement. ».

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°32-2023-01-03-0004 du 3 janvier 2023 susvisé restent inchangées.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations mentionnées à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Gers pendant une durée minimale de deux mois.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à M. Philippe VANDENABELE sis 6, route de Nogaro à Magnan (32110).

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Madame la Sous-préfète de Condom, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Maire de Magnan.

Fait à Auch, le **2 3 JAN. 2024** pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général de la préfecture du Gers

Jean-Sébastien BOUCARD

Délais et voies de recours :

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- 1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- 2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture du Gers

32-2024-01-26-00002

Arrêté préfectoral prononçant la mise en demeure à l'encontre de la société LES SILOS DE GOUJON pour l'activité de stockage de céréales qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Auradé



Préfecture du Gers Secrétariat général Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau du droit de l'environnement

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté préfectoral n°32-2024-01-

prononçant la mise en demeure à l'encontre de la société LES SILOS DE GOUJON, pour l'activité de stockage de céréales qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Auradé

Le Préfet du Gers,

Vu le code de l'environnement;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Laurent CARRIE, Préfet du Gers;

Vu le décret, du 15 décembre 2021 nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté ministériel n° DEVP0773639A, du 28 décembre 2007, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 « Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Vu la preuve de dépôt n°A-1-NK5MTE1ES, du 15 novembre 2021, relative à la déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2160-1-b (Silos et stockage de céréales, grains...) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement exploitée par la société LES SILOS DE GOUJON sur le territoire de la commune d'Auradé;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement, du 21 décembre 2023, faisant suite à la visite d'inspection du site, en date du 23 novembre 2023, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier du 21 décembre 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement;

Vu le courrier adressé à la société les SILOS DE GOUJON le 21 décembre 2023, lui proposant un projet d'arrêté de mise en demeure afin qu'il puisse émettre d'éventuelle observation dans le délai de quinze jour ;

Vu les observations de l'exploitant, émises dans le délai imparti des quinze jours, suite au courrier précité;

Considérant que les documents transmis par l'exploitant ne sont pas de nature à répondre en intégralité aux prescriptions de l'article 1 du projet de mise en demeure qui lui a été adressé suite à la visite d'inspection du 23 novembre 2023;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 23 novembre 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant n'a pas procédé au contrôle périodique initial de son installation ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 23 novembre 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'installation n'est pas équipée d'une réserve d'eau incendie ou d'un poteau incendie conforme;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 23 novembre 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant n'a pas procédé à la localisation des risques de son installation ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 23 novembre 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un rapport de vérification électrique au regard de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 23 novembre 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les permis de travail par point chaud ;

1.7

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R. 512-58 du Code de l'environnement et des articles 4.1, 4.3, 4.4 et 4.6 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 susvisé ;

Considérant que ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511.1 du Code de l'environnement notamment au regard de la protection de l'environnement;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société LES SILOS DE GOUJON de respecter les dispositions de l'article R. 512-58 du Code de l'environnement et des articles 4.1, 4.3, 4.4 et 4.6 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 susvisé applicables à l'installation de stockage en vrac de céréales qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'Auradé;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

La société LES SILOS DE GOUJON, pour l'installation de stockage en vrac de céréales qu'elle exploite 1670 route d'Empeaux à Auradé (32600), est mise en demeure sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté de se conformer aux prescriptions suivantes :

- 1. en application des dispositions de l'article R. 512-58 du Code de l'environnement, l'exploitant doit procéder au contrôle périodique initial de son installation ;
- 2. en application des dispositions de l'article 4.1 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 susvisé, l'exploitant doit recenser les différentes zones à risque et les représenter sur un plan ;
- 3. en application des dispositions de l'article 4.3 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 susvisé, l'exploitant doit équiper son installation de moyen de lutte contre l'incendie et de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local;
- 4. en application des dispositions de l'article 4.4 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 susvisé, l'exploitant doit présenter le rapport annuel de vérification des installations électriques ;
- 5. en application des dispositions de l'article 4.6 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 susvisé, l'exploitant doit établir les « permis d'intervention » et les « permis de feu » mentionnés dans ce même article.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations mentionnées à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de deux mois. Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à la société LES SILOS DE GOUJON, 1670 route d'Empeaux à Auradé (32600).

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Maire d'Auradé.

A Auch, le **2** 6 JAN. 2024 Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général

Jean-Sébastien BOUCARD

Délais et voies de recours :

Conformément aux articles L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- 1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- 2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture du Gers

32-2024-01-15-00002

Arrêté-portant-ouverture-enquête-publique-ZAC -Porterie-Barcellone



Préfecture du Gers Secrétariat général Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau du droit de l'environnement

Liberté Égalité Fraternité

Projet de réalisation de la ZAC (zone d'aménagement concerté) Porterie-Barcellone sur le territoire de la commune de L'Isle-Jourdain

ARRÊTÉ n°32-2024prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire

LE PRÉFET du GERS,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme;

VU le code des relations entre le public et l'administration;

VU le code de l'environnement;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ;

VU le décret n°2008-670 du 2 juillet 2008 portant création de l'Établissement Public Foncier (EPF) d'Occitanie, modifié par décret n°2014-1734 du 29 décembre 2014 et par décret n°2017-836 du 5 mai 2017 et notamment ses articles 2 et 4 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Laurent CARRIÉ, préfet du Gers;

VU le décret du 15 décembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien BOUCARD, sous-préfet d'Auch, secrétaire général de la préfecture du Gers;

VU la délibération du 20 février 2014, par laquelle le conseil municipal de L'Isle-Jourdain a approuvé le traité de concession de la ZAC Porterie-Barcellone et a autorisé M. le Maire à le signer ainsi que ses annexes ;

VU le traité de concession signé le 20 mars 2014 ;

VU la délibération du 30 juillet 2015 par laquelle le conseil municipal de la commune de L'Isle-Jourdain laisse le soin à l'aménageur, le concessionnaire SAS Terra Campana désigné par délibération du 15 janvier 2014, de solliciter une déclaration d'utilité publique (DUP) du projet d'acquisition de parcelles afin de réaliser la zone d'aménagement concerté de Porterie-Barcellone sur le territoire de la commune de L'Isle-Jourdain et le lancement des enquêtes publiques préalables à la DUP et parcellaire;

VU l'avenant n°1 au traité de concession du 20 mars 2014, signé le 15 octobre 2015 relatif au transfert de la concession à la SAS Terra Campana et à la modification de son article 2 relatif à la délégation pour la sollicitation de la DUP;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2020 portant déclaration d'utilité publique du projet de réalisation de la ZAC Porterie-Barcellone sur le territoire de la commune de L'Isle-Jourdain ;

VU la délibération du conseil municipal du 19 mai 2022 sollicitant le transfert de la DUP au bénéfice de la mairie en raison de la date d'échéance du traité de concession ;

VU l'arrêté du 23 juin 2022 portant modification du bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation de la ZAC Porterie-Barcellone ;

3 Place du Préfet Claude Erignac – 32007 AUCH CEDEX - Tél. 05 62 61 44 00 – Fax. 05 62 05 47 78 http://www.gers.gouv.fr – Mél: prefecture@qers.gouv.fr

VU la convention opérationnelle nommée « ZAC Porterie Barcellone » signée le 28 juillet 2023 entre la commune de l'Isle-Jourdain, la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine, et l'établissement public foncier d'Occitanie, ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023, portant délégation de signature à M. Jean-Sébastien BOUCARD, secrétaire général de la préfecture du Gers, sous préfet d'Auch ;

VU la délibération du conseil municipal de l'Isle-Jourdain du 26 septembre 2023 sollicitant d'autoriser l'Établissement public foncier d'Occitanie, en vertu de la convention opérationnelle précitée, à acquérir les biens nécessaires à l'opération, le cas échéant par voie d'expropriation, pour le compte de la commune de l'Isle-Jourdain et sollicitant la modification de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2018 et autorisant le maire à réaliser les démarches nécessaires pour la poursuite de la procédure ;

VU la demande de la mairie de L'Isle-Jourdain en date du 12 octobre 2023, sollicitant la modification de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2018 et autorisant l'EPF d'Occitanie à procéder aux acquisitions foncières, ainsi qu'aux opérations immobilières et foncières de nature à faciliter la réalisation des aménagements pour le compte de la commune ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2023 portant modification de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2020 susvisé précisant que le bénéficiaire de la déclaration d'utilité pubique, la commune de l'Isle-Jourdain, autorise par convention l'EPF d'Occitanie à intervenir sur la section de la ZAC Porterie-Barcellone, sise sur le territoire communal, pour les acquisitions foncières et immobilières dans le but de réaliser une opération d'aménagement comprenant des logements dont au moins 25 % de logements sociaux;

VU la délibération du 21 novembre 2023 du conseil municipal de l'Isle-Jourdain approuvant le dossier d'enquête parcellaire, la réalisation d'une enquête parcellaire sur le périmètre de la ZAC Porterie-Barcellone, et donnant délégation à M. le maire pour autoriser l'EPF Occitanie à intervenir sur la section de la ZAC Porterie-Barcellone;

VU le courrier de la mairie de l'Isle-Jourdain du 21 décembre 2023, reçu le 26 décembre 2023, autorisant l'établissement public foncier d'Occitanie à déposer le dossier d'enquête parcellaire concernant le projet de réalisation de la ZAC Porterie-Barcellone sur le territoire de la commune de l'Isle-Jourdain;

VU la demande de l'établissement public foncier d'Occitanie en date du 22 décembre 2023, reçue le 28 décembre 2023, sollicitant l'ouverture d'une enquête parcellaire sur le territoire de la ZAC Porterie-Barcellone ;

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie dans le département du Gers pour l'année 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant désignation du commissaire enquêteur ;

VU le plan parcellaire des emprises dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet ;

VU la liste des propriétaires telle qu'elle résulte des documents cadastraux et renseignements recueillis par l'expropriant;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers,

- ARRÊTE -

<u>Article 1:</u> Il sera procédé à une enquête publique parcellaire pour l'acquisition de biens immeubles nécessaires au projet de réalisation de la ZAC (zone d'aménagement concerté) Porterie-Barcellone sur la commune de l'Isle-Jourdain.

<u>Article 2</u>: Cette enquête se déroulera pendant 16 jours entiers et consécutifs, à la mairie de l'Isle-Jourdain, siège de l'enquête publique, du 5 février 2024 au 20 février 2024 inclus.

<u>Article 3:</u> Madame Valérie ANGELÉ, ex-formateur en agro-alimentaire, est désignée par arrêté en date du 15 janvier 2024 de M. le préfet du Gers, en qualité de commissaire enquêtrice pour conduire cette enquête parcellaire.

<u>Article 4</u>: Le registre d'enquête parcellaire ainsi que le dossier d'enquête parcellaire relatif à la réalisation de la ZAC Porterie-Barcellone composé notamment du plan parcellaire et de la liste des propriétaires seront déposés à la mairie de L'Isle-Jourdain.

Ils seront tenus à la disposition du public, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Toute personne intéressée pourra consigner ses observations concernant les limites des biens à exproprier pendant toute la durée de l'enquête et avant sa clôture :

- sur le registre d'enquête parcellaire, déposé à la mairie de L'Isle Jourdain, coté et paraphé par le maire ;
- par correspondance à l'attention de la commissaire enquêtrice, à la mairie de L'ISLE-JOURDAIN, (place de l'Hôtel de Ville – 32600 L'Isle-Jourdain) qui les joindra au registre d'enquête parcellaire dans les meilleurs délais possibles.

Toute observation ou tout courrier daté postérieurement au 20 février 2024 ne pourra être pris en considération par la commissaire enquêtrice.

<u>Article 5</u>: Préalablement à l'ouverture de l'enquête publique, l'expropriant est tenu de procéder, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste qu'il a établie, si leur domicile est connu, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics, dans les conditions déterminées par les articles R131-6 et 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, à la notification individuelle de :

- 1- l'avis de dépôt du dossier à la mairie,
- 2- l'obligation qui leur est faite de fournir les indications relatives à l'identité des propriétaires conformément aux dispositions de l'article 6 ci-après.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite, dans les mêmes formes précisées ci-dessus, en double exemplaire au maire qui en fera afficher un et fera remettre, le cas échéant, l'autre aux locataires et preneurs à bail rural ou, à défaut, gardera ce dernier pour le joindre au dossier après l'avoir visé.

<u>Article 6</u>: Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière :

- <u>Cas des personnes physiques</u>: « Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité dans un service chargé de la publicité foncière doit contenir les nom, prénoms, dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance et profession des parties, ainsi que le nom de leur conjoint »,
- Cas des personnes morales : « Tout acte ou décision judiciaire soumis à publicité dans un service chargé de la publicité foncière doit contenir les éléments suivants d'identification des personnes morales :
 - a) dénomination;
 - b) forme juridique et siège. En ce qui concerne les associations et les syndicats, l'acte ou la décision doit, en outre, comporter la date et le lieu de leur déclaration ou du dépôt de leurs statuts ;
 - c) lorsque la personne morale est inscrite au répertoire prévu à l'article R 123-220 du code du commerce, le numéro d'identité qui lui a été attribué, complété, si celle-ci est assujettie à immatriculation au registre du commerce et des sociétés, par la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée. En outre doivent être indiqués les nom, prénoms, et domicile du ou des représentants de la personne morale. »
- ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

<u>Article 7:</u> La publication du présent avis est faite notamment en vue de l'application des articles L311-1 à L311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduits :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité."

<u>Article 8:</u> La commissaire enquêtrice se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, à la mairie de L'Isle-Jourdain, les:

lundi 5 février 2024

9h00-12h00

jeudi 15 février 2024 :

9h00-12h00

mardi 20 février 2024 :

14h00-17h00.

Article 9: Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est publié, par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés, dans les lieux prévus à cet effet sur la commune de L'Isle-Jourdain. L'accomplissement de cette formalité doit être certifié par le maire de la commune concernée; l'attestation devra être adressée à la commissaire enquêtrice.

Le même avis, publié en caractères apparents, est annoncé huit jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, par les soins de M. le préfet du Gers, et aux frais de l'établissement public foncier d'Occitanie, l'expropriant, dans l'un des journaux diffusés dans le département du Gers.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet des services de l'État dans le Gers : www.gers.gouv.fr

(rubrique : Accueil > Actions de l'État > Environnement > AOEP - Avis d'ouverture d'enquêtes publiques).

<u>Article 10:</u> À l'expiration du délai fixé à l'article 2, le registre sera clos et signé par le maire de l'Isle-Jourdain et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier soumis à enquête, à la commissaire enquêtrice.

La commissaire enquêtrice adressera l'ensemble des documents, dans un délai ne pouvant excéder un mois à compter de la clôture de l'enquête, accompagné de son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et du procès-verbal de l'opération, après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer, au préfet du Gers.

Si la commissaire enquêtrice proposait, en accord avec l'expropriant, une modification du tracé et si ce changement nécessitait l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâties ou non bâties, avertissement en serait donné individuellement et collectivement, dans les conditions prévues aux articles R131-5 et R131-6, aux propriétaires, qui sont tenus de se conformer à nouveau aux dispositions de l'article R131-7.

Pendant un délai de huit jours à compter de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier restent déposés à la mairie. Les propriétaires intéressés peuvent formuler leurs observations selon les modalités prévues à l'article R131-8.

À l'expiration de ce délai, la commissaire enquêtrice fait connaître à nouveau, dans un délai maximum de huit jours, ses conclusions et transmet le dossier au préfet.

<u>Article 11</u>: Une copie du rapport et des conclusions motivées de la commissaire enquêtrice sera déposée à la mairie de l'Isle-Jourdain et au bureau du droit de l'environnement de la préfecture du Gers pour y être tenue à la disposition du public. Le public peut également prendre connaissance

du rapport et des conclusions motivées de la commissaire enquêtrice sur le site Internet des services de l'État dans le Gers : www.gers.gouv.fr (rubrique Actions de l'État > Environnement > Opérations d'aménagement -déclaration d'utilité publique, cessibilité, autres-).

Toute personne physique ou morale concernée peut demander au préfet du Gers, communication des conclusions motivées de la commissaire enquêtrice, dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

<u>Article 12</u>: La commissaire enquêtrice est autorisée à utiliser son véhicule personnel pour l'accomplissement de sa mission. L'indemnisation de la commissaire enquêtrice pour ses vacations et frais qu'elle aura engagés, est à la charge de l'établissement public foncier Occitanie. Le montant de l'indemnisation est fixé par arrêté préfectoral.

<u>Article 13:</u> Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers, Monsieur le maire de L'Isle-Jourdain, Monsieur le directeur foncier ouest de l'établissement public foncier d'Occitanie et Madame la commissaire enquêtrice sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le

15 JAN. 2024

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général

Jean-Sébastien BOUCARD

32-2024-01-26-00003

SM IRRIGADOUR - AP du 26 01 2024









Arrêté inter-préfectoral n° PR/DCPPAT/2023/n°742 portant modification des statuts du syndicat mixte «IRRIGADOUR»

La préfète des Landes Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet du Gers

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet des Hautes-Pyrénées Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2012 portant création du Syndicat Mixte Irrigadour ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°PR/DC2PAT/BRCL/2018/n°38 du 5 mars 2018 portant modification des statuts du syndicat mixte « Irrigadour » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-346-DC2PAT du 24 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes;

VU les statuts du syndicat mixte « Irrigadour » et notamment son article 16 ;

VU la délibération n°148-2023 du 15 novembre 2023 du comité syndical du syndicat mixte « Irrigadour » décidant de modifier l'article 5.2 des statuts ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises sont atteintes ;

SUR PROPOSITION des secrétaires généraux des préfectures des Landes, du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTENT:

<u>Article 1^{er}</u>: l'article 5.2 des statuts du syndicat mixte « Irrigadour » est modifié comme suit :

« 5.2 : Fonctionnement du comité syndical

Les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages des membres présents ou représentés, sauf dans le cas où les présents statuts ont prévu une règle différente.

Le comité syndical se réunit au minimum deux fois par an et à chaque fois que le président de l'établissement le juge utile. La réunion de l'établissement peut se tenir en visio-conférence ou en présentiel au siège de l'un des membres de l'établissement ou en tout autre lieu.

En outre, le comité syndical peut être convoqué à la demande d'un tiers de ses membres. La convocation indique obligatoirement, la date et l'heure de la réunion, les modalités de réunions, le lieu précis en présentiel ou la salle virtuelle de la réunion, les modalités de connexion, le cas échéant ainsi que l'ensemble des questions portées à l'ordre du jour prescrit par le président de l'établissement. Elle doit être adressée personnellement à tous les délégués du comité syndical. Le président peut décider que l'envoi de la convocation ou de tout autre document nécessaire à la tenue de la réunion du comité syndical peut être faite par voie de mail ou dématérialisée. Dans ce cas, il en informe les délégués en début de mandat.

En cas d'empêchement, les délégués ont l'obligation d'informer le président de leur absence.

Toute convocation à une réunion du comité syndical est adressée 5 jours francs avant la date de la tenue de la réunion.

Le comité syndical prend notamment toutes les décisions se rapportant aux opérations suivantes :

- l'élection en son sein du président et du vice-président (un représentant des Chambres d'agriculture et un représentant de l'Institution Adour). Les présidents et vice-président sont également président et vice-présidents des deux commissions selon les modalités fixées dans les articles 8 et 9 ci-après.
- la répartition et les pouvoirs des commissions opérationnelles (gestion) et d'orientation (ressources)
- la définition de la politique générale de la structure
- les règles de fonctionnement administratif, financier et des moyens humains et matériels
- la demande d'autorisation pluri annuelle
- la gestion des litiges à travers une commission spécifique prévue au règlement intérieur
- la contractualisation avec les opérateurs techniques
- le vote du budget
- la désignation des membres de la commission d'appel d'offres.

Dans un objectif de simplification et d'opérationnalité des missions, le comité syndical se dote :

- d'une commission opérationnelle (gestion)
- d'une commission d'orientation (ressource)

Ces commissions sont créées afin de faciliter la gestion et l'accomplissement des missions de l'Organisme Unique, elles disposent de prérogatives définies et limitées fixées dans le règlement intérieur par le comité syndical.

Le comité syndical délibère sur les propositions émises par la commission opérationnelle (gestion) et la commission d'orientation (ressource).

Le comité syndical est chargé de rechercher toute solution amiable aux conflits liés aux missions de l'Organisme Unique tant avec les usagers qu'avec les tiers.

Tout conflit n'ayant pas trouvé de solution amiable sera porté devant le tribunal compétent, le syndicat mixte étant représenté en justice par son président.

Le comité syndical propose la modification des statuts et la dissolution du syndicat dans les conditions prévues aux articles L 5721-7 et L 5721-7-1 du CGCT.

Les séances sont publiques mais le comité syndical peut se réunir à huis clos à la demande d'un tiers des membres présents ou du président. »

Le reste sans changement.

Article 2 : les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 3:

La secrétaire générale de la préfecture des Landes, le secrétaire général de la préfecture du Gers, le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental des finances publiques des Landes, le président du syndicat mixte IRRIGADOUR, le président de l'Institution Adour, les présidents des chambres d'agriculture du Gers, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans les départements des Landes, du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées.

Mont de Marsan le, 2 6 JAN 2024

La préfète,

Le préfet,

Auch

Pour la préfète, la secrétaire générale Stéphanie MONTEUIL Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général

n Sébastien BOUCARD

Pau

Tarbes

Le préfet,

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation Le secrétaire général, Pour le Préfet et par délégation la Secrétaire Générale

Martin LESAGE

Nathalie

GUILLOT-JUIN

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la préfète des Landes, 26 rue Victor Hugo 40021 MONT DE MARSAN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey BP 543 64010 PAU Cedex. Celui-ci peut-être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

154



Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour. Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour. Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour.

Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour.

Mont de Marsan, le 2 6 JAN 2024Auch,

Pau,

Tarbes,

La préfète,

Le préfet, Pour le Préfet et par délégation,

Le préfet, Préfet et par défé Le préfet,

Pour la préféte, la secrétaire générale Stéphanie MONTEUIL

3

Le Secrétaire Général

le Préfet et par délegation le secrétaire général,

Pour le Préfet et par délégation la Secrétaire Générale

Joan Sebastien BOUCARD

Wartin LESAGI

Nathalie
GUILLOT-JUIN

SYNDICAT MIXTE OUVERT IRRIGADOUR

Organisme Unique de gestion collective des prélèvements d'eau d'irrigation

STATUTS

Délibération n°148-2023

15 Novembre 2023

Syndicat mixte ouvert IRRIGADOUR – Organisme Unique de gestion collective des prélèvements d'eau d'irrigation Annexe Délibération n°148-2023

Préambule

Reconnaissant

L'importance de préserver le patrimoine commun que représente l'eau d'irrigation agricole, ses ressources et sa gestion,

L'intérêt d'une position commune et d'une gouvernance partagée de l'irrigation agricole avec tous les acteurs sur le bassin de l'Adour,

L'expérience et le savoir-faire des Chambres d'agriculture, notamment au travers des procédures mandataires et d'appui technique aux irrigants,

La connaissance, les compétences et les actions développées par l'Institution Adour dans le domaine de la gestion quantitative et qualitative de l'eau,

La nécessité de travailler ensemble sur un territoire cohérent,

Les Chambres d'agriculture du Gers, des Landes, des Pyrénées Atlantiques et des Hautes Pyrénées et l'Institution Adour, Etablissement Public Territorial de Bassin, ont souhaité porter une candidature commune à la reconnaissance en tant qu'Organisme Unique.

TITRE I: COMPOSITION - OBJET - DUREE - SIEGE

Article 1: Composition du syndicat mixte

En application des dispositions des articles L.5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé un syndicat mixte « Organisme Unique de gestion collective des prélèvements d'eau d'irrigation » entre :

- l'Institution Adour, Etablissement Public Territorial de Bassin, représentant les Départements du Gers, des Landes, des Pyrénées Atlantiques et des Hautes Pyrénées
- la Chambre d'agriculture du Gers
- la Chambre d'agriculture des Landes
- la Chambre d'agriculture des Pyrénées Atlantiques
- la Chambre d'agriculture des Hautes Pyrénées

Article 2 : Objet

2.1 : Missions d'Organisme Unique de Gestion Collective

Le présent syndicat mixte est un Syndicat Mixte Ouvert, il est dénommé « IRRIGADOUR ».

Le présent syndicat a vocation à exercer ses missions sur le périmètre hydrographique de la Zone de Répartition des eaux (ZRE) du bassin de l'Adour telle que représentée sur le plan annexé, soit les Unités de Gestion 221, 222, 146, 3, 140, 155, 150, 149, 152, 151, 148, 141, 147 et 142.

Il porte les missions définies aux articles L.211-3, R.211-111 à R.211-117 et R.214-31-1 à R.214-31-5 du Code de l'Environnement.

Les missions de l'Organisme Unique s'exercent dans le respect des compétences propres de ses membres constitutifs, il n'a vocation à prendre en charge que les questions d'irrigation agricole conformément au code de l'environnement.

Ainsi, le Syndicat Mixte est chargé de :

- 1. Déposer la demande d'autorisation unique pluriannuelle de tous les prélèvements d'eau pour l'irrigation, qui lui est délivrée conformément à la procédure prévue par les articles R.214-31-1 à R.214-31-3.
- 2. Arrêter chaque année un plan de répartition entre les préleveurs irrigants du volume d'eau dans la limite du volume prélevable autorisé ainsi que les règles pour adapter cette répartition en cas de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau en application des articles R.211-66 à R.211-70 ; le plan est présenté au Préfet pour homologation selon les modalités prévues par l'article R.214-31-3.
- Donner son avis au Préfet sur tout projet de création d'un ouvrage de prélèvement dans le périmètre; en l'absence d'avis émis dans le délai d'un mois à compter de la date de sa saisine, l'Organisme Unique est réputé avoir donné un avis favorable.

Syndicat mixte ouvert IRRIGADOUR – Organisme Unique de gestion collective des prélèvements d'eau d'irrigation Annexe Délibération n°148-2023

- 4. Transmettre au Préfet avant le 31 janvier un rapport annuel en deux exemplaires, permettant une comparaison entre l'année écoulée et l'année qui la précédait et comprenant notamment :
 - a) Les délibérations de l'Organisme Unique de l'année écoulée,
 - b) Le règlement intérieur de l'Organisme Unique ou ses modifications intervenues au cours de l'année,
 - c) Un comparatif pour chaque irrigant entre les besoins de prélèvements exprimés, le volume alloué et le volume prélevé à chaque point de prélèvement,
 - d) L'examen des contestations formées contre les décisions de l'Organisme Unique,
 - e) Les incidents rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.
- 5. Souscrire, s'il le souhaite pour le compte des préleveurs irrigants, la déclaration relative à la redevance à l'Agence de l'Eau pour prélèvement sur la ressource en eau.
- 6. Collecter, s'il le souhaite, cette redevance et en reverser le produit à l'Agence de l'Eau.
- 7. Rédiger le règlement intérieur de l'Organisme Unique.
- 8. Arrêter le plan pluriannuel de répartition et le soumettre au Préfet pour homologation dans les délais fixés par ce dernier.

En application de l'article R.214-31-2 du Code de l'Environnement, le syndicat mixte s'assure de la compatibilité des prélèvements avec les objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des Eaux par l'autorisation unique pluriannuelle.

Pour l'accomplissement de ses missions, IRRIGADOUR observe, entre les irrigants, les principes fondamentaux suivants :

- L'équité : entendue comme égalité de traitement à situation égale
- La cohérence de bassin et le respect des équilibres
- Les principes généraux de répartition entre les irrigants
- Une politique claire et transparente d'attribution face aux nouvelles demandes
- Le financement de l'organisme unique par la redevance des irrigants en vertu de l'article R-211-117 du code de l'environnement et les éventuelles subventions des organismes ou collectivités autres que les membres associés ou les Conseils Généraux composant l'EPTB.

2.2 : Autres missions du syndicat mixte IRRIGADOUR :

Considérant la nécessité d'étendre l'objet du syndicat à des actions en lien avec la gestion de l'eau d'irrigation agricole pour le compte des préleveurs-irrigants ou de ses membres, outre les missions règlementaires dévolues aux Organismes Uniques de Gestion Collective, le syndicat est également chargé de :

- 1. Mener toute action et (ou) réaliser des investissements visant à une meilleure gestion de l'eau sur son périmètre
- Réaliser à leur demande, des services ou prestations pour le compte de l'un ou plusieurs de ses membres (exemple : gestion de données d'autorisations/ prélèvements en vue de leur permettre de collecter leurs redevances, cotisations diverses),
- 3. Répondre à toute sollicitation externe d'actions ou à des appels à projets,
- 4. Participer, coordonner ou porter des actions en matière de pilotage et de conseil en irrigation auprès des préleveurs-irrigants,
- 5. De manière plus générale, de participer et de s'impliquer dans toutes les instances en lien avec la gestion de l'eau agricole.

Syndicat mixte ouvert IRRIGADOUR – Organisme Unique de gestion collective des prélèvements d'eau d'irrigation Annexe Délibération n°148-2023

Article 3 : Durée

Le syndicat est constitué pour une durée déterminée liée à son objet et correspondant à l'arrêté préfectoral de désignation de l'Organisme Unique en application de l'article R.211-113 du code de l'environnement, et ne sera dissous qu'en cas de non renouvellement de ses missions.

Article 4 : Siège

Le siège du syndicat est situé à la Maison de l'Agriculture - 55 avenue de Cronstadt - 40005 MONT DE MARSAN CEDEX.

Il pourra être fixé à tout autre endroit par simple décision du comité syndical à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages des membres présents ou représentés.

159

TITRE II: ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

Article 5 : Le comité syndical

5.1 : Composition du comité syndical

Le comité syndical est composé de représentants des membres du syndicat mixte selon la répartition suivante :

- un administrateur de l'Institution Adour représentant le département du Gers
- un administrateur de l'Institution Adour représentant le département des Landes
- un administrateur de l'Institution Adour représentant le département des Pyrénées Atlantiques
- un administrateur de l'Institution Adour représentant le département des Hautes Pyrénées
- · le Président de la Chambre d'agriculture du Gers ou son représentant
- · le Président de la Chambre d'agriculture des Landes ou son représentant
- le Président de la Chambre d'agriculture des Pyrénées Atlantiques ou son représentant
- le Président de la Chambre d'agriculture des Hautes Pyrénées ou son représentant

Les représentants au comité syndical sont désignés selon les modalités définies par leurs structures de rattachement pour la durée de leurs mandats respectifs. Chaque structure de rattachement ayant la possibilité de changer à tout moment de représentant.

En cas de vacance de mandats d'un des représentants au comité syndical (décès, démission, etc...) l'organisme concerné dispose d'un délai d'un mois pour désigner un nouveau représentant.

Les fonctions de membres du comité syndical sont exercées à titre gratuit.

5.2 : Fonctionnement du comité syndical

Les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages des membres présents ou représentés, sauf dans le cas où les présents statuts ont prévu une règle différente.

Le comité syndical se réunit au minimum deux fois par an et à chaque fois que le président de l'établissement le juge utile. La réunion de l'établissement peut se tenir en visio-conférence ou en présentiel au siège de l'un des membres de l'établissement ou en tout autre lieu.

En outre, le comité syndical peut être convoqué à la demande d'un tiers de ses membres. La convocation indique obligatoirement, la date et l'heure de la réunion, les modalités de réunions, le lieu précis en présentiel ou la salle virtuelle de la réunion, les modalités de connexion, le cas échéant ainsi que l'ensemble des questions portées à l'ordre du jour prescrit par le président de l'établissement. Elle doit être adressée personnellement à tous les délégués du comité syndical. Le président peut décider que l'envoi de la convocation ou de tout autre document nécessaire à la tenue de la réunion du comité syndical peut être faite par voie de mail ou dématérialisée. Dans ce cas, il en informe les délégués en début de mandat.

En cas d'empêchement, les délégués ont l'obligation d'informer le président de leur absence.

Toute convocation à une réunion du comité syndical est adressée 5 jours francs avant la date de la tenue de la réunion.

Syndicat mixte ouvert IRRIGADOUR – Organisme Unique de gestion collective des prélèvements d'eau d'irrigation Annexe Délibération n°148-2023 Le comité syndical prend notamment toutes les décisions se rapportant aux opérations suivantes :

- l'élection en son sein du président et du vice-président (un représentant des Chambres d'agriculture et un représentant de l'Institution Adour). Les présidents et vice-président sont également président et vice-présidents des deux commissions selon les modalités fixées dans les articles 8 et 9 ci-après.
- la répartition et les pouvoirs des commissions opérationnelles (gestion) et d'orientation (ressources)
- · la définition de la politique générale de la structure
- les règles de fonctionnement administratif, financier et des moyens humains et matériels
- · la demande d'autorisation pluri annuelle
- · la gestion des litiges à travers une commission spécifique prévue au règlement intérieur
- la contractualisation avec les opérateurs techniques
- le vote du budget
- la désignation des membres de la commission d'appel d'offres.

Dans un objectif de simplification et d'opérationnalité des missions, le comité syndical se dote :

- d'une commission opérationnelle (gestion)
- d'une commission d'orientation (ressource)

Ces commissions sont créées afin de faciliter la gestion et l'accomplissement des missions de l'Organisme Unique, elles disposent de prérogatives définies et limitées fixées dans le règlement intérieur par le comité syndical.

Le comité syndical délibère sur les propositions émises par la commission opérationnelle (gestion) et la commission d'orientation (ressource).

Le comité syndical est chargé de rechercher toute solution amiable aux conflits liés aux missions de l'Organisme Unique tant avec les usagers qu'avec les tiers.

Tout conflit n'ayant pas trouvé de solution amiable sera porté devant le tribunal compétent, le syndicat mixte étant représenté en justice par son président.

Le comité syndical propose la modification des statuts et la dissolution du syndicat dans les conditions prévues aux articles L 5721-7 et L 5721-7-1 du CGCT.

Les séances sont publiques mais le comité syndical peut se réunir à huis clos à la demande d'un tiers des membres présents ou du président.

Article 6 : Présidence du syndicat

Le président et le vice-président du syndicat sont élus par le comité syndical en son sein de manière à garantir la représentativité des structures membres du syndicat.

Le président est responsable de la gestion du syndicat et de son administration générale et en est l'exécutif.

Après accord express du vice-président, il arrête et fixe l'ordre du jour des réunions du comité syndical, dirige les débats, contrôle les votes, prépare et exécute les décisions prises.

Après accord express du vice-président, il signe tous les actes nécessaires au fonctionnement du syndicat, il est le chef des services et nomme aux emplois, il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

La durée des mandats du président et du vice-président est déterminée par le règlement intérieur.

Syndicat mixte ouvert IRRIGADOUR – Organisme Unique de gestion collective des prélèvements d'eau d'irrigation Annexe Délibération n°148-2023 Le syndicat est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président.

Article 7 : Commission opérationnelle (gestion)

Une commission opérationnelle (gestion) est créée par le comité syndical. Elle est présidée par le président ou le vice-président du comité syndical représentant les Chambres d'agriculture.

Cette commission exerce ses missions dans le cadre et les limites définis par le comité syndical.

Les missions de cette commission opérationnelle sont notamment :

- élaborer un plan de répartition annuel
- mettre en œuvre la collecte estivale et en fin de campagne des volumes consommés
- assurer la représentation du syndicat dans les instances de gestion de l'eau agricole (comités sécheresse, comité de gestion des ouvrages etc...)
- contribuer à élaborer des principes de gestion spécifiques et adaptés aux sous bassins concernés
- élaborer des modalités de gestion par les débits pour les sous bassin Adour Amont et Douze Aval
- procéder à la gestion avec les arrêtés cadres actuels dans l'attente de la création des ouvrages.

Cette commission opérationnelle s'appuiera sur des commissions de sous bassin, afin de faciliter la gestion et l'accomplissement des missions.

La composition, les missions et les modalités de fonctionnement de ces commissions de sous bassins seront définies dans le règlement intérieur, en veillant à l'intégration d'autres acteurs locaux.

Article 8 : Commission d'orientation (ressources)

Une commission d'orientation (ressources) est créée par le comité syndical. Elle est présidée par le président ou le vice-président du comité syndical représentant l'Institution Adour.

Cette commission exerce ses missions dans le cadre et les limites définis par le comité syndical.

Les missions de cette commission d'orientation sont notamment :

- Donner un avis sur les projets de création d'ouvrages de prélèvements
- Elaborer le rapport annuel au Préfet
- Assurer le lien avec les organismes extérieurs
- Assurer la compatibilité avec les documents de planification

La composition, les missions et les modalités de fonctionnement de cette commission seront définies dans le règlement intérieur.

Article 9: Movens

Le syndicat se dote des moyens financiers, matériels et humains nécessaires à l'accomplissement des missions et fonctions qui lui sont dévolues par les statuts et par le comité syndical.

Pour l'exercice de ses compétences, le syndicat mixte peut bénéficier d'une mise à disposition de tout ou partie des services de ses membres. Dans ce cas, une convention sera conclue pour fixer les modalités de cette mise à disposition et les conditions de remboursement par le syndicat des frais de fonctionnement de ce service. Le président du syndicat donnera alors au responsable de ce service les instructions nécessaires à l'exercice de ces tâches.

Des personnels des structures membres peuvent être mis à disposition de l'Organisme Unique pour la quote-part nécessaire à l'accomplissement de leurs missions.

Article 10: Relation avec les tiers

Conformément aux dispositions de l'article L.5721-5 du CGCT, l'objet du syndicat mixte est poursuivi par tous les moyens et notamment par voie d'exploitation directe ou participations financières dans des entités tierces, par voie de convention ou par la création de régies ou toute autre entité appropriée dans les mêmes conditions que les départements ou les communes.

Les contrats dont l'objet se rapporte à celui du syndicat mixte et liant ses membres avec des tiers à la date d'entrée en vigueur de cette convention continuent à produire leurs effets jusqu'à leurs échéances.

Le comité syndical évalue les impacts éventuels de ces contrats sur ses missions afin de trouver l'équilibre nécessaire à une gestion efficiente.

A échéance des contrats, le comité syndical évalue et donne un avis sur la nécessité de les proroger et les termes de cette prorogation.

TITRE III: DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 11: Recettes

Conformément aux dispositions des articles L.5722-1 et suivants du CGCT, les recettes du budget du syndicat peuvent comprendre notamment :

- les redevances des préleveurs irrigants en application des dispositions des articles R.211-117-1 et suivants du Code de l'Environnement selon la forme définie par délibération du comité syndical
- les subventions (Agence de l'eau ou autres organismes...)
- les contributions de ses membres (avance remboursable ou toutes autres formes définies dans le règlement intérieur)
- · les produits de dons et legs et toutes autres recettes exceptionnelles
- les éventuels investissements : emprunts...

Articles 12 : Dépenses

Le syndicat pourvoira sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de ses missions telles qu'elles sont définies à l'article 2.

Article 13 : Trésorier du syndicat

Les fonctions de Trésorier du syndicat sont exercées par le receveur désigné par le Préfet sur proposition du Directeur Départemental des Finances Publiques. L'indemnité de conseil du receveur est fixée par délibération du comité syndical.

TITRE IV: MODIFICATIONS STATUTAIRES

Article 14 : Extension, modification ou réduction de l'objet du syndicat

Le syndicat peut à tout moment étendre son objet à d'autres domaines de compétences présentant une utilité pour chacun de ses membres. Il peut également le réduire.

La modification de l'objet du syndicat peut être proposée sur l'initiative du comité syndical ou de l'un des membres du syndicat.

La modification de l'objet du syndicat est soumise à l'accord du comité syndical à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages des membres présents ou représentés.

Article 15 : Adhésion et retrait du syndicat

De nouveaux membres pourront être admis à faire partie du syndicat à la majorité qualifiée des deux tiers du comité syndical.

Un membre peut être autorisé à se retirer du syndicat par accord du comité syndical à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages des membres présents ou représentés. Les conséquences matérielles des retraits (sort des biens mis à disposition du syndicat ou acquis par ce dernier) sont soumises aux articles L.5721-6-2 et L.5211-25-1 du CGCT.

Article 16: Autres modifications statutaires

Toutes les décisions, proposées à l'initiative d'un membre du syndicat autres que celles relatives au retrait, à l'extension ou la réduction de l'objet du syndicat, sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages des membres présents ou représentés.

Article 17: Dissolution

La dissolution du syndicat mixte intervient en application des articles L 5721-7 et L 5721-7-1 du CGCT ou sur décision du préfet application de l'article R.211-116 et R.211-117 du Code de l'Environnement et en cas de non renouvellement de ses missions.

Article 18: Dispositions diverses

Pour toute question relative au fonctionnement du syndicat mixte non prévue par les présents statuts, le règlement intérieur ou aux dispositions des articles L.5721-1 à 7 du CGCT, il sera fait application des articles L.5212-1 et suivants du CGCT concernant les syndicats intercommunaux sous réserve des règles particulières à l'Organisme Unique prévu au Code de l'Environnement.

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des assemblées des structures membres décidant de la création du syndicat.

Syndicat mixte ouvert IRRIGADOUR – Organisme Unique de gestion collective des prélèvements d'eau d'irrigation Annexe Délibération n°148-2023

32-2024-01-18-00002

AP HONORARIAT - BORDERES ROBERT - PEYRUSSE-VIEILLE



Préfecture du Gers Direction du Cabinet Service de la communication interministérielle et de la représentation de l'État

ARRETE n° conférant le titre de maire honoraire

Le Préfet du Gers

VU l'article L. 2122-35 du Code général des collectivités territoriales,

VU la demande, en date du 9 décembre 2023, présentée par M. Robert BORDERES, ancien maire de Peyrusse-Vieille et portant demande d'attribution du titre de maire honoraire,

Considérant que M. Robert BORDERES a exercé des fonctions municipales au sein de la commune de Peyrusse-Vieille pendant une période supérieure à dix-huit ans,

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1er: Monsieur Robert BORDERES, né le 19 octobre 1941 à PEYRUSSE-VIEILLE (32), est nommé maire honoraire.

<u>ARTICLE 2</u>: Madame la Directrice du Cabinet de M. le préfet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gers.

AUCH, le 18 JAN. 2024

Laurent CARRIE

e Préfet

Tél: 05 62 61 44 00 3 place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH www.gers.gouv.fr

32-2024-01-10-00001

Arrêté préfectoral MJSEA BRONZE PROMOTION 01 01 2024



Préfecture du Gers Direction du Cabinet Service de la communication interministérielle et de la représentation de l'État

ARRÊTÉ N°

accordant la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif

Echelon Bronze

à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2024

Le préfet

- VU le décret modifié n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif;
- VU l'arrêté du 05 octobre 1987 portant délégation de pouvoirs aux préfets, commissaires de la République, pour l'attribution de la médaille de bronze et ses circulaires d'application;
- VU l'avis émis par la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze, le 09 novembre 2023.

ARRETE

Article 1er:

La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée, au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2024, aux personnes désignées ci-après :

- ARIES Gérard
- AZZOLA Danielle
- BLAZIAN Marie-Josée
- CINTAS Lucette
- DELHOSTE Thierry
- DENARD Martine
- MAIGNAUT Pierre

Tél : 05 62 61 44 00 3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH www.gers.gouv.fr

- MOLINIER Madeleine
- NADALUTTI David
- PACOUD Florence
- PORTERIE Jérôme
- RANCHE Sylvie
- SAHEL Kouider
- VERDUZAN Pierre
- VOIRIN Martial

Article 2:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Gers.

Fait à AUCH, le 10 JAN. 2024



32-2024-01-10-00002

Arrêté préfectoral MJSEA LETTRES DE FELICITATIONS PROMOTION 01 01 2024



Préfecture du Gers Direction du Cabinet Service de la communication interministérielle et de la représentation de l'État

Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ N°

portant promotion de lettres de félicitations à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2024

Le préfet

- VU le décret modifié n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif;
- VU l'arrêté du 05 octobre 1987 portant délégation de pouvoirs aux préfets, commissaires de la République, pour l'attribution de la médaille de bronze et ses circulaires d'application;
- VU l'avis émis par la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze et à la lettre de félicitations le 09 novembre 2023.

ARRETE

Article 1er:

La lettre de félicitations de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée, au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2024, aux personnes désignées ci-après :

- BATTY Solène
- GASTON Maryline
- IOIN Etienne
- LAFON Fabien
- LANNOY Hervé
- LEMONNIER Loïc
- MOTHE Lionel
- ROUANET Jean-Philippe
- SABATHE Paul
- SOLANS Mathias

Article 2:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Gers.

Fait à AUCH, le 10 JAN. 2024

Le préfet

Laurent CARRIE

Tel : 05 62 61 44 00 3 Place du Préfet Claude Erignac – 32000 AUCH www.gers.gouv.fr

32-2024-01-18-00001

Arrêté préfectoral modificatif MHRDC PROMOTION 01 01 2024



Préfecture du Gers Direction du Cabinet Service de la communication interministérielle et de la représentation de l'État

ARRÊTÉ MODIFICATIF N°

du 18 JAN, 2024

de l'arrêté n° 32-2023-11-24-0004 du 24 novembre 2023 accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2024

Le préfet

- VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;
- VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;
- VU l'arrêté n° 32-2023-11-24-0004 du 24 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT la demande de modification en date du 02 janvier 2024 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er - L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 32-2023-11-24-0004 du 24 novembre 2023 est modifié comme suit :

Les mots:

« - Monsieur SAINT-LARY Stéphan

Chef de service - AMICALE DES CONSEILLERS GENERAUX ET DEPARTEMENTAUX DU GERS »

Sont remplacés par les mots:

« - Monsieur SAINT-LARY Stéphan

Chef de service - DEPARTEMENT DU GERS »

Article 2 : Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Laurent CARRIÉ

Tél: 05 62 61 44 00

3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH

www.gers.gouv.fr

32-2024-01-25-00001

Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale de LECTOURE



Préfecture du Gers Direction du Cabinet Service des sécurités Unité sécurité publique

N° RAA:

Arrêté préfectoral autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de LECTOURE

Le préfet du Gers,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-15;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Laurent CARRIÉ, préfet du Gers;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature de Mme Julie DAVID, sous-préfète, directrice du cabinet de la préfecture du Gers ;

Vu la demande adressée par le maire de LECTOURE en date du 17 janvier 2023 en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Vu la convention communale de coordination entre la police municipale de LECTOURE et les forces de sécurité de l'État (Gendarmerie nationale) conclue le 11 décembre 2023, conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure;

Vu la déclaration de conformité de la CNIL, en date du 17 janvier 2023, conforme aux dispositions des articles R.2418 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que la demande transmise par le maire de LECTOURE est complète et conforme aux exigences des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Mme la directrice du cabinet de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE

Article 1er-

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de LECTOURE est autorisé au moyen de 1 caméra piéton individuelle.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par la caméra individuelle est installé dans la commune de LECTOURE.

.../...

Article 2 -

Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de LECTOURE de 1 caméra piéton individuelle et des modalités d'accès aux images.

Article 3 -

Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 -

La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Gers. Elle peut fait l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU (64) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 -

Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la préfecture du Gers.

Article 6

La directrice de cabinet du préfet du Gers et le maire de LECTOURE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 25 JAN. 2024

Pour le préfet La directrice de cabinet

vie DAVID

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

⁻ un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (Service des Sécurités - Unité Sécurité Publique)

un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur et des Outre-Mer – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cedex 08

⁻ un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

32-2024-01-23-00020

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection LA POSTE BUREAU ITINÉRANT - FLEURANCE





Liberté Égalité Fraternité

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection

n°

Le PRÉFET du GERS,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice du

cabinet du préfet du Gers;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par M. le Directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités du Groupe La Poste, pour le bureau de poste itinérant « LA POSTE BUREAU ITINÉRANT CAMION JAUNE DU GERS », sis 79 rue Gambetta - 32500 FLEURANCE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 décembre 2023;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 16 janvier 2024 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – M. le Directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités du Groupe La Poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer dans le bureau de poste itinérant « LA POSTE BUREAU ITINÉRANT CAMION JAUNE DU GERS », sis 79 rue Gambetta - 32500 FLEURANCE, un système de vidéo protection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2023-0145. Le système autorisé est composé de 2 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection Incendie/Accidents, prévention des atteintes aux biens et prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéo protection cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements. Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés ou la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

<u>Article 4</u> – Le responsable est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

'Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 6</u> – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 7</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles</u> elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 10</u> – Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné à la présentation d'une nouvelle demande, constituée des mêmes éléments que le dossier initial, actualisés le cas échéant, au plus tard quatre mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

<u>Article 11</u> - Mme La Directrice de Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 2 3 JAN. 2024

Pour le préfet et par délégation, La directrice de cabinet,

Julie DAVID

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)

- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur et des Outre-mer – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey - 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

32-2024-01-25-00002

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection SOUS-PRÉFECTURE - CONDOM



Liberté Égalité Fraternité

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection

n°

Le PRÉFET du GERS,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice du cabinet du préfet du Gers ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par la « SOUS-PRÉFECTURE DE CONDOM », sis 1 place Lannelongue - 32100 CONDOM et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 novembre 2023 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 16 janvier 2024 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u> – La sous-préfète de l'arrondissement de CONDOM est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à la « SOUS-PRÉFECTURE DE CONDOM », sis 1 place Lannelongue - 32100 CONDOM, un système de vidéo protection dans le périmètre délimité conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2023-0123.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection des bâtiments publics, prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéo protection cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements. Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés ou la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

<u>Article 4</u> – Le responsable est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

<u>Article 5</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 6</u> – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 7</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles</u> elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 10</u> – Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné à la présentation d'une nouvelle demande, constituée des mêmes éléments que le dossier initial, actualisés le cas échéant, au plus tard quatre mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

<u>Article 11</u> - Mme La Directrice de Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 2 5 JAN. 2024

Pour le préfet et par délégation, La directrice de cabinet,

Julie DAVID

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)

- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur et des Outre-mer – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey - 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

32-2024-01-23-00007

Arrêté portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection BANQUE POPULAIRE OCCITANE -AUCH





Fraternité

Dossier n° 2013 / 0027

Arrêté portant modification de l'autorisation
d'installation d'un système de vidéo protection
n ^o

Le PRÉFET du GERS,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ·

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 juin 2018 portant renouvellement d'un système de vidéo protection au sein de l'établissement « BANQUE POPULAIRE OCCITANE », sis 6 place de l'ancien Foirail – 32000 AUCH :

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice du cabinet du préfet du Gers ;

VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement « BANQUE POPULAIRE OCCITANE », sis 6 place de l'ancien Foirail – 32000 AUCH ; , présentée par M. le responsable de la sécurité et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 juin 2023 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 16 janvier 2024 ; SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u> – M. le responsable de la sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéo protection existante à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013-0027.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

<u>Article 2</u> – Les modifications portent sur la suppression de 1 caméra intérieure : le système est composé de 3 caméras intérieures.

<u>Article 3</u> - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 05 juin 2018 demeure applicable.

<u>Article 5</u> - Mme La Directrice de Cabinet et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 2 3 JAN. 2024

Pour le préfet et par délégation, La directrice de Cabinet,

ulie DAVID

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

⁻ un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)

⁻ un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur et des Outre-mer – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

⁻ un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey - 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

32-2024-01-16-00002

Arrêté portant renouvellement de l'agrément du groupement des professionnels de la natation et du sauvetage du Gers pour la formation aux premiers secours.



Préfecture du Gers Direction du Cabinet Service des sécurités Unité défense et sécurité civiles

ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'agrément départemental du Groupement des professionnels de la natation et du sauvetage du Gers pour la formation aux premiers secours

Le Préfet du Gers,

- VU le code de sécurité intérieure et notamment l'article R-725-4;
- VU le décret n° 91.834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur de premiers secours et modifiant le décret n° 91.834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 16 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'enseignement prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1).
- VU l'arrêté du 16 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1);
- VU l'arrêté du 19 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2);
- VU L'arrêté du 18 février 2014 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'enseignement « surveillance et sauvetage aquatique en eaux intérieures » ;
- VU L'arrêté du 19 février 2014 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'enseignement «surveillance et sauvetage aquatique sur le littoral » ;
- VU les décisions d'agrément délivrées par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crise (DGSCGC) à la fédération nationale des métiers de la natation et du sport ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA);
- VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 08 janvier 2024 par le Président du groupement des professionnels de la natation et du sauvetage du Gers ;

Considérant que cette association remplit les conditions fixées au titre 1° de l'arrêté du 8 juillet 1992 précité ;

Sur Proposition de Madame la directrice de Cabinet du Préfet;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u> L'agrément départemental N°32.010, accordé au groupement des professionnels de la natation et du sauvetage du Gers pour dispenser la formation aux premiers secours, est renouvelé pour une période de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

<u>Article 2</u> L'agrément porte sur les formations suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1)
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1)
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2)
- surveillant sauveteur aquatique eaux intérieures (SSA EI)
- surveillant sauveteur aquatique littoral (SSA L)

La faculté de dispenser chaque unité d'enseignement, est subordonnée à la détention et la présentation d'une décision d'agrément, en cours de validité, des référentiels internes de formation et de certification élaborés par l'association nationale d'affiliation et validés par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) au ministère de l'Intérieur.

Article 3 Conformément à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992, s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de formation aux premiers secours, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, l'agrément accordé peut être suspendu ou retiré.

<u>Article 4</u> Madame la directrice cabinet, Monsieur le président groupement des professionnels de la natation et du sauvetage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

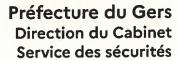
Fait à Auch, le 1 6 JAN. 2024

Pour le Préfet La directrice de cabinet

Julie DAVID

32-2024-01-23-00013

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU GERS -AUCH





Liberté Égalité Fraternité

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéo protection

n°

Le PRÉFET du GERS,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU GERS », sis 71 rue Jeanne d'Albret – 32000 AUCH ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice du cabinet du préfet du Gers ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection présentée par Mme la Directrice Générale de l'établissement « OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU GERS », sis 71 rue Jeanne d'Albret – 32000 AUCH et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 décembre 2023 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 16 janvier 2024 ;

SUR la proposition de la directrice des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u> – L'autorisation précédemment accordée à Mme la Directrice Générale de l'établissement « OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU GERS », sis 71 rue Jeanne d'Albret – 32000 AUCH, par arrêté préfectoral du 26 février 2019 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018-0093 ; Le système autorisé est composé de 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 26 février 2019 demeurent applicables.

<u>Article 3</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée</u>.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

.../...

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau – 50 Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

<u>Article 6</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 7</u> - Mme La Directrice du Cabinet et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 2 3 JAN. 2024

Pour le préfet et par delégation, La directrice de cabinet,

Julie DAVID

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

⁻ un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)

⁻ un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur et des Outre-mer – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

⁻ un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey - 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Sous-préfecture de Mirande

32-2024-01-11-00001

SP-MIRANDE-24011108340



Liberté Égalité Fraternité

ARRETE portant habilitation dans le domaine funéraire (n°2024-32-140)

Le préfet du Gers

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L 2223-19, L 2223-23, R 2223-42 et R 2223-56 à R 2223-65;

VU le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2023-09-01-00003 du 1er septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Raphaël FARGES, sous-préfet de Mirande ;

VU la demande d'habilitation dans le domaine funéraire adressée le 4 janvier 2024 par M. Jérôme PIVETTA gérant de l'établissement funéraire SARL PIVETTA BATIMENT sis 15, route d'Agen à Lectoure (32700);

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet de Mirande;

ARRETE

Article 1:

M. Jérôme PIVETTA gérant de l'établissement funéraire SARL PIVETTA BATIMENT sis 15, route d'Agen à Lectoure (32700) est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- travaux de fourniture de monuments et de pose y compris terrassement

Article 2:

La durée de l'habilitation est de CINQ ANS à compter du 29 janvier 2024

MA 1 7/....

Mél. : claude.laffont@gers.gouv.FR Tél : 05 62 61 44 42 Avenue Laplagne - 32300 MIRANDE

www.gers.gouv.fr

Article 3:

Le numéro de l'habilitation figurant sur les documents et publicités de cet établissement est le :

2024-32-140

Article 4:

La présente habilitation peut être suspendue pour une durée d'un an ou retirée après mise en demeure pour :

- non respect des conditions auxquelles était soumis sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L 2223-23 et L 2223-24 du Code général des collectivités territoriales ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité;

Article 5:

Tout changement dans les conditions d'exercice ayant conduit à la présente habilitation doit être déclaré au préfet dans les deux mois.

De même, le renouvellement de la présente habilitation doit être adressé au préfet au moins deux mois avant son échéance.

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers :

- gracieux devant la sous-préfète de Mirande avenue Laplagne 32300 MIRANDE
- hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur Direction générale des collectivités territoriales Place Beauvau 75008 PARIS
- contentieux devant la présidente du Tribunal administratif de PAU villa Noulibos 50, cours Lyautey 64010 PAU Cédex

Article 7:

Monsieur le sous-préfet de Mirande est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation Le sous-préfète de Mirande

Mirande, le 1 1 JAN. 2024

Raphaël FARGES